

COMMUNE DE TARTARAS

APPROBATION : 21-10-2011
MODIFICATION :

Plan Local d'urbanisme



2

Rapport de présentation

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
INTRODUCTION :	7
L'historique du POS au PLU	7
La démarche de concertation préalable	8
I DIAGNOSTIC	10
1 > La commune et son territoire de vie	10
1.1. Situation de la commune dans son territoire	10
1.2. Repères historiques	10
1.3. Territoire institutionnel et intercommunalité	11
1.4. Les démarches d'aménagement et de développement territorial engagées sur l'agglomération stéphanoise	12
2 > Le contexte socio-économique et démographique	25
2.1. L'évolution de la population	25
2.1.1. Variation de la population dans les intercommunalités	27
2.1.2. Variation de la population d'après les soldes naturels et migratoires	27
2.1.3. Structure de la population par tranche d'âge : une population jeune et qui se renouvelle	29
2.1.4. Population selon la catégorie socioprofessionnelle	29
2.1.5. Evolution du nombre de ménages	30
2.2. L'emploi et l'activité économique	35
2.2.1. La population active en forte augmentation	35
2.2.2. Les emplois salariés privés	37
2.2.3. L'activité agricole	38
2.3. Les migrations domicile-travail	41
2.4. Le logement et les équilibres sociaux	41
3 > Le diagnostic urbain et environnemental	47
3.1. La structure du territoire	47
3.2. Le paysage	47
3.3. Les espaces économiques	51
3.4. L'organisation de l'habitat	51
3.5. Les déplacements et les transports	52
3.6. Les équipements, les services et l'appareil commercial	54

3.7. Bâtiments et éléments remarquables	55
---	----

4 > Etat initial de l'environnement 70

Cadre réglementaire et engagements politiques à atteindre 70

4.1. Les grands éléments naturels du territoire	71
LA GEOLOGIE ET LA PEDOLOGIE.....	71
LA TOPOGRAPHIE	71
L'HYDROGRAPHIE ET L'HYDROLOGIE	71
LA COUVERTURE VEGETALE.....	71
LE CONTEXTE CLIMATIQUE	72
4.2. LES MILIEUX NATURELS ET LEUR SENSIBILITE	72
LA RESSOURCE EN EAU ET SA GESTION	72
LES ESPACES AGRICOLES	72
LES ESPACES BOISES	73
LE PATRIMOINE NATUREL	73
4.3. LES RISQUES MAJEURS.....	74
4.3.1. LES RISQUES NATURELS	74
4.3.2. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES	75
4.3.3. LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT.....	76
L'ENVIRONNEMENT SONORE ET LES NUISANCES	78
4.5.3. L'ASSAINISSEMENT	79
4.5.4. LA QUALITE DES RIVIERES.....	80
4.5.5. LES DECHETS	80

II LES PERSPECTIVES ET LES ENJEUX D'EVOLUTION 84

1 > La perspective à l'échelle du SCOT Sud-Loire84

1.1. Les perspectives d'évolution à l'échelle de l'agglomération	84
1.2. Les perspectives d'évolution à l'échelle territoriale (SEM/Coteaux du Gier).....	86

2 > Les enjeux pour la commune87

III. LES ORIENTATIONS D'URBANISME ET D'AMENAGEMENT ET LES DISPOSITIONS DU PLU 89

1 > Les choix retenus pour l'établissement du P.A.D.D. au regard des législations et des politiques territoriales89

1.1. Les orientations du P.A.D.D. au regard de l'article L.121.1 (Loi SRU et UH).....	89
1.2. Rappel des objectifs de développement du projet d'Aménagement et de Développement Durable :	89
1.2.1. Assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain et un développement maîtrisé des espaces d'extension	90
1.2.2. Favoriser la diversité urbaine et la mixité de l'habitat.....	92

1.2.3. L'utilisation économe et équilibré du territoire, la maîtrise des besoins de déplacements et la préservation de l'environnement.	92
1.3. Les orientations du P.A.D.D. au regard des politiques territoriales.....	93
1.4. La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) a été approuvée en janvier 2007.....	94
1.5. Le Scot Sud Loire a été approuvé le 03/02/2010	95
1.6. La compatibilité du P.L.U. avec le SCOT	96
1.6.1. Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles.	96
1.6.2. Les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux.....	98

2 > Les choix de délimitation des zones 100

2.1.1. La délimitation des zones par forme et type d'occupation (vocations particulières) 100	
2.1.2. La délimitation des zones par forme urbaine et vocation des sols repose sur 3 principes :	100
2.1.3. La délimitation des zones par mode d'urbanisation repose sur 2 principes :	101
2.2. Les évolutions apportées à la délimitation des zones	101
2.3. Les motifs des limitations administratives : les dispositions du règlement et les évolutions apportées.....	102

IV. LES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR121

1 > Une utilisation économe et équilibrée des espaces urbains et naturels 122

2 > La préservation de la qualité de l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie 123

3 > Incidence sur l'eau 123

4 > La préservation de la qualité du sol et du sous-sol 124

5 > La préservation et la mise en valeur des écosystèmes, des espaces verts et des milieux naturels, et des paysages naturels ou urbains... 125

6 > La préservation et la mise en valeur des éléments du patrimoine bâti et naturel 126

7 > La prise en compte des nuisances sonores 127

8 > La prévention des risques naturels prévisibles 128

9 > La prévention des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.	130
10 > Les incidences du Plan Local d'Urbanisme sur la démographie.	130
ANNEXE :.....	132

INTRODUCTION :

Le projet de POS de Tartaras a été arrêté le 13 décembre 1996 et le document a été approuvé le 19 décembre 1997. Des dispositions complémentaires ont été rajoutées après contrôle de légalité du préfet le 27 mars 1998.

La commune a lancé une procédure de révision simplifiée par délibération du 13 juin 2007 pour permettre la création d'un établissement EHPAD (Etablissement Hospitalier pour Personnes Âgées Dépendantes).

L'historique du POS au PLU

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) a rénové le cadre des documents d'urbanisme (issu de la loi d'orientation foncière du 31 Décembre 1967). Les schémas de cohérence territoriale ("SCOT") remplacent les schémas directeurs, les **Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)** remplacent les **POS**.

L'esprit de la loi est de conférer au PLU un caractère de document de référence exprimant le **projet d'aménagement et de développement durable du territoire** tout en continuant à définir le droit des sols.

En outre, il se doit de répondre aux objectifs exprimés dans la loi, à savoir :

- équilibre entre renouvellement urbain et développement urbain maîtrisé, développement de l'espace rural, d'une part, préservation des espaces agricoles et forestiers et protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part ;
- diversité urbaine et mixité sociale de l'habitat (urbain et rural) ;
- utilisation économe et équilibrée des espaces, maîtrise des besoins de déplacement et de circulation, préservation de l'environnement, des patrimoines urbains, prévention des risques et nuisances.

Par délibération du 12/09/2008 enregistrée en Préfecture le 18/12/2010, le Conseil Municipal de Tartaras prescrivait la révision de son Plan Local d'Urbanisme. La délibération mentionnait les personnes associées à la révision du POS au titre de l'Etat, au titre des personnes publiques autres que l'Etat, et au titre de la Commission Municipale. Cet arrêté faisait en outre mention des communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale ayant manifesté le souhait d'être consultés une fois le projet arrêté et confiait l'élaboration technique du document à l'Agence d'Urbanisme Epures.

La démarche de concertation préalable

Conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées a été mise en œuvre pendant toute la durée de l'élaboration du projet selon les modalités suivantes :

Un cahier a été mis à disposition en mairie pour recueillir les observations du public ; ont été instruits également tous les courriers reçus en mairie pendant la période de concertation.

- réunion spécifique avec la profession agricole

Après de nombreuses réunions (Commissions Municipales d'Urbanisme, groupes de travail), le Conseil Municipal, par délibération du 12/10/2010, a arrêté le projet du P.L.U. L'enquête publique s'est déroulée du 29/04/2011 au 31/05/2011. Le 05/07/2011 le groupe de travail s'est réuni afin d'examiner les observations transmises par les services de l'Etat ainsi que les remarques formulées lors de l'enquête publique. Par délibération du 21.10.2011 le Conseil Municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme et instauré le droit de préemption sur son territoire.

Débat en Conseil Municipal sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

• Conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, le Conseil Municipal au cours de la séance du 11/09/2009 a débattu sur les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable du territoire à savoir :

- La maîtrise de l'étalement urbain ;
- Le confortement du centre bourg ;
- L'organisation du développement des hameaux ;
- Le seuil de population acceptable pour les années à venir en fonction des équipements ;
- Le devenir de l'activité agricole sur les secteurs à enjeux.

La procédure de révision engagée n'est pas soumise à évaluation environnementale, aucune des conditions fixées par l'article R.121-14 du code de l'urbanisme n'étant remplie.

Font l'objet d'une évaluation environnementale (article R.121-14 du code de l'urbanisme) :	PLU en révision de la Tartaras
---	---

les PLU qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000	Non concerné (pas de site Natura 2000 dans la commune)
lorsque le territoire n'est pas couvert par un SCOT ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale : a) les PLU relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants	Non concerné (territoire inférieur à 5 000 hectares)
b) les PLU qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares	Non concerné (une zone AU « stricte » créée largement inférieure à 200 hectares)
c) les PLU des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles	Non concerné

I DIAGNOSTIC

1 > La commune et son territoire de vie

1.1. Situation de la commune dans son territoire

Tartaras, commune de 391 hectares, est située au sud-est du département de la Loire, sur les derniers contreforts des Monts du Lyonnais qui surplombent la Vallée du Gier.

Bourg de tradition agricole, Tartaras bénéficie d'un positionnement privilégié entre Lyon et Saint-Etienne, sur les axes de communication de la vallée du Gier (A47, voie SNCF, RD 488).

1.2. Repères historiques

Source : Extraits de la « Grande encyclopédie du Forez et des communes de la Loire »

Tartaras vient du nom d 'homme Tartarus (du Gaulois Tartas) et du suffixe latin -acum. Les Romains installèrent un poste militaire à la place de quelques huttes gauloises qui occupaient le sommet du Mont-Chalendard. Le souvenir de leur domination est attesté par de nombreuses découvertes archéologiques. Les origines de la cité remontent donc à l'époque romaine, des sarcophages gallo-romains sont d'ailleurs encore visibles dans le petit bourg.

Tartaras est signalée, en 1183, parmi les possessions de l'abbaye de l'Île-Barbe. En 1225, cette abbaye nommait à la cure de l'église paroissiale de cette bourgade, dont le prieuré était sous le vocable de Saint-Loup. Dans sa « description générale de Lyon et du Lyonnais », Nicolas de Nicolay écrivit à la fin du XVI^e siècle : « Tartaras, petit village en rochers, en assez maigre païs, sans fort, il s'y tire ordinairement grande quantité de charbon ». Plusieurs écrits et un arrêt du Conseil d'Etat évoquent au XVIII^e siècle l'exploitation des mines de houille ou charbon de terre. A la fin de l'Ancien Régime, Tartaras était village prieuré et paroisse dans le Lyonnais, archiprêtré de Mornant, élection de Saint-Etienne, justice de Châteauneuf-Dargoire, dépendant du Comté et de la Sénéchaussée de Lyon.

Sur la route venant de Rive-de-Gier, les petites parcelles de vignes très travaillées rappellent que les hommes ont toujours cultivé ce coin du Jarez. Plusieurs édifices témoignent du passé de Tartaras : par exemple une croix datant de 1558 (après le carrefour route de Rive-de-Gier/chemin venu de Murigneux) ou encore un cercueil de pierre aujourd'hui devenu un abreuvoir à proximité d'une ferme.

On ne trouve aucune date indiquant la création de Tartaras en commune. Le plus ancien registre d'état civil tenu par le clergé date de 1669 et n'en fait pas mention. Le plus ancien registre des délibérations du conseil municipal de Tartaras date du 6 décembre 1789.

Tartaras est la patrie d'Antoine Arbel (1855-1933), député de la Loire et directeur des forges de Couzon. Mais l'enfant le plus célèbre du village est Charles Bossut (1730-1814), mathématicien, collaborateur de Diderot pour la partie mathématique de l'Encyclopédie, père de l'hydrodynamique expérimentale. Son buste inauguré en 1933 côtoie l'église romane Saint Pierre-es-Liens datée du XVIème siècle (avec une cloche classée à l'inventaire des monuments historiques).

Tartaras se trouvait jadis au cœur d'un bassin houiller développé au XIXème siècle et conserve des vestiges du canal de Givors à La Grand'Croix (écluses et tunnel du Rocher Percé) utilisé pour le transport du charbon et fermé en 1788.

1.3. Territoire institutionnel et intercommunalité

Tartaras est liée avec Dargoire et Rive de Gier par diverses conventions pour la gestion d'équipements intercommunaux : en particulier la salle polyvalente et les installations sportives).

Tartaras au sein de Saint-Etienne Métropole

La commune fait partie de la Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne Métropole, constituée le 13 Décembre 2000 par arrêté préfectoral, puis modifiée en juillet 2003. La population de Saint-Etienne Métropole englobe 397 000 habitants pour 43 communes.

Les compétences obligatoires de Saint-Etienne Métropole regroupent quatre grands axes d'intervention :

- le développement économique à travers la prise en charge des zones d'activité et actions économiques d'intérêt communautaire ;
- l'aménagement de l'espace : schéma directeur et schéma de secteur, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, organisation des transports urbains ;
- l'équilibre social de l'habitat à travers le Plan Local de l'Habitat ;
- la politique de la ville dans la communauté à travers les dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire.

La Communauté d'Agglomération exerce en outre des compétences optionnelles en matière d'aménagement et d'entretien de voirie d'intérêt communautaire (aménagements de parcs, de stationnement d'intérêt communautaire), en matière de protection et de mise

en valeur de l'environnement et du cadre de vie. Elle prend enfin en charge les équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Tartaras au sein du SIPG

Tartaras fait partie du Syndicat Intercommunal du Pays du Gier (SIPG) qui regroupe 22 communes dont 6 villes et 16 communes rurales du Pays du Gier. Celui-ci est constitué du fond de vallée industriel et urbain où coule le Gier et de l'espace rural formé de coteaux qui dominent la vallée.

Les compétences (optionnelles) du Syndicat sont :

- le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) ;
- la gestion du centre nautique de Rive-de-Gier ;
- la gestion du contrat petite enfance ;
- la gestion de la mission locale / pôle Jeunesse de Saint-Chamond.

1.4. Les démarches d'aménagement et de développement territorial engagées sur l'agglomération stéphanoise

MAITRISE D'OUVRAGE ETAT

DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT de l'aire métropolitaine lyonnaise (planification stratégique métropolitaine)

La DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise a été approuvée par décret pris après avis du Conseil d'Etat en date du 9 janvier 2007.

Objectifs et principales orientations générales de l'avant-projet de DTA intéressant le territoire stéphanois :

Construire une métropole internationale solidaire, dans l'optique d'un développement durable :

- en misant sur des pôles d'excellence (notamment optique et design pour l'agglomération stéphanoise), dans une logique de « multi-spécialisation économique » ;

- en développant des fonctions métropolitaines ;
- en organisant une métropole multipolaire autour des agglomérations de Lyon, de Saint-Etienne (en affirmant les pôles de compétences stéphanois) et du Nord Isère ;
- en garantissant l'accessibilité de la métropole, en particulier :
 - en réalisant le contournement autoroutier et ferroviaire fret de Lyon, dans le cadre d'un système de transport favorisant le report modal (absence de diffuseur entre le COL et la voirie locale, possibilité de desserte entre Saint-Etienne et Saint-Exupéry empruntant le contournement ferroviaire à étudier) ;
 - en réalisant l'A45 et le contournement Ouest de Saint-Etienne (nouveaux itinéraires est-ouest et nord-sud et délestage des voies rapides urbaines de l'agglomération).
- en favorisant la redynamisation des territoires en perte d'attractivité, notamment du centre de Saint-Etienne et des vallées du Gier et de l'Ondaine :
 - en mettant en place une politique foncière au service du renouvellement urbain, de la réhabilitation des friches industrielles et une régulation stricte de l'ouverture à l'urbanisation d'espaces agricoles ou naturels périphériques ;
 - en traitant les connexions de l'A45 et du COSE avec les voiries locales pour éviter la création anarchique de pôles économiques nouveaux en concurrence avec le cœur d'agglomération.
- en maîtrisant l'étalement urbain tout en conservant une organisation urbaine hiérarchisée en trois grands pôles, villes moyennes, petites villes et bourgs, en donnant priorité à l'accueil de population à l'intérieur des secteurs déjà urbanisés et équipés en transports collectifs ;
- en localisant les nouveaux pôles d'emploi le long des axes de transports en commun ou à proximité des gares ;
- en mettant en place une offre foncière économique hiérarchisée à deux niveaux, en tenant compte des possibilités d'accueil d'entreprises offertes par la reconquête de friches et la requalification de zones d'activités existantes :
 - des zones d'intérêt métropolitain (au nombre de 14, dont 3 situées en région stéphanoise : l'espace industriel de la plaine du Forez, Saint-Etienne nord-est / Saint-Jean-Bonnefonds, Stélytec) ;

- les zones technologiques et tertiaires métropolitaines devant être desservies par un axe de transports en commun performant et être labellisées sur le plan environnemental ;
 - des zones de niveau intercommunal (trois critères systématiques de choix des sites nouveaux : accès direct depuis le réseau routier existant structurant, facilité d'accès à un centre urbain existant, pour les pôles tertiaires, desserte par un axe lourd de transports en commun).
- en conditionnant l'implantation des futurs équipements recevant du public et les centres commerciaux ayant une aire d'attraction de niveau supérieur à celui d'une communauté de communes à l'existence d'une desserte par un axe de transports en commun ;
 - en élargissant les périmètres des plans de déplacements urbains pour élaborer des politiques globales de transports, avec une prédominance de la logique urbaine (priorité aux transports en commun) à l'intérieur des contournements routiers des agglomérations ;
 - en affirmant les vocations des territoires non urbanisés par la définition d'un réseau maillé d'espaces naturels, agricoles et paysagers, dont les principes, établis schématiquement dans la DTA (voir carte du réseau des espaces naturels et agricoles majeurs), seront à transcrire et préciser dans les SCOT.

Dossier de voirie d'agglomération (programmation)

Dossier énonçant la stratégie de l'Etat à long terme en matière d'amélioration de l'offre routière en région stéphanoise, répondant à cinq enjeux prioritaires :

- l'amélioration de l'accessibilité régionale du territoire, en favorisant l'ouverture à l'ouest de Rhône-Alpes ;
- la fiabilisation de la liaison intercités Lyon/Saint-Etienne ;
- la maîtrise des déplacements urbains par la hiérarchisation du réseau de voiries structurantes, visant un allègement du trafic sur les voies rapides existantes, permettant leur requalification et le renforcement du réseau de transports collectifs (en lien avec le PDU) ;
- la desserte des sites de développement stratégiques ;
- la requalification des paysages industriels et urbains dégradés le long des principaux axes.

Stratégie reposant sur :

- la mise en œuvre d'un schéma d'infrastructures comprenant la réalisation de l'A45 et d'un contournement autoroutier ouest proche de Saint-Etienne ;
- la définition d'un programme de requalification des voies rapides urbaines ;
- la répartition des maîtrises d'ouvrage des infrastructures entre l'Etat, le Département et les communautés ou communes.

Maîtrise d'ouvrage Région

SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE DE RHONE-ALPES 2000-2020 (planification stratégique régionale et cadre de contractualisation)

Trame de la charte régionale :

- Image forte : Rhône-Alpes, une région interactive.
- Quatre grands défis donnant lieu à 14 orientations stratégiques, 15 grands projets d'intérêt régional transversaux et 15 grands projets d'intérêt régional localisés (dont le pôle optique-vision et le développement du design industriel pour Saint-Etienne).

Synopsis :

DEFI	ORIENTATIONS	GRANDS PROJETS TRANSVERSAUX
1. Rhône-Alpes, l'espace du développement personnel et solidaire	- Une région pour choisir et réussir sa vie - Une région solidaire entre générations, entre territoires	- Etablissements d'enseignement : pôles de ressources des territoires - Transports et urbanisme : des objectifs conjugués - Maillage TIC du territoire régional - Région de la culture scientifique et technologique
2. Rhône-Alpes, des « clés » pour l'Europe et le Monde	- Faire de Rhône-Alpes une région européenne exemplaire - Construire la « région métropole » européenne et économique - Faire de Rhône-Alpes un espace d'échanges européen et mondial - Faire de Rhône-Alpes une des premières régions de culture et de	- Rhône-Alpes/Méditerranée : un grand pôle européen de développement - Faire de Lyon Saint-Exupéry un aéroport international de premier rang - L'espace logistique européen - La région de l'ouverture et des compétences internationales

	pratiques internationales - Promouvoir une image mondiale de la région	
3. Rhône-Alpes, la haute qualité régionale	- La haute qualité des entreprises et de l'appareil productif - La haute qualité de la recherche et de la technologie - La haute qualité urbaine dans le cadre de la vie quotidienne - La haute qualité de l'environnement	- La région des sciences et de l'invention - La région exemplaire de la qualité du développement urbain - La région : pôle européen des activités industrielles et services liés à l'environnement - « La montagne rhônalpine 2002-2020 » - La région des grands lacs de France
4. Rhône-Alpes, la région des « territoires intelligents »	- La région « réseau des réseaux » de villes et de territoires - La région de la transformation sociale et territoriale - La région des grands projets stratégiques	- Le maillage du territoire régional - Une offre régionale d'expertise, d'animation, de méthodes pour le développement et l'aménagement des territoires

Maîtrise d'ouvrage intercommunautaire

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU SUD LOIRE (document de planification stratégique territoriale / loi SRU)

Le syndicat mixte pour l'élaboration du Scot a été créé par arrêté préfectoral le 19 mai 2004. La mise en place de l'exécutif du syndicat mixte date du 25 octobre 2004.

Le SCOT est constitué de **deux communautés d'agglomération** : Saint-Etienne Métropole (43 communes), Loire Forez (45 communes) ; de **deux communautés de communes** - Pays de Saint-Galmier (12 communes), Monts du Pilat (16 communes) - et d'**une commune** : Chazelles-sur-Lyon. Le Sud Loire s'étend sur 1 790 km² et représente au total 117 communes soit 516 000 habitants. Son épiceutre est la ville de Saint-Étienne (185 000 habitants).

Le SCOT a été approuvé par le comité syndical du 03.02.2010.

Les principaux objectifs définis dans le PADD :

- Construire un pôle de développement majeur, le Sud Loire dans l'aire métropolitaine Lyon/Saint Etienne, en interface avec le Massif Central.

- Offrir un cadre de vie de qualité : valoriser et préserver les richesses naturelles et patrimoniales du Sud Loire.
- Répondre aux besoins de développement du territoire (un nouveau « modèle de développement »).
- Développer l'accessibilité et les déplacements.
- Préserver les ressources et prévenir les risques.
- Structurer les espaces de développement urbain.

Maîtrise d'ouvrage communautaire (Saint-Etienne Métropole)

PROJET DE TERRITOIRE DURABLE / AGENDA 21 (projet stratégique d'agglomération)

Réflexion engagée par Saint-Etienne Métropole, traduisant la volonté d'une vision à long terme des politiques communautaires dans une démarche concertée de projets économique, social, urbain et environnemental durable pour l'agglomération stéphanoise, et visant notamment à atteindre 8 finalités découlant des orientations des sommets de la terre de Rio, Kyoto ou Johannesburg :

- assurer un développement économique local continu et profitant à tous ;
- préserver et valoriser les patrimoines locaux ;
- économiser et valoriser les ressources naturelles ;
- assurer la santé publique ;
- assurer l'équité, la qualité et l'accessibilité des usages du territoire ;
- développer le lien social entre les usagers du territoire ;
- favoriser la démocratie locale ;
- organiser une gestion stratégique, concertée et transversale des territoires.

Une mise en œuvre d'actions s'est déroulée sur la période 2007/2009, une seconde phase doit être engagée dans l'année 2010.

Le Contrat de développement durable Rhône-Alpes (CDDRA)

Par délibération du 10/07/2008, la Région a fixé le nouveau cadre contractuel entre la région et les territoires : les Contrats de Développement Durable de Rhône-Alpes (CDDRA) qui, pour les grandes agglomérations, portent l'intitulé de conventions de fonctions d'agglomération et de centralité et dont la durée est portée à 6 ans pour couvrir la période 2010/2015.

Le Projet d'agglomération s'articule autour de trois grandes priorités politiques :

- Le développement économique et l'attractivité du territoire, notamment par l'innovation, la recherche, le rayonnement culturel, le renouvellement de l'image de l'agglomération.

- Faire de Saint-Etienne Métropole une « agglomération verte » caractérisée par la qualité de vie autour de sa politique d'environnement et de transports.
- Solidarités sociale et territoriale en veillant à la cohésion sociale et à l'équilibre des territoires.

- **Axe 1 – Attractivité du territoire**

Cet axe se décline en 6 objectifs :

- Agir sur toutes les étapes du parcours des entreprises pour soutenir leur développement.
- Travailler au positionnement économique du territoire dans l'aire métropolitaine lyonnaise et développer la communication.
- Innover en inscrivant davantage les entreprises dans les pôles de compétitivité et clusters Rhône-Alpes.
- Investir sur les personnes, vecteurs majeurs de la dynamique économique du territoire.
- Développer les champs de l'économie solidaire et de l'innovation sociale.
-

- **Axe 2 – Attractivité résidentielle**

Cet axe se décline en 3 objectifs :

- Conduire une mutation urbaine ambitieuse de l'agglomération pour renforcer sa place dans l'espace métropolitain régional et européen.
- Développer la qualité de vie pour assurer les solidarités générationnelles, sociales et territoriales.
- Une agglomération verte : développer et valoriser l'interface ville-nature.

- **Axe 3 – Projet Stratégique Agricole et de Développement Rural**

- **Le Projet Stratégique Agricole Développement Rural** correspond au **volet agricole et développement rural du CDDRA**.

Elaboré avec les élus locaux, les agriculteurs et les autres acteurs du territoire, il vise à replacer l'agriculture au cœur des dynamiques économiques et d'aménagement durable de l'agglomération stéphanoise. Il se décline en 3 axes :

1. Mettre l'agriculture au cœur d'un développement harmonieux du territoire

Objectifs :

- Gérer de façon concertée le foncier périurbain.
- Assurer la pérennité du foncier agricole.
- Conforter la multifonctionnalité des espaces périurbains.

2. Favoriser une activité économique dynamique et diversifiée en milieu périurbain

Objectifs :

- Bien vivre dans son métier d'agriculteur.

- Maintenir et développer l'activité économique en milieu périurbain.
- Développer la filière productive bois (en lien avec le Parc Naturel Régional du Pilat).

3. Garantir et valoriser la qualité des atouts naturels du territoire

Objectifs :

- Préserver les ressources et les milieux naturels.
- Rendre la nature (plus) visible dans l'agglomération.

LE PROGRAMME LOCAL D'HABITAT

Saint-Etienne Métropole se dote d'un outil partagé de stratégie et de programmation de l'habitat sur le territoire. Le PLH définit la politique de l'agglomération pour la période 2010/2015. Il est construit autour de 4 priorités majeures :

- Contribuer à l'attractivité du territoire par la production d'une offre de logement ambitieuse et adaptée aux besoins.
- Favoriser un développement équilibré et solidaire du territoire.
- Créer les conditions d'un parcours résidentiel pour tous les ménages.
- Améliorer la qualité des logements du parc existant et contribuer à un habitat de qualité et durable.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération n'interviendra pas avec une logique « de guichet », mais engage la commune à proposer un projet urbain pour le ou les quartier(s) concerné(s), dans le respect des objectifs déterminés sur le secteur. Le PLH doit être approuvé dans l'année 2011.

LE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS

Le Plan de Déplacements Urbains de l'agglomération aborde les déplacements de manière globale : articulation urbanisme/transport, transports en commun, réseau de voirie, intermodalité, stationnement, modes doux et de proximité,...

• Articuler urbanisme et transport

Le Plan de Déplacements Urbains a été révisé et approuvé le 17.05.2004. Il fait l'objet d'une déclinaison territoriale pour chacun des secteurs de l'agglomération.

Il préconise de structurer le territoire de l'agglomération autour des infrastructures et réseaux de transport existants ou projetés.

Cette volonté s'affirme à travers trois « mots d'ordre », à décliner dans les politiques communales d'urbanisme :

- Maîtriser le développement urbain : il ne s'agit pas de bannir les extensions périurbaines mais de réfléchir à leur implantation, leur importance, mais aussi leur densité et les possibilités de rabattement sur un transport collectif performant (par exemple, via un pôle d'échanges).
- Densifier les tissus urbains autour des centralités existantes et des arrêts de transport collectif.
- Structurer les pôles d'échanges en véritables espaces urbains : la création d'un pôle d'échanges représente une opportunité pour favoriser le renouvellement urbain autour de ce lieu et permettre le développement d'un centre urbain attractif.

- **Hiérarchiser le réseau de voirie**

La méthode dite de « hiérarchisation d'un réseau de voirie » permet de préciser la fonctionnalité souhaitée des différentes voies (c'est-à-dire l'usage souhaité des voies, qui ne se base ni sur le trafic constaté ni sur la domanialité) à l'échelle d'une agglomération, d'un secteur géographique ou d'un espace urbain.

Le Plan de Déplacements Urbains propose un schéma de hiérarchisation du réseau de voirie de l'agglomération. Il s'agit d'un schéma de principe, qui est décliné dans chaque Plan de Déplacements de Secteur.

- **Organiser le stationnement**

Le Plan de Déplacements Urbains définit des objectifs à atteindre en matière de stationnement, par type de secteurs et par type d'usagers (résidents, migrants, visiteurs, transits).

Les objectifs proposés par le Plan de Déplacements Urbains sont de permettre à tous de stationner, en évitant toutefois le stationnement des migrants devant les commerces.

- **Développer les « modes doux » (marche à pied, vélo, rollers) pour les petits déplacements**

L'objectif du Plan de Déplacements Urbains est de lancer un plan vélo, constitué d'itinéraires à aménager en priorité. Un projet de réseau cyclable structurant à l'échelle de Saint-Étienne Métropole a été défini. Celui-ci comprend différents types d'aménagements cyclables :

- Des axes urbains : itinéraires continus, implantés en fond de vallée et en milieu urbain dense, desservant en priorité des pôles d'échanges, des établissements scolaires, des quartiers d'habitation et des zones d'activités économiques ;
- Des itinéraires d'entrée et de sortie d'agglomération à réaménager ;
- Des itinéraires plus ruraux à vocation essentiellement sports-loisirs à jalonner.

De manière générale, Saint-Étienne Métropole engage la commune à favoriser l'usage des modes doux pour les déplacements de proximité.

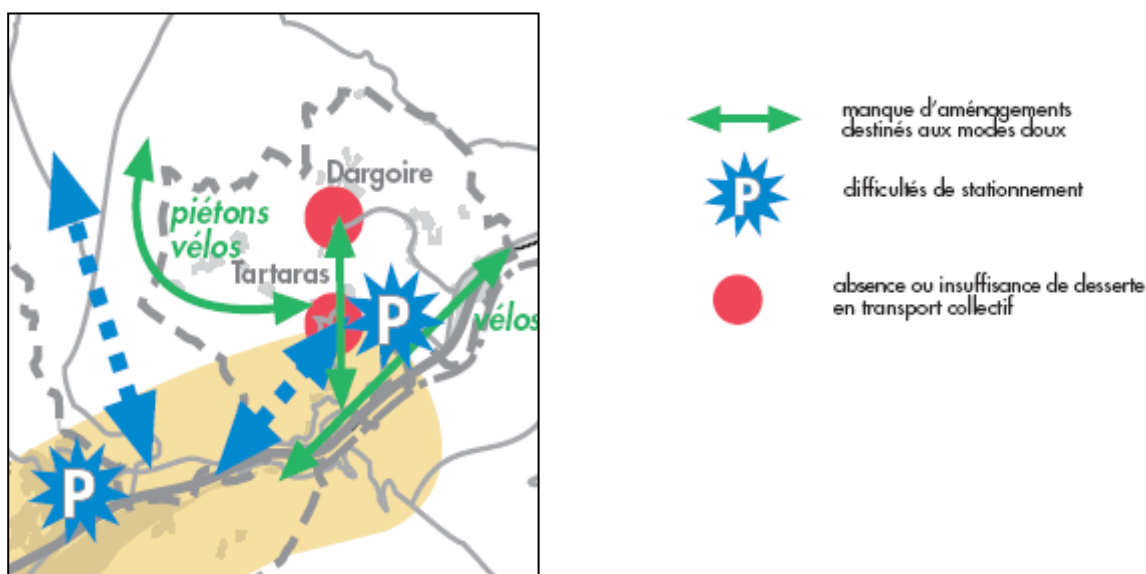
La commune est concernée au titre des axes urbains à créer (en direction de Saint-Etienne) et des départs d'itinéraires sports-loisirs (en direction des Monts du Lyonnais).

Saint-Etienne Métropole, maître d'ouvrage de la révision du Plan de Déplacements Urbains, a décidé de décliner les orientations de ce dernier en Plan de Déplacements de Secteurs. Quatre secteurs ont ainsi été définis : l'Ondaine et ouest stéphanois, le Gier, Saint-Etienne entrée nord, la Couronne nord-est.

Les objectifs des Plans de Déplacements de Secteurs sont :

- de décliner et préciser les orientations du Plan de Déplacements Urbains à l'échelle de 4 grands secteurs ;
- de préciser la mise en œuvre des voiries communautaires et les articuler avec les voiries nationales, départementales et communales ;
- d'assurer la cohérence entre les thèmes (voirie, transports en commun, stationnement, modes doux...) à l'échelle du secteur ;
- de favoriser l'articulation entre les projets de transports d'intérêt communautaire et les projets locaux.

Par rapport au PDU, le PDS Gier est principalement concerné par l'amélioration de la desserte ferroviaire Firminy/Saint-Etienne/Rive-de-Gier et par l'organisation des déplacements autour des pôles d'échanges, ainsi que par les problématiques de stationnement, des modes doux et de la hiérarchisation du réseau de voiries.



La commune est concernée par un manque d'aménagements destinés aux modes doux, des difficultés de stationnement et une desserte insuffisante en transport collectif. La ligne Rive-de-Gier/Tartaras/Dargoire M115 n'effectue que deux allers-retours par semaine.

FICHE ACTION LIAISON TARTARAS / RD42

Objectifs

Favoriser le débouché de Tartaras et Dargoire sur la RD 42
Aménager la voirie en rapport avec sa fonction

Intervention

Etudes techniques et phasage
Maîtrise d'ouvrage et financement
Saint-Etienne Métropole, Conseil Général du Rhône, Pays Mornantais

Calendrier

Etude en 2008, travaux de 2009 à 2011

Document d'aménagement commercial

Dans le cadre de l'élaboration du SCOT, un document d'aménagement commercial a été réalisé, ce dernier a été intégré dans le SCOT lors de la délibération du comité syndical du 03.02.2010.

SCHEMA DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Saint-Etienne Métropole a validé un schéma de développement touristique, qui se décline en 4 axes :

- Structurer l'offre touristique, autour de 3 filières :
 - Le tourisme technique, axé sur le design ;
 - Le tourisme urbain et culturel, d'affaires et de congrès ;
 - Le tourisme de nature et de plein air.
- Mettre le territoire en valeur et en scène :
 - Mise en œuvre d'un Plan Lumière ;
 - Elaboration d'une charte lumière, mise en lumière des sites préalablement définis, principes d'éclairages événementiels ;
 - Identification et aménagement de belvédères.
- Bâtir une image fédératrice ;

- Mettre en place une organisation locale :
 - Création notamment d'un office de tourisme de pôle.

Les sites intéressants en termes de tourisme à Tartaras sont :

- les sites de patrimoine religieux : église romane, clocher de l'église classé à l'inventaire des monuments historiques ;
- les traces de l'aqueduc romain du Gier ;
- le site du Rocher percé (patrimoine industriel).

L'ORGANISATION SPATIALE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

A l'échelle de Saint-Etienne Métropole, l'efficacité d'une stratégie d'accueil économique passe par une définition globale de l'offre : celle-ci doit être hiérarchisée par rapport aux divers besoins des entreprises, en articulant qualité et disponibilité des surfaces vouées aux activités.

Saint-Etienne Métropole engage donc chaque commune à contribuer à la hiérarchisation de l'offre foncière économique sur le territoire de l'agglomération : ainsi, la Communauté ne soutiendra pas les initiatives communales qui viendraient disperser l'offre et concurrencer la stratégie d'accueil globale.

Autres démarches engagées par Saint-Etienne Métropole :

- Le contrat de rivière sur le bassin du Gier est en cours de mise en œuvre ;
- Le schéma directeur des déchets ;
- Saint-Etienne Métropole s'est engagée dans une démarche volontaire de Plan Climat Energie Territorial par une délibération du 13.10.2008.

L'objectif du Plan Climat est de réduire la vulnérabilité énergétique et climatique du territoire tout en garantissant son développement économique local, l'emploi et son attractivité. Le programme d'actions s'inscrit dans le volet « une agglomération verte » du projet d'agglomération. Six thématiques prioritaires ont été identifiées :

- Urbanisme et aménagement durable ;
- Habitat ;
- Économie verte ;
- Agriculture et sylviculture ;
- Gestion des déchets ;
- Transports et mobilité douce.

Synthèse des démarches engagées sur le territoire

Le schéma page suivante a pour objectif de situer le Plan Local d'Urbanisme par rapport aux autres documents élaborés à des échelles supra-communales.

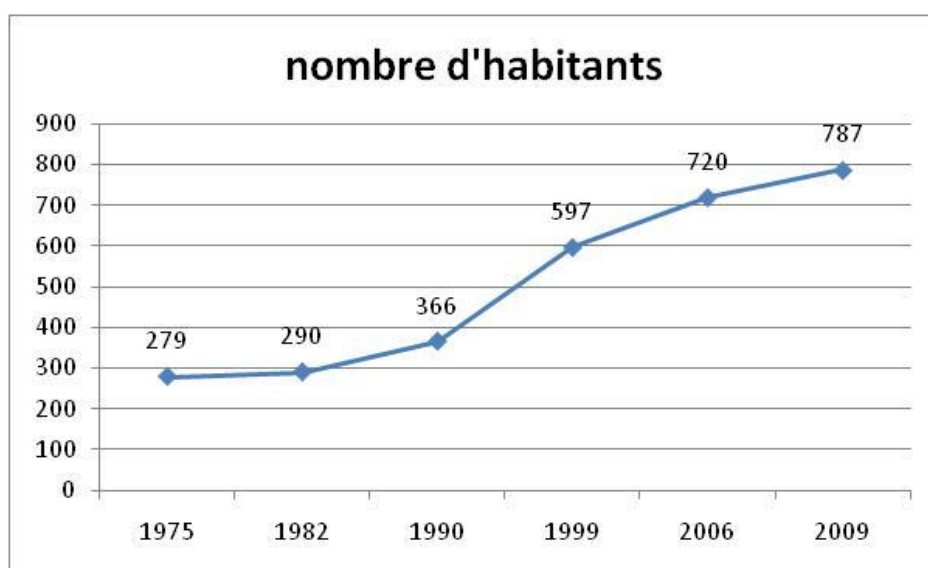
Il met en perspective les liens entre les différentes politiques territoriales, depuis le niveau communal jusqu'au niveau régional.

Pour chaque document, sont identifiés :

- le territoire concerné ;
- le maître d'ouvrage ;
- les obligations de compatibilité ;
- l'état d'avancement.

2 > Le contexte socio-économique et démographique

2.1. L'évolution de la population



Une population qui augmente depuis 1975.

Commune de Tartaras	Evolution de la population					
	1975	1982	1990	1999	2006	2009
Nombre d'habitants total	279	290	366	597	720	787
Variation		+11 +3,94 %	+76 +26,20 %	+231 +63 %	+123 +20,6 %	+ 67 +9,3 %
Accroissement annuel		+0,56 %	+3,28 %	+6,98 %	+2,57 %	

*Population sans double compte

Source : recensement INSEE

En 2009, la commune de Tartaras comptait 787 habitants, soit 67 de plus qu'en 2006. Cette évolution est constante depuis 1975. La population a plus que doublé en 30 ans avec une progression de plus de 147%. Elle a fortement augmenté entre 1990 et 1999 mais cette progression tend à se ralentir, particulièrement depuis 1999.

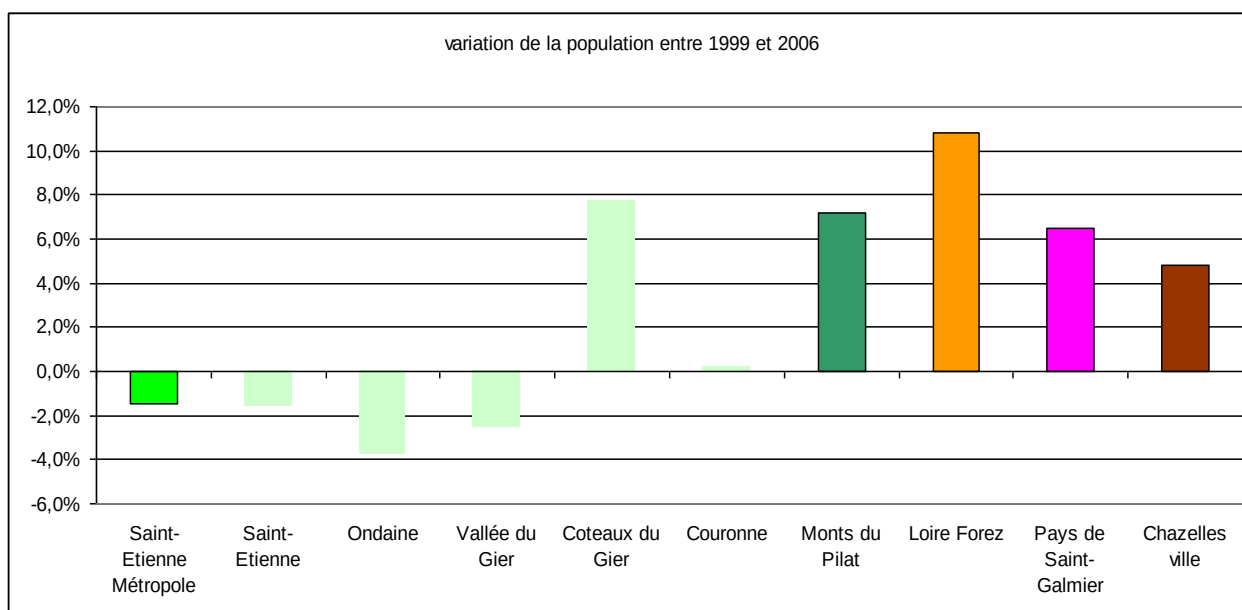
Le recensement de 2006 a comptabilisé 385 hommes et 335 femmes.

A titre de comparaison :

	Coteaux du Gier	Vallée du Gier	Saint-Etienne	Scot Sud Loire
Population 2006	23557	64 431	378 754	515 542
Variation 1999/2006	+1694	-1774	- 5568	+5553

Source : INSEE, EPURES

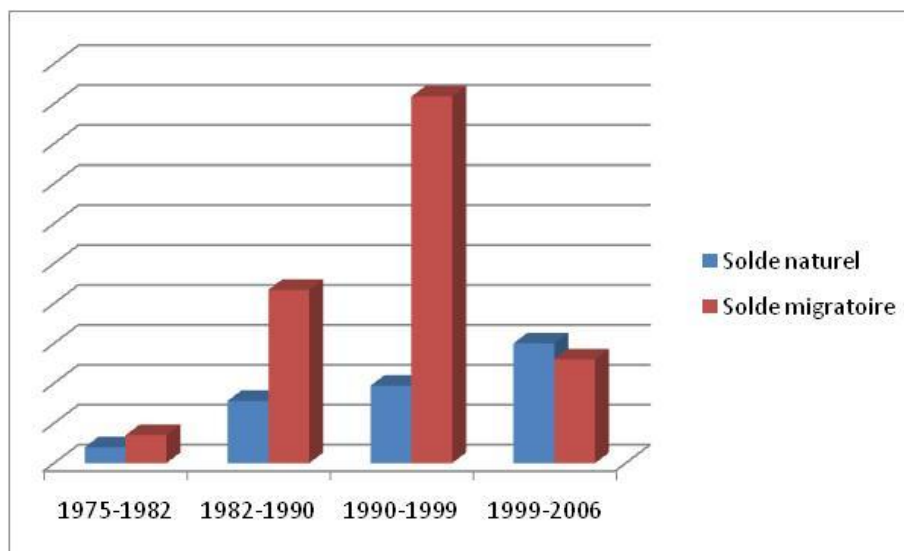
Alors que la population de Loire Sud augmente avec une répartition spatiale assez contrastée d'un territoire à l'autre, la Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne Métropole perd de la population au détriment des autres EPCI. A l'intérieur du territoire de Saint-Etienne Métropole, la Ville centre, les communes des fonds de vallées de l'Ondaine et du Gier voient diminuer leurs populations, seuls les secteurs des coteaux du Gier et de la couronne augmentent.



2.1.1. Variation de la population dans les intercommunalités

	1999	2006	Variation 1999/2006	Variation absolue
Saint-Etienne	180 438	177 480	-1,6%	- 2 958
Ondaine	71 452	68 743	-3,8%	- 2 709
Vallée du Gier	6 6215	64 525	-2,6%	- 1 690
Coteaux du Gier	2 1863	23 557	7,7%	+ 1694
Couronne	4 4354	44 448	0,2%	+ 94
<i>Total Saint-Etienne Métropole</i>	<i>384 322</i>	<i>378 753</i>	<i>-1,4%</i>	<i>- 5 569</i>
Monts du Pilat	14 092	15 105	7,2%	+ 1 013
Loire Forez	6 7656	7 4987	12,1%	+ 7 331
Pays de Saint-Galmier	39 111	41 656	6,5%	+ 2 545
Chazelles ville	4 808	5 041	4,8%	+ 233
TOTAL général	509 989	515 542	1,1%	+ 5 553

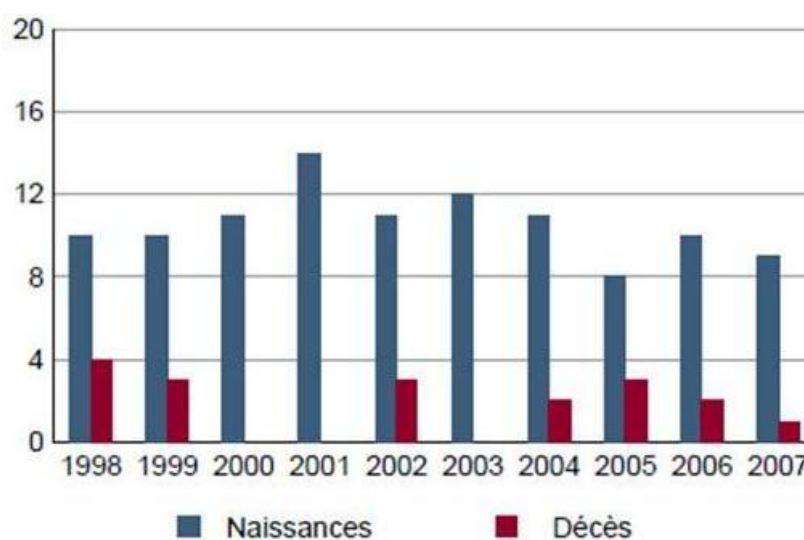
2.1.2. Variation de la population d'après les soldes naturels et migratoires



Les fluctuations de population sont essentiellement dues aux migrations de 1975 à 1999, le solde naturel dépasse légèrement le solde migratoire lors de la dernière période. Ceci provient de l'impact des jeunes ménages qui sont venus habiter dans la commune en 1999.

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006
Variation annuelle moyenne de la Population en %	+ 0,5	+ 0,6	+3	+5,6	+2,7
- <i>due au solde naturel en %</i>	+0,2	+0,2	+0,8	+1	+1,5
- <i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	+0,4	+0,4	+2,2	+4,6	+1,3
Taux de natalité en %	7,9	11,0	14,8	16,2	17
Taux de mortalité en %	6,3	9	7	6,5	2,4

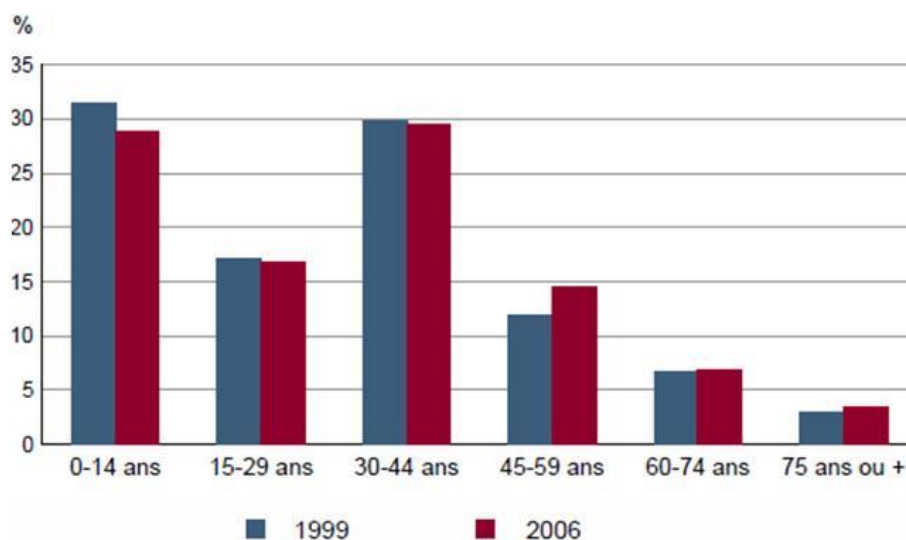
Variation solde naturel : Naissances et décès



Un excédent naturel continu depuis 1999.

2.1.3. Structure de la population par tranche d'âge : une population jeune et qui se renouvelle

Pourcentage des tranches d'âges de la population de Tartaras :



Entre 1999 et 2006, la part des 0-14 ans et celle des 15-29 ans ont faiblement baissé, les 30-44 ans sont stables. On constate donc un léger vieillissement de la population avec une légère augmentation des tranches d'âges supérieures à 45 ans. Les parts des plus de 60 ans et des moins de 20 ans sont, quant à elles, stables.

Une commune jeune :

L'indice de jeunesse, qui est le rapport des moins de 30 ans sur les plus de 60 ans, est de 4,4 à Tartaras contre 1,6 à SEM et de 2,1 pour les Coteaux du Gier. 36% de la population a moins de 20 ans

2.1.4. Population selon la catégorie socioprofessionnelle

CSP	Agriculteur	Artisan, commerçant Chef d'entreprise	Cadre supérieur	Profession intermédiaire	Employé	Ouvrier
Tartaras 1999	4	24	32	64	84	56
<i>Pourcentage par rapport à la population active totale occupée</i>	1,3 %	9,2 %	12,2 %	24,3 %	31,8 %	21,2 %
Tartaras 2006	4	17	63	80	88	84
<i>Pourcentage par rapport à la population active totale occupée</i>	1,1 %	5,1%	18,8 %	23,8 %	26,2 %	25 %

On constate une augmentation des cadres supérieurs et des professions intermédiaires (42,6%) contre 36,5% en 1999 alors que les professions ouvriers et employés restent au même niveau.

2.1.5. Evolution du nombre de ménages

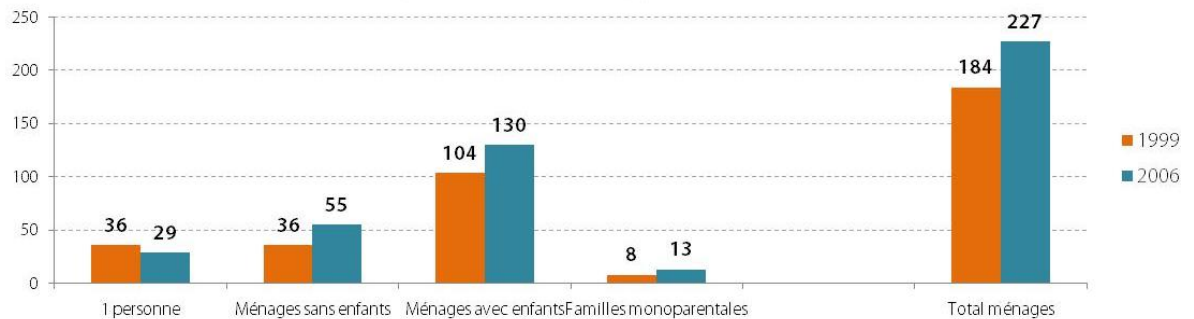
1999 : 184

2006 : 227

Depuis 2006, la commune compte 43 ménages supplémentaires, soit une augmentation de 23 %. Les ménages d'une personne sont en baisse et ceux composés avec des enfants sont en nette augmentation. Le nombre moyen de personnes par ménage est identique entre les deux recensements (3,2), ce chiffre est nettement supérieur par rapport à la région Sud Loire (2,4). 6% des familles ont deux enfants.

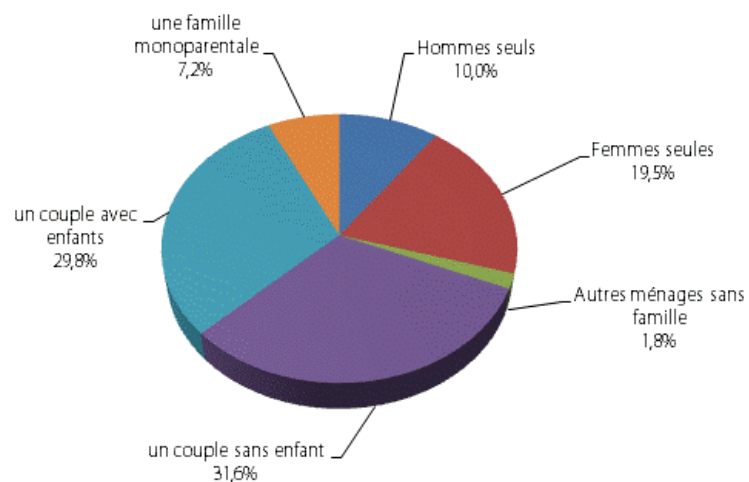
La structure des ménages

TARTARAS	1 PERS	MENAGES SANS ENFANT	MENAGES AVEC ENFANTS	FAMILLES MONOPARENTALES	TOTAL MENAGES
1999	36	36	104	8	184
2006	29	55	130	13	227



57% des ménages ont des enfants ce qui confirme l'arrivée de jeunes ménages sur la commune. Le nombre de ménages d'une personne diminue, alors que celui des familles monoparentales augmente.

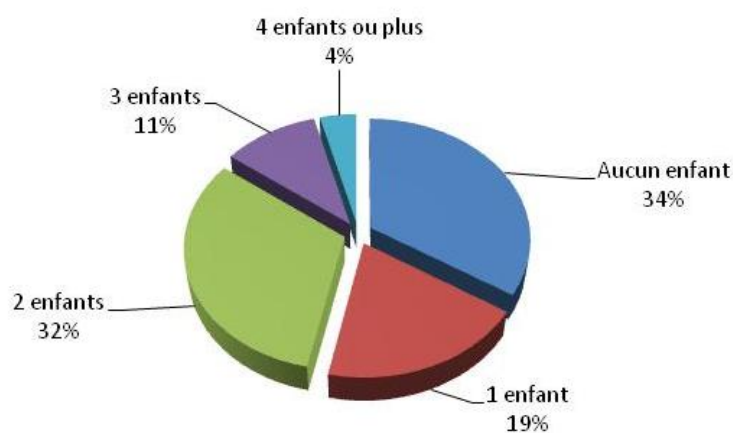
Répartition des ménages selon la structure familiale en 2006



30% des ménages sont composés d'une personne (la part des femmes est de 20 %), alors que les couples avec enfants s'élèvent à 30%. Les familles monoparentales représentent 7% des ménages.

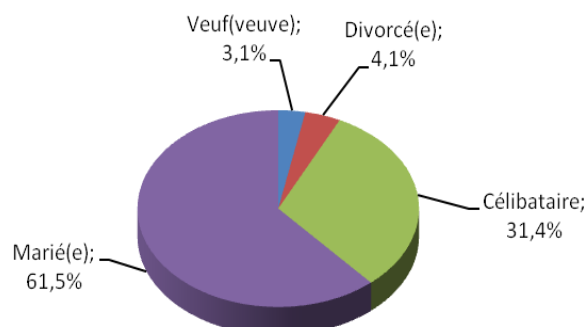
Familles selon le nombre d'enfants âgés de moins 25 ans

TARTARAS	Fam couples sans enfant	Fam 1 enfant moins 25 ans en 2006	Fam 2 enfants moins 25 ans en 2006	Fam 3 enfants moins 25 ans en 2006	Fam 4 enfants ou plus moins 25 ans en 2006	TOTAL FAMILLES
2006	67	38	63	21	8	197



Les familles avec deux enfants sont largement majoritaires.

Etat matrimonial légal des personnes de 15 ans ou plus en 2006



Fiscalités

La commune compte 307 foyers fiscaux dont 63,5 imposés sur le revenu. Le revenu net imposable moyen des foyers fiscaux imposables s'élève à 30 238 euros avec un impôt moyen de 1 189 euros.

Secteurs	Taux de foyers fiscaux imposés sur le revenu	Revenu net imposable moyen des foyers fiscaux imposables
Tartaras	63,5%	30238 €
St-Martin-la-Plaine	59,2%	30316 €
Rive-de-Gier	41%	24 335€
St-Joseph	60%	30 870 €
Loire Sud	51%	20 293 €

La population

Les atouts :

- Le solde naturel est positif et stable.
- La population est jeune.
- la population continue de croître tout en marquant un ralentissement dans cette progression.
- Ménages composés de grandes familles.
- Une population solvable.

Les faiblesses :

Besoins

- Maintien d'un rythme de croissance acceptable pour l'équilibre démographique et social de la commune.
- Besoins spécifiques en équipements, habitat, loisirs au regard de l'évolution de la pyramide des âges, du niveau d'activité de la population, des modes de vie.
- Anticiper les besoins en matière d'habitat et d'équipements.

Enjeux

- La maîtrise des rythmes du développement par rapport aux besoins induit (+ 40 logements sur 10 ans).
- L'intégration des nouveaux arrivants.
- Une croissance démographique adaptée aux capacités de gestion de la commune.

Les questions :

- Quels choix pour l'avenir : stabiliser le nombre d'habitants ou augmenter la population ?
- La commune doit-elle continuer d'accueillir des jeunes ménages avec enfants : quel type de logement ?
- La commune doit-elle maintenir la mixité sociale ?
- Faut-il décider d'ouvrir à l'urbanisation des terrains pour renforcer la hausse démographique ou bien faut-il la contraindre pour infléchir cette tendance ?
- Faut-il rechercher une vocation particulière pour Tartaras afin de contrebalancer la demande en habitat (exemple : développement du tourisme) ?
- Sur quelles échéances prévoir des projections démographiques ? 6, 10, 20 ans ?

2.2. L'emploi et l'activité économique

2.2.1. La population active en forte augmentation

Sur la commune de Tartaras, le nombre d'actifs a augmenté de 26% entre les deux derniers recensements. Il a subi une hausse considérable en taux et en valeur absolue entre 1990 et 1999. Cette hausse est bien plus forte que celles des coteaux du Gier et de Loire Sud. Cette augmentation est en majeure partie due à la hausse de la population.

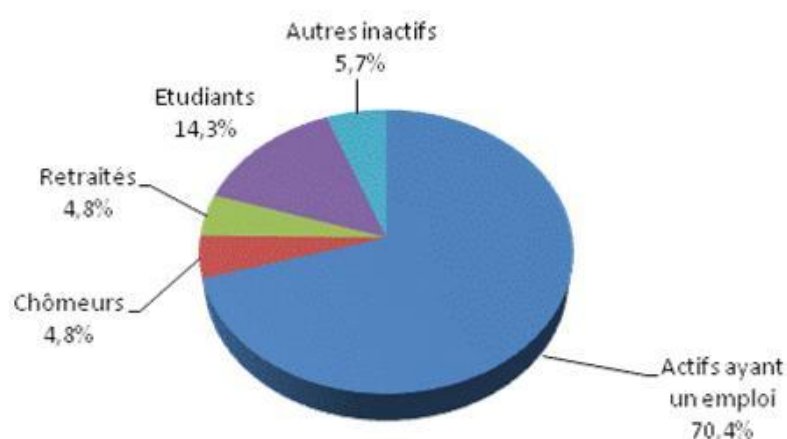
	Tartaras
Population active en 1999 (15 à 65 ans)	281
Population active en 2006 (15 à 65 ans)	344
Evolution de 1990 à 1999	+63

Sources : RGP 2006,

La population active comprend les actifs ayant un emploi ainsi que les chômeurs.

La population active en valeur absolue a augmenté +22 % (63 actifs supplémentaires) de 1999 à 2006. La part de la population active ayant un emploi s'élève à 70,4% soit 323 actifs.

Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2006



Sur les 323 actifs, 288 sont salariés et 35 non salariés.

Caractéristiques et évolution des catégories socioprofessionnelles (CSP)

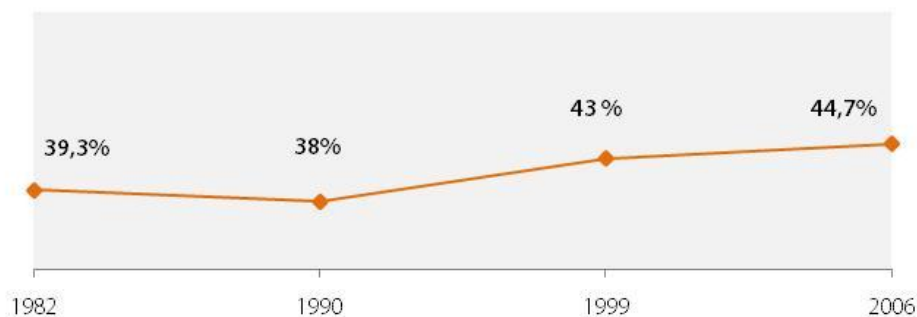
CSP	Agriculteur	Artisan, commerçant Chef d'entreprise	Cadre supérieur	Profession intermédiaire	Employé	Ouvrier
TARTARAS 1999	4	24	32	64	84	56
<i>Pourcentage par rapport à la population active totale occupée</i>	1,3 %	9,2 %	12,2 %	24,3 %	31,8 %	21,2 %
TARTARAS 2006	4	17	63	80	88	84
<i>Pourcentage par rapport à la population active totale occupée</i>	1,1 %	5,1 %	18,8 %	23,8 %	26,2 %	25 %

Source : RGP 2006

La structure socioprofessionnelle de Tartaras est caractérisée par la prépondérance des catégories regroupant les professions intermédiaires, les employés et les ouvriers. La proportion de cadres a doublé entre 1999 et 2006. La commune compte plus d'employés et de professions intermédiaires en proportion par rapport à l'ensemble des Coteaux du Gier.

La part des actifs ayant un emploi par rapport à la population totale augmente régulièrement depuis 1990.

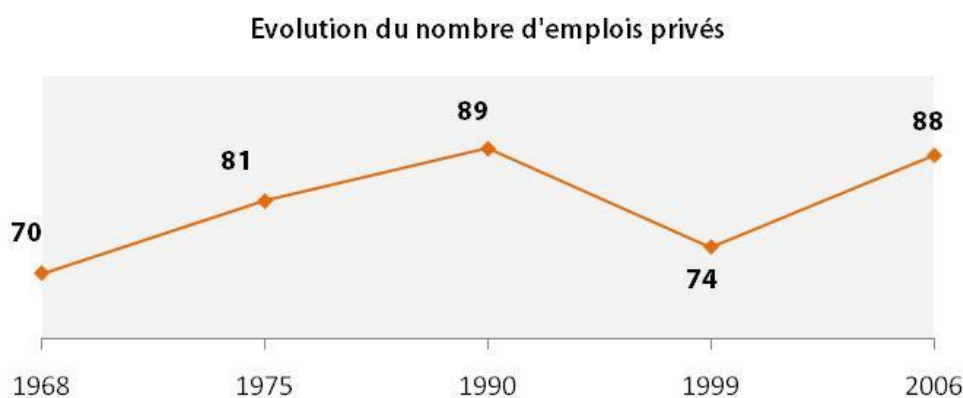
Part des actifs ayant un emploi (Pourcentage de la population totale)



2.2.2. Les emplois salariés privés

Le nombre d'emplois privés dans la commune de Tartaras oscille entre 70 et 90 depuis 1999.

- Emplois salariés privés dans la commune en 2006 : 88 salariés privés
- Emplois salariés publics dans la commune en 2006 : environ 12
- Nombre d'établissements dans la commune : 23



Détail des activités

7 établissements en 2007 :

- Energie : captage, traitement et distribution d'eau (8 salariés)
- Construction : travaux d'installation électrique (2 salariés)
- Société dévolue (6 salariés)
- Commerce de gros
 - Fruits et légumes (40 salariés) : Potato Masters (conditionnement de pommes de terre)
 - Composants et autres équipements électroniques (1 salarié)
- Transports de marchandise interurbains (20 salariés) : Dussurgey
- 2 services à la personne : nourrices agréées, femmes de services (13 salariés)

L'entreprise qui emploie le plus de salariés se nomme Potato Masters.

Maison Familiale Rurale de Tartaras emploie 26 salariés

Emplois publics : Mairie (9), professeurs des écoles (4).

2.2.3. L'activité agricole

Toutes les données exposées dans ce rapport concernent l'année 2000 et sont issues du R.G.A. (données Ministère de l'Agriculture). Il est à noter que les indicateurs peuvent être différents selon les départements.

La surface agricole utilisée est de 227 ha :

- 213 ha sont sur la commune dont 31 ha exploités par des extérieurs et 227 par des agriculteurs de la commune.

La Surface Agricole Utile (S.A.U.) moyenne des exploitations professionnelles est importante : 41 ha. La S.A.U. moyenne des autres exploitations est de 7. Toutes exploitations comprises, cela porte donc la S.A.U moyenne à 17 ha. Dans la commune, il n'y a pas d'exploitations de 50 ha et plu.

Sur 227 ha de superficie agricole utilisée :

- 128 sont des terres labourables
- 93 sont toujours en herbe

La superficie agricole est essentiellement fourragère (160 ha), caractérisée également par des prairies permanentes (65 ha), de la culture de céréales (55 ha) et de blé (23).

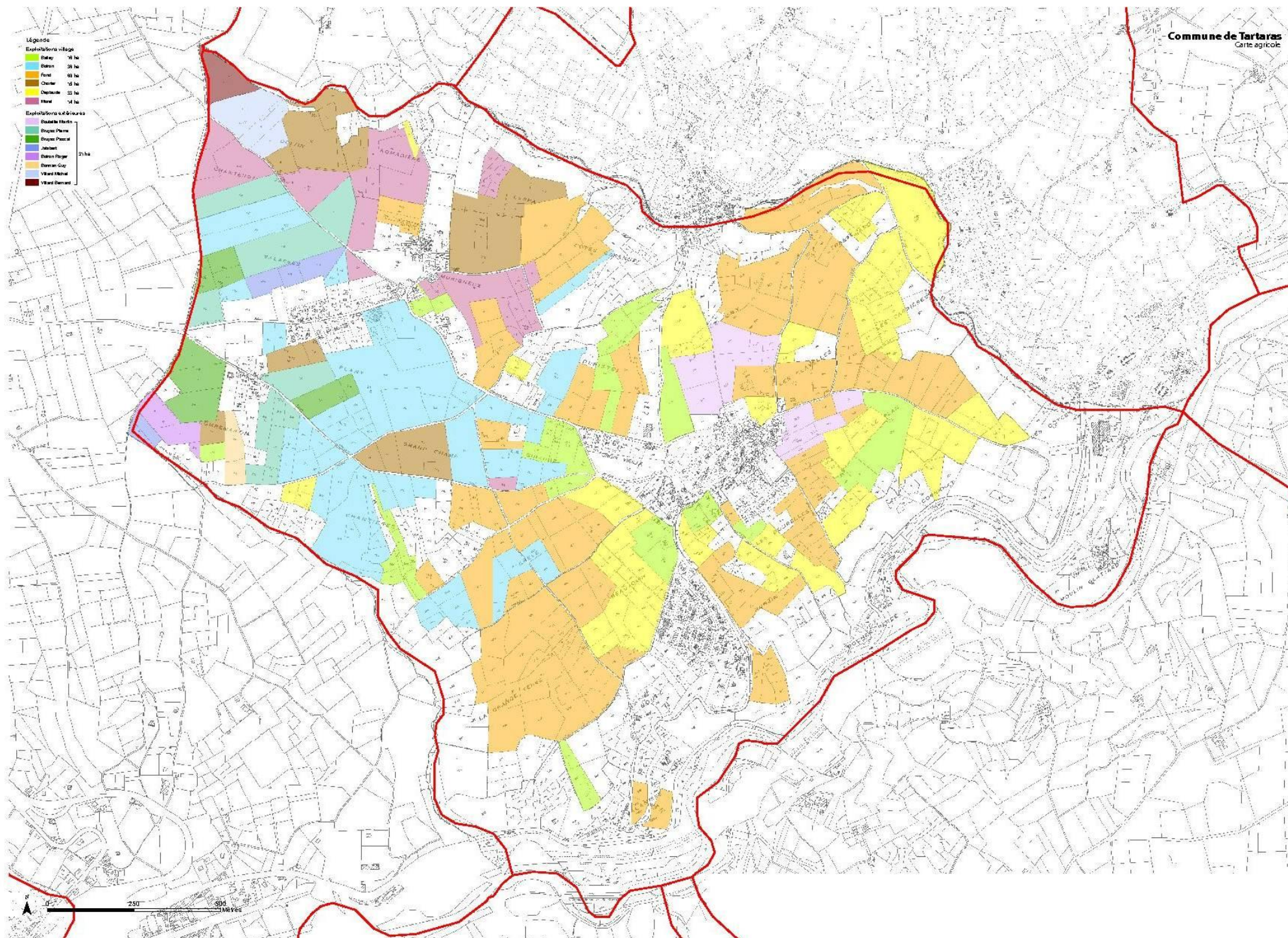
L'effectif du cheptel est composé ainsi :

- 160 bovins dont 90 vaches (77 vaches laitières et 13 vaches nourrices)
- 6 porcs à l'engraissement
- 29 équidés
- 268 volailles dont 240 poules pondeuses

151 ha (en fermage) sont utilisés pour la production

A ce jour, la commune compte 6 sièges agricoles Le nombre de chefs d'exploitation et de coexploitants est en nette baisse depuis 1979 : il est passé de 19 à 8 à ce jour. 8 chefs d'exploitations (dont deux doubles actifs) d'une moyenne d'âge de 40 ans et la surface en vigne représente 6ha.

La polyculture d'élevage apparaît largement dominante à Tartaras. Une part importante des terres est occupée par des pâtures, en particulier celles qui forment la couronne du bourg. Les meilleures terres, exploitées en cultures fourragères, se situent entre le hameau de Murigneux et le lotissement du Roule. Plusieurs exploitants se sont lancés dans la culture de la vigne, autrefois importante puis disparue, et qui représente actuellement 3ha sur Tartaras. Les exploitations sont situées dans le bourg et sur le hameau de Murigneux.



2.3. Les migrations domicile-travail

Lieu de travail des actifs de 15 ans et plus ayant un emploi

Sur les 324 actifs, 42 travaillent dans la commune de résidence, 205 travaillent dans un autre département de la région de résidence, soit une augmentation de 40 % par rapport au dernier recensement.

	2006	%	1999	%
Ensemble	324	100,0	257	100,0
Travaillent :				
dans la commune de résidence	42	12,9	38	14,8
dans une commune autre que la commune de résidence	282	87,1	219	85,2
située dans le département de résidence	72	22,3	70	27,2
située dans un autre département de la région de résidence	205	63,4	146	56,8
située dans une autre région en France métropolitaine	4	1,3	3	1,2
située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	0	0,0	0	0,0

Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.

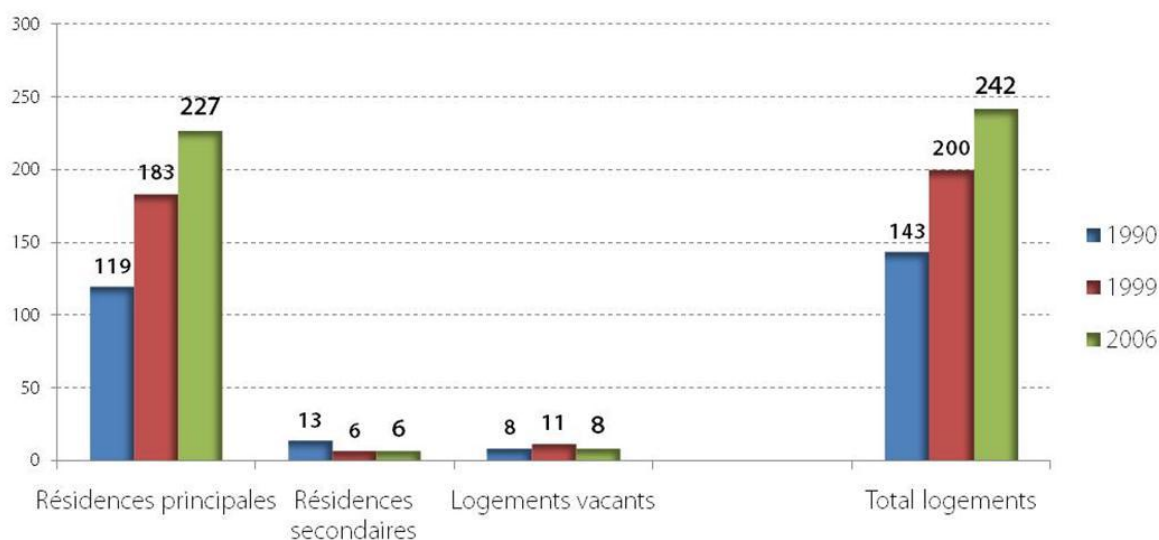
2.4. Le logement et les équilibres sociaux

Le parc de logement

Composition du parc logement en 2006	Total logements	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements vacants en 1999 (%)
Tartaras	242	93,9%	2,6%	3,5%
Loire Sud	254 277	86,82%	4,22%	8,03%

Le parc de logement à Tartaras est essentiellement composé de résidences principales 93%. La part des logements vacants sur la commune est relativement faible.

Un nombre de résidences principales en progression



* : Chiffres incluant les immeubles vides et/ou prêts à être démolis

Sources : INSEE 99

La commune de Tartaras a accueilli 57 logements supplémentaires entre 1990 et 1999 et 42 logements supplémentaires entre 1999 et 2006. Cette augmentation est essentiellement due à l'accroissement des résidences principales puisque les résidences secondaires sont restées stables ainsi que les logements vacants. L'accroissement du nombre de résidences principales est directement lié à l'accueil de population en lotissement pavillonnaire.

La prédominance des maisons individuelles

Type d'habitat en 2006	Nombre	% par rapport au parc total
Maisons individuelles	233	96,1%
Logements collectifs	9	3,9%
Total	242	100 %

Source INSEE 99

Contrairement à la région stéphanoise, le parc logement de Tartaras est basé essentiellement sur la maison individuelle, la part occupée par les immeubles collectifs étant infime.

Statut d'occupation des résidences principales en 2006	Propriétaires	Locataires	Logés gratuitement
Tartaras	187	34	6
% Tartaras	82,5%	14,7%	2,8%
% Région stéphanoise	48,9%	47,8%	3,3%

Une majorité

de propriétaires

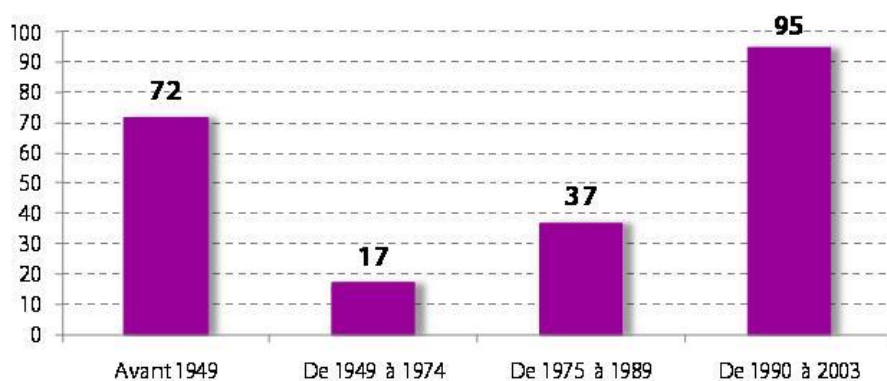
Dans une très large proportion, les 4/5 des habitants sont propriétaires de leur logement. Cet indice est caractéristique des communes périurbaines.

Des logements de taille moyenne

Taille des résidences principales	1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 PIÈCES OU +
TARTARAS 1999	0	9	29	62	83
TARTARAS 2006	0	5	28	64	130
TARTARAS %2006	0	2,3%	12,4%	28,1%	57,1%
% RÉGION STÉPHANOISE	4,8%	14,6%	26,7%	28,6%	25,2%

Plus de la moitié des logements sont constitués de 5 pièces. Le nombre moyen de pièces des résidences principales s'élève à 4,7 en 2006 contre 4,3 en 1999. La plupart des logements construits lors de la dernière période intercensitaire sont des grands logements.

Un parc ancien mais rajeuni ces dernières années



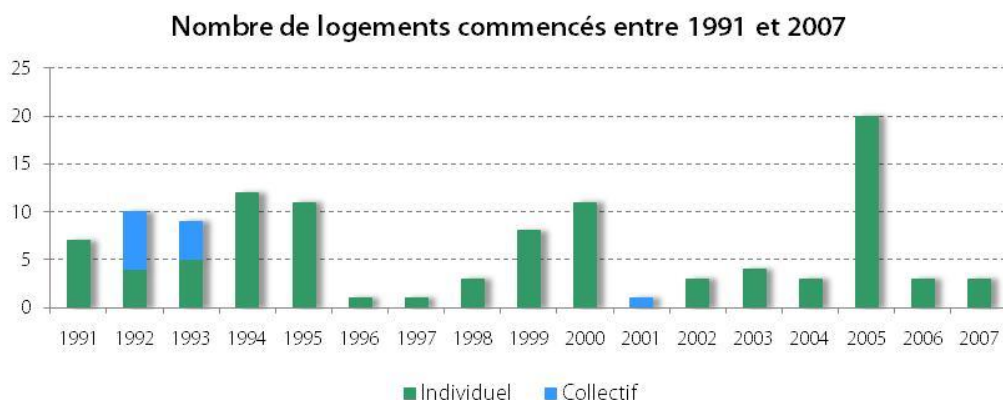
Une forte proportion du parc de logements, un tiers, a été construite avant 1949. Cependant près de 60 % du parc de logements ont été réalisés depuis 1975, ce qui rajeunit considérablement le parc immobilier de Tartaras, la grande majorité de ces résidences étant de type pavillonnaire.

Des résidences principales confortables

Résidences principales	2006	1999
BAIGNOIRE ET DOUCHE	223	178
CHAUFFAGE CENTRAL COLLECTIF	3	2
CHAUFFAGE CENTRAL INDIVIDUEL	119	86
TOUT ÉLECTRIQUE	52	29

Le parc est dans l'ensemble très confortable malgré le fait que 30% des logements ont été construits avant 1949. Les différentes OPHA ont permis de réhabiliter ce parc. Il faut toutefois noter que la part du chauffage tout électrique a fortement diminué lors des dernières constructions.

Le nombre de logements commencés depuis 1991



Le nombre de logements commencés à Tartaras depuis 16 ans est de 108, ce qui représente une moyenne annuelle d'environ 7 logements, dont plus de $\frac{3}{4}$ sont des habitations individuelles. Les constructions concernent essentiellement la maison individuelle sous forme de lotissements pavillonnaires. De 1991 à 1995, le rythme de construction est d'environ 10 logements par an. Le rythme tend à la baisse à partir de 1996, le nombre de construction étant bien en dessous de la moyenne annuelle, avec des hausses en 1999 et 2000. Il existe un pic lors de l'année 2005 avec la construction d'un lotissement de 20 maisons individuelles.

La prépondérance de la maison individuelle entraîne de fait une consommation d'espace importante et cette tendance peut poser problème à long terme.

La part des collectifs est très faible, avec seulement la construction de 10 logements en 1992 et 1993. Depuis un seul logement a été construit dans le collectif : en 2001.

Le parc social

En 2006, sur les 227 résidences principales que compte la commune, 12 appartiennent au parc HLM. 5 % des résidences principales sont donc des logements sociaux.

Equipements automobiles des ménages

93,5% des ménages sont motorisés, dont 64% de ces ménages (146) possèdent deux véhicules.

Résumé : Atouts et faiblesses

ATOUTS

- **La population**
 - Population de la commune encore jeune et continuant à croître (tendance de la région stéphanoise à la baisse).
 - Solde naturel faiblement positif.
 - Solde migratoire nettement positif et globalement stable depuis 20 ans.
 - Ménages composés de grandes familles.
- **L'activité économique**
 - Population active en augmentation.
 - Chômage stabilisé et en baisse même en valeur relative.
 - Fort impact de la présence de Dussurgey – Potato Masters.
 - Maintien de l'agriculture.
- **Le logement**
 - Nombre de résidences principales en augmentation.

FAIBLESSES

- **La population**
 - Structure démographique mitigée avec une proportion de jeunes presque équivalente à la proportion des personnes plus âgées.
 - Vieillissement de la population.
- **L'activité économique**
 - Nombre d'emplois en baisse depuis 1999. Emplois salariés privés majoritaires mais en baisse.
 - Forte prépondérance des catégories de professions intermédiaires, employés et ouvriers.
- **Le logement**
 - Parc déséquilibré.
 - Manque d'habitat intermédiaire (petit locatif HLM, accession copropriété).
 - Type d'habitat peu diversifié au cours des 10 dernières années. Nouveaux lotissements de maisons individuelles remettant en question le bon équilibre des différents types de logements.
 - Consommation d'espace engendré par la maison individuelle ne permettant pas une gestion efficace et économe de la ville (desserte difficile, utilisation de la voiture particulière pour les déplacements...).

3 > Le diagnostic urbain et environnemental

3.1. La structure du territoire

L'occupation humaine s'est organisée de manière différenciée sur le territoire de Tartaras.

- Le bourg de Tartaras s'est édifié sur le plateau agricole qui domine la vallée, plateau où s'est également développé un autre pôle bâti à vocation agricole : le hameau de Murigneux.
- Le bourg de Dargoire occupe un promontoire sur la rive Nord du Lozange. Son centre ancien se trouve sur la commune de Dargoire, mais tout le sud du bourg est rattaché à Tartaras, la limite communale ayant été fixée sur le Lozange.
- L'étroite et encaissée vallée du Gier a été investie par les infrastructures de déplacement –voie SNCF, RN88, et autoroute A47, puis occupée dans ses parties les plus larges par des activités industrielles, au secteur du Glattard pour Tartaras.
- Un secteur d'habitat récent, le lotissement du Roule s'est construit entre le Bourg et la Vallée du Gier, de manière dissociée par rapport aux urbanisations existantes.

3.2. Le paysage

Paysages naturels

Le relief accidenté de Tartaras offre des paysages naturels contrastés, dont les caractères ont ensuite été renforcés par l'action humaine.

La Vallée du Gier :

Cette partie de la Vallée est très encaissée. Le paysage apparaît austère, mais d'un caractère puissant qui dramatise les perceptions, en particulier depuis les axes de circulation.

Le versant nord se caractérise par des pentes raides, uniformisées par une couverture végétale assez homogène : une forêt de feuillus.

Sur le versant sud, où se trouve le territoire de Tartaras, les méandres de la rivière sont rythmés par de puissantes falaises de schiste sombres qui forment une 'muraille rocheuse' séparant nettement la vallée du plateau. Une végétation de lande occupe les parties les moins pentues de cette barrière rocheuse jusqu'aux terres cultivées.

Le plateau agricole

Le plateau, qui s'étend au nord du bourg, est caractéristique des paysages agricoles des Monts de Lyonnais : un relief très légèrement vallonné, maillé par l'occupation agricole, essentiellement des pâturages et des cultures fourragères. Il s'agit d'un paysage ouvert, avec peu de haies boisées, qui laisse une grande visibilité des arrière-plans montagneux des Monts du Lyonnais ou du Pilat.

En revanche, le parcellaire agricole est fréquemment délimité par des murets de schistes qui rythment le paysage. Les bories de pierre sont un autre élément caractéristique du plateau.

- Topographie

La topographie de la commune est contrastée ; le plateau agricole, légèrement vallonné, se termine de manière abrupte dans la vallée du Gier par de hautes falaises schisteuses. L'altitude passe brutalement de 230 m environ dans la vallée à 300 m sur le plateau.

- Hydrographie

Le Gier, qui se jette dans le Rhône à Givors, a longtemps été utilisé pour l'assainissement des communes de la vallée. Aujourd'hui, la station d'épuration de Tartaras traite tous les effluents des communes de la moyenne vallée. Le Gier subit encore une pollution importante due aux rejets des communes en amont. Un Contrat de Rivière est en cours, avec pour objectifs le traitement des rejets amont et l'aménagement des berges. Le Lozange rejoint le Gier au secteur du Glattard.

Le Lozange reste un cours d'eau pollué.

Des ruisseaux de fond de ravin ou vallon : Combe Martin, Ronzin conduisent les eaux de ruissellement du plateau jusqu'au Gier.

- Couverture végétale

Des boisements de feuillus (chênes, hêtres) occupent les pentes Nord de la Vallée du Gier et bordent les méandres de la rivière. Sur Tartaras, les pentes Sud, plus abruptes et rocheuses, sont majoritairement occupées par une lande de genêts et bruyères.

La haute vallée du Lozange en amont de Dargoire, est bordée d'une ripisylve de feuillus. D'après les études de la FRAPNA, elle abrite des espèces rares de grenouille et d'oiseaux. Une masse boisée s'étend également à l'aval du Lozange avant le secteur du Glattard.

Patrimoine architectural (Eglise, clocher, bourg)

L'église dédiée à Saint-Pierre-ès-Liens a un clocher trapu du XVI^e siècle, une façade terminée par un fronton semi-circulaire et percée par une porte garnie de pilastres. Un petit porche de bois soutenu par des colonnes de pierre donne au monument une valeur historique. L'église est composée d'une nef plafonnée et de deux chapelles latérales voûtées à nervures. On y trouve également plusieurs spécificités : dalle et blason dédiés à Jean

Bretmar (à l'origine de la construction de l'église), statues de Sainte-Marguerite, Sainte-Barbe, Sainte-Philomène et une ancienne bannière représentant Saint-Loup revêtu d'habits pontificaux.

A Murigneux se trouve la maison dite de « Jeanne Thonnérieux » où serait né Charles Bossut. Sur la place de l'église de Tartaras, place qui porte maintenant le nom de place Charles Bossut, un monument fut élevé et inauguré le 5 juin 1932. Sur un socle qui supporte un buste de Bossut, signé du sculpteur Georges Salendre, on peut lire : Charles BOSSUT, mathématicien célèbre membre de l'Académie Royale né à TARTARAS 1730 –1814.

Tartaras dispose d'un patrimoine industriel, récemment redécouvert en partie à l'initiative du CERPI (Centre d'Etude et de Recherche sur le Patrimoine Industriel) et inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques. Il s'agit d'un ensemble qui rassemble les vestiges du canal qui reliait Givors à La Grand-Croix par la Vallée du Gier.

Le creusement de ce canal avait été décidé à la fin du XVIII^e siècle par un ingénieur ambitieux, et devait relier le Rhône à la Loire. Creusé en 1770 et rapidement fort rentable, le canal a fonctionné jusqu'en 1878, date à laquelle la concurrence du chemin de fer a fait périr son exploitation. Le tracé du canal a été oblitéré lors de la création de l'A47 à la fin des années 60. Il subsiste néanmoins un grand nombre d'ouvrages : écluses, tunnel, vestiges de franchissement réalisés en pierre de taille, intéressants comme témoignage du génie civil des XVIII^e et XIX^e siècles.

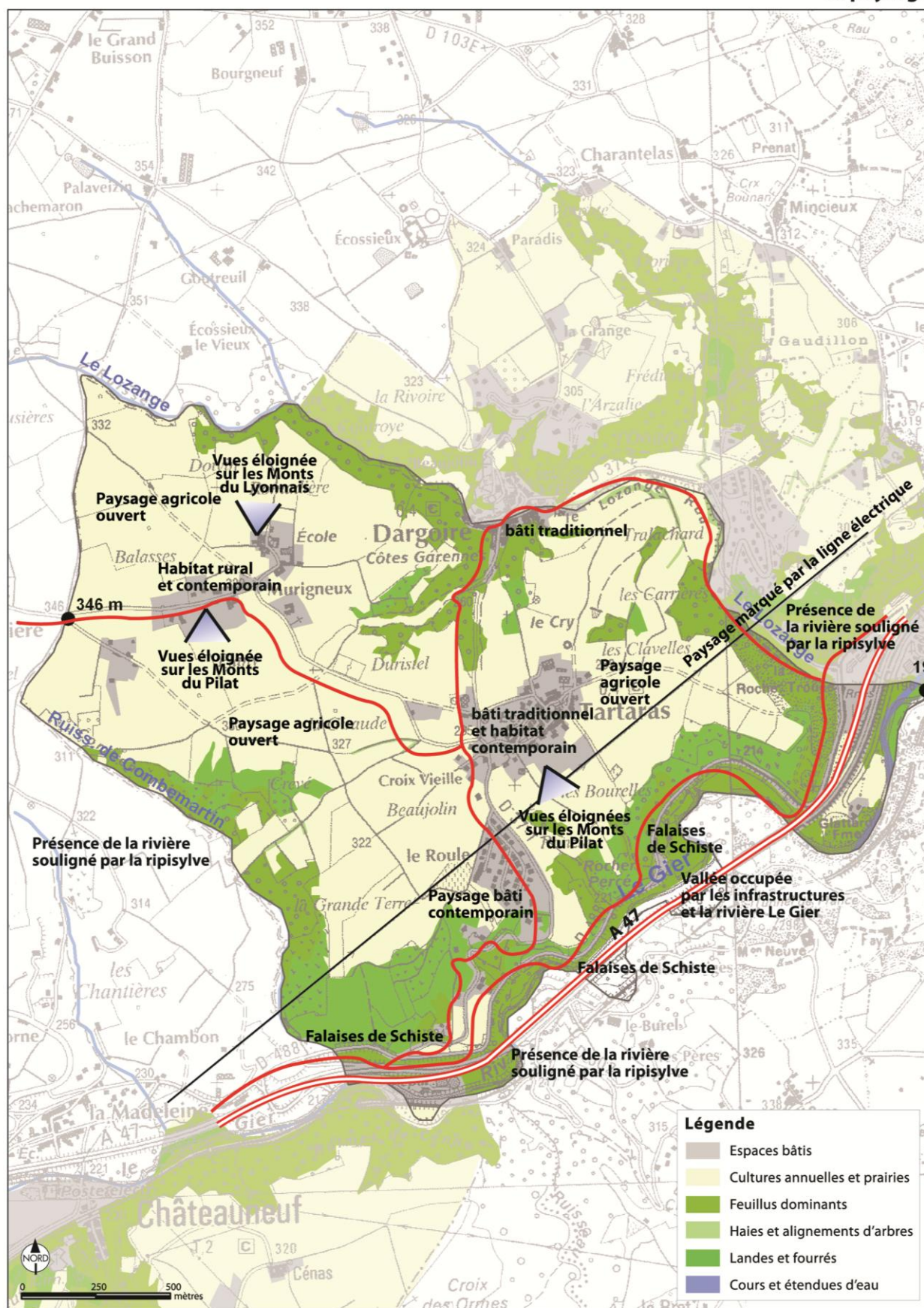
- Les mesures de protection

Sur Tartaras, sont protégés au titre des monuments historiques :

- au lieu-dit « la Valanière » : une ancienne écluse y compris les murs du bassin d'attente en amont ;
- au lieu-dit « le Rocher Percé » : les façades et les toitures de l'ancienne maison éclusière, l'ancienne écluse, l'ancien bief subsistant en aval de l'écluse et le tunnel dit du « Rocher Percé » ;
- Repères visuels : église + clocher, salle des fêtes, équipements sportifs ;
- Points de vue panoramique : hauts de Dargoire, route de Murigneux : vue sur le village

L'inventaire des sites archéologiques

20 sites ont été répertoriés, la majorité est située dans la zone naturelle. (voir document 11)



3.3. Les espaces économiques

Bien que l'activité agricole représente, à elle seule, un rôle économique important sur la commune, le terme d'« espaces économiques » couvre essentiellement les zones à vocations industrielles et artisanales.

Les implantations industrielles sont situées dans la vallée du Gier, bénéficiant de la desserte de l'A47. La principale industrie est l'entreprise de conditionnement et de transports Dussurgey – Potato Masters. La zone NAC du secteur du Moulin Glattard, située dans une bande de 100 m par rapport à l'A47, ne peut pas voir ses entreprises s'agrandir (législation du 2 février 1995).

Les nouvelles implantations industrielles peuvent éventuellement se réaliser sur les secteurs d'activités prévus en intercommunalité, en particulier celui de 10 ha en convention avec Saint-Joseph.

Le bâti industriel de Tartaras s'est édifié en fond de vallée et l'urbanisation le long de l'A47 est limitée par la loi Barnier de 1995 sur la bande de 100 m de part et d'autre des infrastructures.

A proximité du bourg, se sont installées de petites entreprises de service, ou liées à l'activité du bâtiment.

Enfin, un commerce d'épicerie- boulangerie- bar a été créé dans le centre-bourg et assure un service de proximité.

3.4. L'organisation de l'habitat

Le bourg de Tartaras s'est construit sur un promontoire du plateau agricole, organisé en ellipse autour de l'Eglise qui date du XVI^e siècle.

Maisons de bourg et fermes à cour

La forme urbaine associe des maisons de bourg d'un étage et des exploitations agricoles traditionnelles à double corps de bâtiment entourant une cour centrale. Deux anciennes fermes en appareillage de schistes se révèlent particulièrement remarquables, et devront être conservées.

Espaces publics et murets de schistes

Le bourg est dominé par les silhouettes du clocher et de l'école communale. Deux espaces publics forment l'ossature du bourg et les pôles de rencontre : place de l'Eglise et de la Mairie avec le commerce, place de l'Ecole. Les murets de schistes apparaissent comme des éléments structurants du bourg : organisant l'espace public, délimitant les voies et assurant une continuité bâtie.

Le développement récent du bourg de Tartaras

Une aire de jeu a été construite au nord du bourg. Les constructions récentes sont des maisons individuelles.

Le lotissement du Roule

Le Roule forme un quartier autonome par rapport au bourg sur le versant sud. Le Roule comprend une opération de logements locatifs en bande et un secteur en accession traditionnelle.

Les anciennes zones NAa au sud du bourg et autour de la salle des fêtes se sont urbanisées au cours des dernières années.

Le bourg de Dargoire

Le noyau central s'inscrit au pied d'un éperon rocheux qui domine la vallée du Lozange. La trace de l'ancienne enceinte est nettement perceptible dans la structure circulaire du bâti. De l'enceinte médiévale subsiste un porche fortifié, inscrit à l'inventaire supplémentaire.

Le bâti, en partie réhabilité - parfois de manière hasardeuse -, s'étale sur l'éperon, tandis que le point haut du bourg est occupé par une église sur laquelle on bénéficie d'une belle perspective.

La partie de Dargoire du territoire de Tartaras est un ancien « faubourg » implanté hors de l'enceinte et qui s'étire le long des deux routes d'accès. Le bâti est essentiellement constitué de maisons de bourg en pierre. Cette zone présente un certain intérêt architectural, particulièrement autour d'une maison à colombage.

Le bâti du plateau agricole

Murigneux est un hameau agricole assez dispersé formé par de grosses exploitations à cour fermée, dont le bâtiment de la Maison Familiale représente un type particulièrement harmonieux, de même que la maison natale du mathématicien Bossut. Les champs sont ponctués de bories et souvent séparés par des murets de schiste, qui se révèlent des éléments participant à la qualité du paysage.

3.5. Les déplacements et les transports

Tartaras bénéficie d'un positionnement privilégié entre Lyon et Saint-Etienne, sur les axes de communication de la vallée du Gier (autoroute A47, voie SNCF, RD 488), qui a permis le développement de la population et l'implantation de certaines entreprises solides.

La Vallée du Gier est l'axe de communication privilégié qui rejoint la vallée du Rhône au Massif Central.

La ligne SNCF Lyon/Saint-Etienne traverse ponctuellement le territoire de Tartaras, elle se situe pour l'essentiel sur l'autre versant de la vallée, sur la commune de Trèves. C'est une voie d'un tracé ancien comportant plusieurs tunnels.

Cet axe a pris un poids nouveau avec la mise en place d'une liaison cadencée entre Lyon et Saint-Etienne, Tartaras se situant à quelques kilomètres de la gare SNCF de Rive-de-Gier.

LA RD488 ne supporte plus de réel trafic de transit, c'est en revanche l'axe de desserte principal des communes situées entre Givors et Rive-de-Gier. Son tracé épouse la topographie des falaises de schistes.

L'autoroute A47, tracée dans les années 70, relie Lyon à Saint-Etienne, Clermont-Ferrand ou le Puy. L'A47 supporte actuellement un trafic de 60 000 véhicules par jour. Sur Tartaras, son tracé a créé en fond de vallée d'importants délaissés et a oblitéré les vestiges de l'ancien canal Givors/La Grand Croix. Malgré l'augmentation du trafic, un élargissement ne semble pas programmé sur le secteur Givors-Rive de Gier au niveau de Tartaras.

Une nouvelle autoroute, l'A45, devrait permettre de suppléer l'A47 par une section payante qui traversera les Monts du Lyonnais. Elle permet son doublement de Lyon à Saint-Etienne sur près de 40 kilomètres, plus précisément entre Pierre-Bénite et La Fouillouse. Elle ne passe pas sur le territoire communal de Tartaras, mais à proximité puisqu'elle devrait traverser certaines communes au nord de Tartaras dont Saint-Maurice sur Dargoire et Saint-Jean-de-Touslas, à proximité desquelles un échangeur avec la RD 42 est prévu.

Le réseau de voirie départemental qui irrigue Tartaras est limité

Tartaras est reliée à la RD 488 par la RD37 au Nord et au Sud.

- La RD37-1 au Sud
- La RD37-2 en passant par Dargoire

La commune est reliée à la RD342 par une voie communale qui traverse le hameau de Murigneux (route de Murigneux). Les deux routes se rejoignent au lieu-dit « La Murignère ». La route principale qui traverse le bourg de Tartaras est en situation de cul-de-sac.

Stationnements : parking place Charles Bossut, quelques places vers l'église.

3.6. Les équipements, les services et l'appareil commercial

Tartaras dispose d'un bon niveau d'équipement.

L'école publique accueille dans le bourg, les classes maternelles et primaires. Les collégiens et lycéens sont ensuite orientés vers les établissements de Rive-de-Gier, grâce à un service de ramassage scolaire.

- maternelle et primaire : regroupement avec Dargoire
- 42 élèves en 2008/2009
- 136 élèves en 2009/2010
- La Maison familiale et rurale accueille 150 élèves

Liste des principaux équipements :

- Tennis + terrain de handball
- Maison des associations (3 salles)
- Espace culturel
- Possibilité de location de salle à la Maison Rurale et Familiale
- Jeu de Boules
- Un terrain de football se situe entre le bourg de Tartaras et le hameau de Murigneux, avec parking et vestiaires
- Une salle polyvalente, située sur la route qui rejoint les bourgs de Tartaras et Dargoire, abrite les activités sportives des scolaires et des associations de Tartaras et Dargoire.
- Une aire de jeux pour enfants entre le bourg et la salle polyvalente

La Maison Familiale Rurale du hameau de Murigneux est un établissement d'enseignement technique privé, qui accueille en internat environ 150 élèves dans des formations horticoles (CAP, BEP...). Desservi par un système de bus à partir de Rive-de-Gier, elle accueille des élèves de la Loire, du Rhône et de l'Isère. La Maison Familiale Rurale occupe une ancienne ferme et un bâtiment construit plus récemment.

Commerce :

Une boulangerie, vente directe des GAEC (vins, fromages, salaisons).

3.7. Bâtiments et éléments remarquables

Les éléments de patrimoine recensés au titre de l'article L123-1-7° du Code de l'Urbanisme

L'objet du présent document est d'identifier les éléments de patrimoine recensés (en annexe au règlement), conformément à l'article L123.1.7° du Code de l'Urbanisme.

- le patrimoine bâti

La notion de patrimoine utilisée ici, n'est pas celle des Monuments Historiques, bâtiments remarquables et souvent rares. En effet, Il peut s'agir de bâtiments, parfois plus «communs», qu'il est important de préserver car ils symbolisent une époque, une culture... Ils ont une valeur de mémoire, de repère ou encore d'identité culturelle et sociale.

Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié en application de l'article L. 123-1.7° du code de l'urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers conformément à l'article L. 442-2 du code de l'urbanisme et sont assujettis au permis de démolir

Propriété communale (C)

Propriété privée (P)

Autres (SEM et commune de Dargoire)

1/ Ancien presbytère et nouveau commerce polyvalent – Parcelles A 514 et A 515 (C)

2/ Mairie : 2 Rue Pierre Mussieux (ancienne ferme de type lyonnais) – Parcelles A 829 et A 1200 (C)

3/ Puits vers l'ancienne mairie Place Charles Bossut (C)

4/ Puits Rue de la Bourdonne – Sur domaine public (C)

5/ Statue Charles Bossut – Place Charles Bossut (C)

6/ « Rocher Volant » de HEMAIN – Au Rocher Percé (SEM)

7 et 13/ 2 sarcophages mérovingiens - Rue Pierre Mussieux (C)

8/ Bas-relief d'André LONGEON – Parcelle A 1570 (C)

9/ Pierre encastrée dans une propriété privée en provenance de l'ancienne chapelle de DENTRERIEUX Staber mater Dolarossa : rue du Lozange – Parcelle A 177 **(P)**

10/ Maison familiale et propriété DEPLAUDE : Place du Chai – Parcelles A 68 et A 69 **(P)**

11/ Maison natale de Charles Bossut (extérieur et intérieur) : Place Jeanne Tonneyrieu – Parcelle A 64 **(P)**

12/ Porte d'un ancien bâtiment des vestiges du prieuré : Rue du Prieuré – Parcelle A 1822 **(P)**

14/ Puits Rue St-Pierre-es-liens – Parcelle A 511 **(C)**

15/ Propriété BERNARD : Place du Planil (ancienne ferme de type lyonnais) – Parcelle A 502 **(P)**

16/ Espace culturel du Châtelard – Parcelle A 1202 **(C)**

17/ Maison individuelle : route de Dargoire – Parcelle A 1754 **(P)**

18/ Maison à colombage rue du Lozange – Parcelle A 176 **(P)**

19/ Ancien hôpital : rue du Lozange – Parcelle A 641 **(commune de Dargoire)**

20/ Ferme : chemin de Tralachard – Parcelle A 640 **(P)**

21/ Maison individuelle : route de Dargoire – Parcelle A 202 **(P)**

22/ Maison individuelle : route de Dargoire – Parcelle A 171 **(P)**

23/ Puits Rue du Prieuré – Parcelle A 1196 **(P)**

24/ Puits Allée des peupliers – Parcelle A 508 **(P)**

25/ Puits Chemin des Bourelles – Sur chemin communal **(C)**

26/ Puits Rue Pierre Mussieux – Parcelle A 553 **(P)**

27/ Puits Place du Chai à Murigneux – Sur domaine public **(C)**

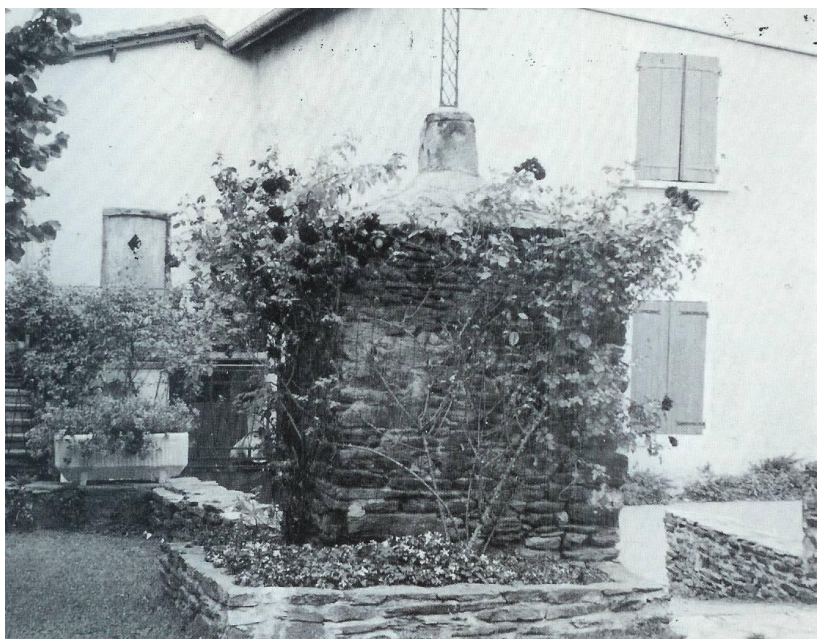
28/ Environ 22 bories **(P)** ces dernières sont reportées sur le plan de zonage



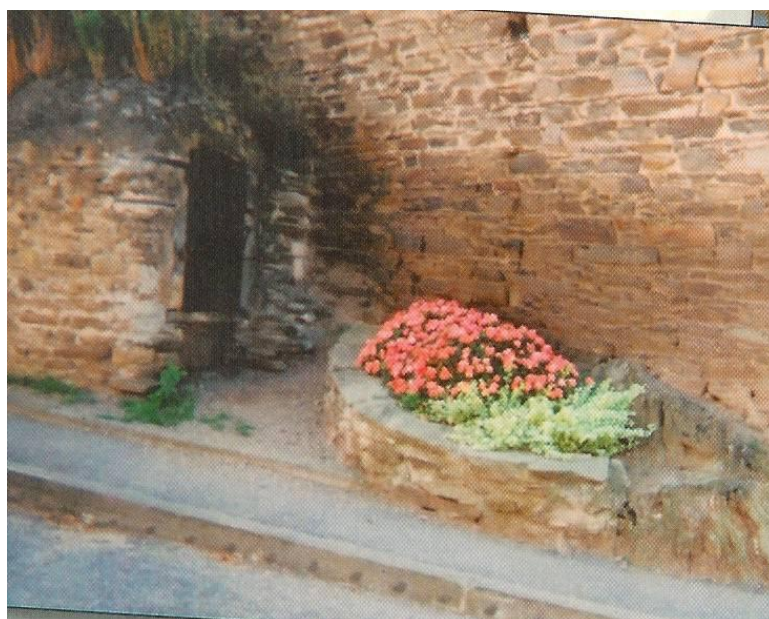
1/ Ancien presbytère et nouveau commerce polyvalent – Parcelles A 514 et A 515



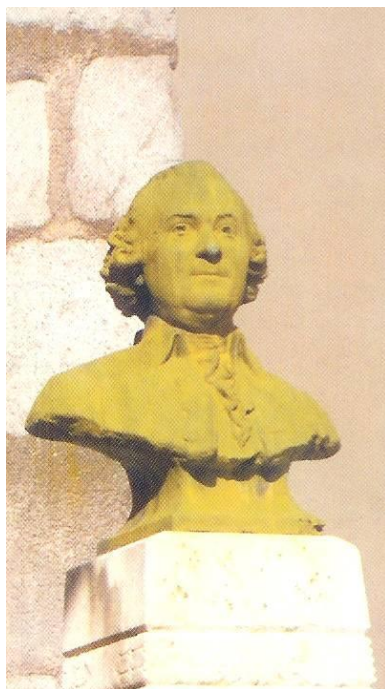
2/ Mairie : 2 Rue Pierre Mussieux (ancienne ferme de type lyonnais) –
Parcelles A 829 et A 1200



3/ Puits vers l'ancienne mairie Place Charles Bossut



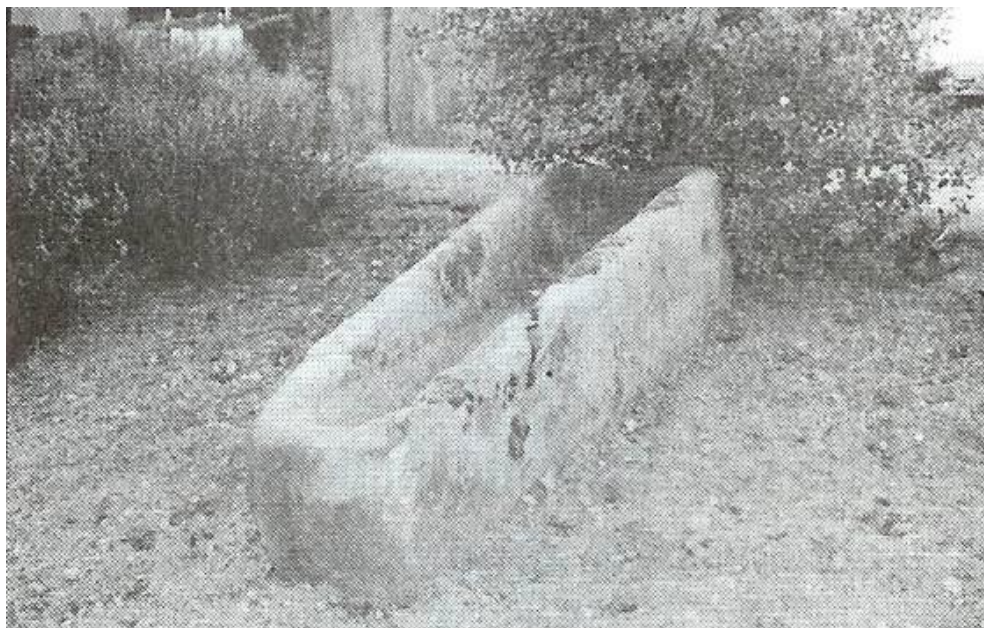
4/ Puits Rue de la Bourdonne – Sur domaine public



5/ Statue Charles Bossut – Place Charles Bossut



6/ « Rocher Volant » de HEMAIN – Au Rocher Percé



7 et 13/ 2 sarcophages mérovingiens - Rue Pierre Mussieux



8/ Bas-relief d'André LONGEON : La mine et la vigne d'hier et d'aujourd'hui –

Parcelle A 1570



9/ Pierre encastrée dans une propriété privée en provenance de l'ancienne chapelle de DENTRERIEUX Staber mater Dolarossa : rue du Lozange



10/ Maison Familiale Rurale : Place du Chai



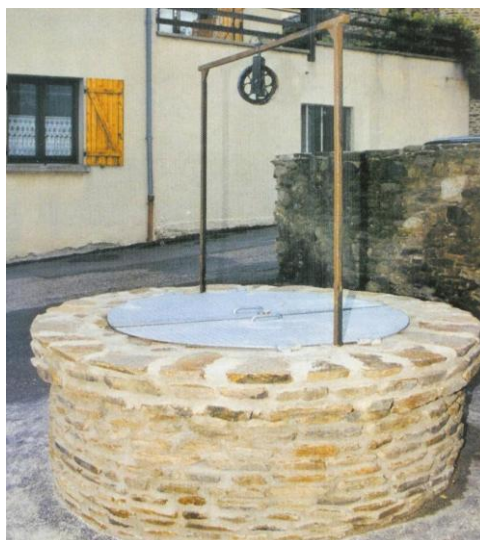
11/ Maison natale de Charles Bossut (intérieure) : Place Jeanne Tonneyrieu



12/ Vieille porte d'une maison (ancien prieuré)



7 et 13/ 2 sarcophages mérovingiens - Rue Pierre Mussieux



14/ Puits Rue St-Pierre-es-liens – Parcelle A 511



15/ Propriété BERNARD : Place du Planil (ancienne ferme de type lyonnais) – Parcelle A 502



16/ Espace culturel du Châtelard – Parcelle A 1202



17/ Maison individuelle : route de Dargoire – Parcelle A 1754



Avant



Arrière

18/ Maison à colombage rue du Lozange – Parcelle A 176



19/ Ancien hôpital : rue du Lozange – Parcelle A 641



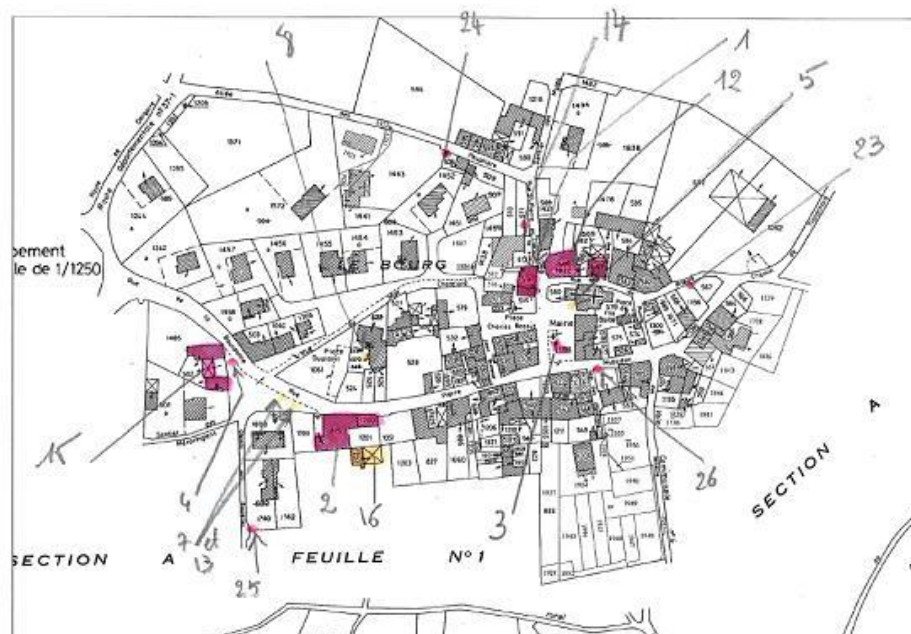
20/ Ferme : chemin de Tralachard – Parcelle A 640



21/ Maison individuelle : route de Dargoire – Parcelle A 202

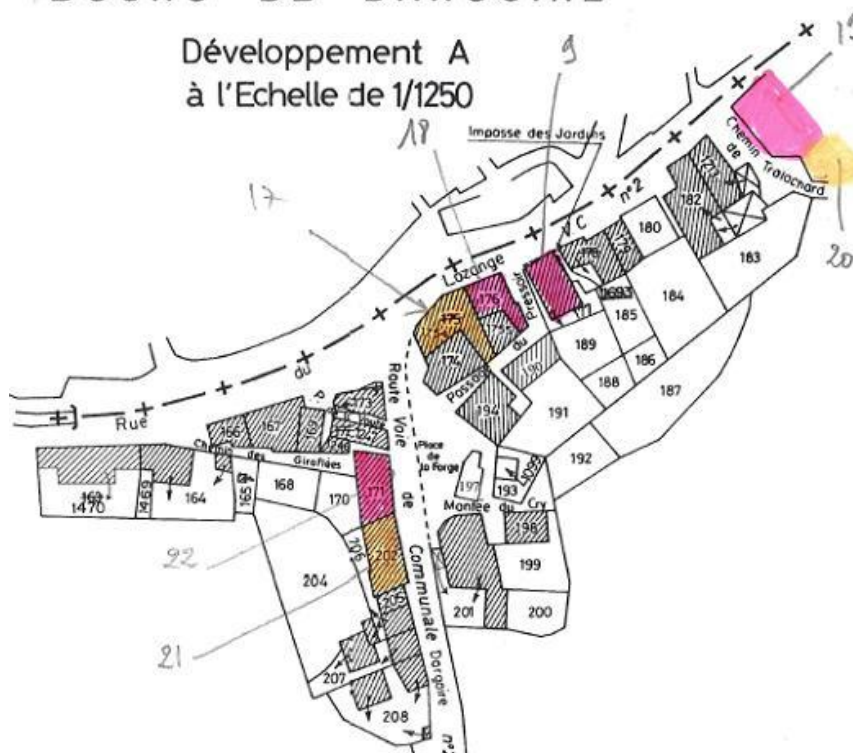


22/ Maison individuelle : route de Dargoire – Parcelle A 171



BOURG DE DARGOIRE

Développement A
à l'Echelle de 1/1250



4 > Etat initial de l'environnement

Situé dans un contexte périurbain, l'environnement de la commune de Tartaras est soumis à diverses pressions et dégradations. Il est donc nécessaire de mieux prendre en compte celui-ci dans les politiques d'aménagement et d'urbanisme afin de pérenniser un cadre de vie de qualité s'appuyant sur son patrimoine vert, les ressources naturelles (eau, air, énergie...) et la prise en compte des risques notamment d'inondation.

Cadre réglementaire et engagements politiques à atteindre

En matière d'environnement, le Plan Local d'Urbanisme de Tartaras devra contribuer à répondre aux engagements environnementaux internationaux, nationaux, régionaux, départementaux ou locaux.

Ainsi, il devra s'inscrire dans la démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre et permettre d'atteindre les objectifs fixés par le Grenelle de l'Environnement qui identifie la lutte contre le changement climatique comme urgence écologique en agissant sur :

- La diminution des consommations énergétiques dans les bâtiments neufs et anciens ;
- Le développement des énergies renouvelables ;
- Un nouveau modèle d'urbanisation durable (réduction de la consommation d'espace, éco-quartiers, renouvellement urbain...) ;
- La priorité aux transports collectifs et au lien urbanisme/transport ;
- La restauration de la biodiversité en agissant sur l'agriculture, la trame verte et bleue ;
- La prévention de la santé face à l'environnement (lutte contre les pollutions et prévention des déchets).

De plus, il devra être compatible avec le schéma de développement et d'aménagement des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ainsi qu'avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes (en cours de réalisation). Enfin, il sera nécessaire de veiller à une parfaite compatibilité avec la Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise et au Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Loire (SCOT) dans lequel des préconisations visent à préserver l'environnement local.

Enfin, le projet de la commune devra s'inscrire dans le respect des politiques environnementales engagées aux niveaux régional, départemental et de Saint-Etienne Métropole (plan régional de qualité de l'air, plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, Agenda 21, contrat de rivières...).

4.1. Les grands éléments naturels du territoire

LA GEOLOGIE ET LA PEDOLOGIE

La commune repose sur des roches métamorphiques, appelées paragneiss à biotites de la zone lyonnaise, typiques de la bordure des Monts du Lyonnais. Du fait de ce contexte géologique, des mouvements de terrains localisés peuvent se produire suite à un événement qui aurait fragilisé les terrains naturels (épisode pluvieux important, aménagement urbain...).

Elle est coupée au niveau du bourg et parallèlement à la vallée du Gier par une couche de grès houiller avec des sols minces et séchants (exploitation minière).

LA TOPOGRAPHIE

Du fait de sa situation géographique en bordure des Monts du Lyonnais, la topographie est contrastée, le plateau agricole, légèrement vallonné, se termine de manière abrupte dans la vallée du Gier par des hautes falaises schisteuses. L'altitude varie de 196 m dans la vallée à 300 m sur le plateau, certains versants présentent ainsi des pentes supérieures à 20 %.

L'HYDROGRAPHIE ET L'HYDROLOGIE

La commune présente une hydrographie relativement restreinte dépendant exclusivement du réseau hydrographique du fleuve Rhône, du bassin versant du Rhône et du sous-bassin du Gier. Les régimes hydrologiques y sont très contrastés, alternant des étiages sévères et des fortes crues, ce qui pose à la fois des problèmes de pollution lors des basses eaux et d'inondation lors d'épisodes pluvieux.

Le Gier travers la commune d'ouest en est dans sa partie basse, deux affluents du Gier bordent le territoire communal.

- Le ruisseau du Lozange en limite nord/est prend sa source sur un plateau relativement peu pentu et s'enfonce ensuite dans une vallée au fond de laquelle se trouve le village de Dargoire. Le lit est entièrement recouvert dans la traversée du village.
- Des Rus du Poléon qui descendent de Murigneux et de la Chapelle (village) et qui se rejoignent à l'entrée du bourg de Dargoire pour se jeter dans le Lozange.
- Les débordements d'eau peuvent aussi provenir, en secteur urbain, des routes ou chemins : c'est le cas au Bourg de Dargoire (eau provenant de Saint Jean de Touslas) et au début de la route de Murigneux en sortant du village (eau provenant de cette route et du chemin des Chatières).

LA COUVERTURE VEGETALE

D'après la représentation cartographique d'une image satellite SPOT THEMA datant d'août 2005, les espaces non urbanisés représentent 345 ha, soit 88 % de la surface communale. Ils sont répartis ainsi :

- les espaces agricoles de cultures annuelles et les espaces en herbe représentent 235 ha (60%) de la surface communale totale ;
- les espaces boisés : 70ha (18%) ;
- les espaces en landes et fourrés : 40 ha (10%).

LE CONTEXTE CLIMATIQUE

La commune de Tartaras a un climat influencé par la vallée du Rhône, marqué par des hivers modérés et par des étés chauds et secs. D'après les données météorologiques moyennes de ces dernières années relevées par la station Météo France d'Andrézieux-Bouthéon, ce climat se caractérise par :

- Une température moyenne annuelle inférieure à 10°C ;
- Des précipitations moyennes annuelles d'environ 830 mm ;
- Environ 85 jours de gel par an.

4.2. LES MILIEUX NATURELS ET LEUR SENSIBILITE

LA RESSOURCE EN EAU ET SA GESTION

Les choix de développement influencent grandement la qualité et la quantité d'une ressource en eau. Il est donc impératif de vérifier que le projet de développement communal soit compatible avec la quantité de la ressource en eau disponible. L'alimentation en eau est basée sur la nappe du Rhône (puits de Grigny exploité par le SI des Monts du Lyonnais). La distribution est assurée par la SDEI.

LES ESPACES AGRICOLES

La carte d'occupation des sols montre des espaces agricoles encore bien présents malgré une pression urbaine, conséquence d'une situation géographique proche de la région lyonnaise. Les chiffres du dernier recensement général agricole datant de 2000 valident ce premier constat puisque près de 57% de la surface communale est exploitée par des agriculteurs (44 % pour le Scot Sud Loire). La Surface Agricole Utilisée (SAU) communale représente ainsi 223 hectares pour 5 exploitations professionnelles.

Le nord-ouest et le nord-est de la commune présentent un tissu agricole assez homogène, essentiellement à destination de l'élevage bovin laitier, cultures céréalières. La vigne occupe un espace important depuis ces dernières années. Les surfaces en herbe sont très présentes avec un bocage résiduel qui marque encore le paysage. La quasi-totalité de la commune est identifiée comme espaces périurbains à dominante rurale et coupures vertes à préserver de l'urbanisation.

LES ESPACES BOISES

Les espaces boisés ne représentent que 28 % du territoire communal contre 33% pour le Scot Sud Loire.

- Dans le sud de la commune, les boisements sont pour la plupart résiduels et occupent les terrains difficilement exploitables du fait de contraintes de pente. Leur peuplement est souvent hétérogène avec cependant une dominance des feuillus et de fourrés.
- Le long des cours d'eau (Gier et le Lozange), notons également la présence de ripisylves qui sont des formations boisées constituées essentiellement de feuillus. Parfois très étroits, parfois plus larges, ces ensembles boisés participent activement à la vie du cours d'eau sur le plan hydrologique et qualité des eaux. Ces milieux hydrophiles qui constituent des petites coulées vertes offrent également refuge à une faune souvent intéressante. La ripisylve, le long du Gier, a notamment été identifiée dans le cadre du Scot Sud Loire comme coulée verte devant être protégée de toute construction afin d'assurer la continuité des milieux écologiques.
- Le sud-ouest de la commune (Vallon de Combemartin) est concerné par une liaison verte Scot Sud Loire à préserver pour la biodiversité.

LE PATRIMOINE NATUREL

La commune présente de milieux naturels remarquables au titre des protections réglementaires et inventaires scientifiques. Trois ZNIEFF de type 2 (grands ensembles naturels sans contrainte pour l'urbanisation) ont été recensées, il s'agit :

- du plateau Mornantais ;
- de l'ensemble des vallons du Pilat Rhodanien ;
- des contreforts septentrionaux du massif du Pilat.

Une ZNIEFF de type 1 des prairies de la Soufrière située en partie au nord ouest de la commune. Il s'agit de garantir la conservation du paysage caractéristique, garant de la protection du patrimoine naturel local par le maintien d'une agriculture traditionnelle et la prise en compte de cette zone naturelle dans les projets d'aménagement.

Toutefois, sa nature, que l'on peut qualifier d'« ordinaire », joue un rôle essentiel dans le réseau de trame verte de l'agglomération stéphanoise. D'ailleurs, le Scot Sud Loire a qualifié le territoire communal comme espace périurbain à dominante rurale et coupures vertes à préserver de l'urbanisation. Le caractère naturel et agricole devra y être préservé afin de maintenir des coupures vertes d'urbanisation entre les tissus agglomérés et des perspectives visuelles sur les espaces ouverts. Seule une extension urbaine limitée en continuité des noyaux et éléments bâtis existants pourra être autorisée.

4.3. LES RISQUES MAJEURS

4.3.1. LES RISQUES NATURELS

Selon le Dossier Départemental de Risques Majeurs (DDRM) révisé en 2007, la commune est soumise à des risques naturels : inondation, mouvement de terrain de type minier, transport de matières dangereuses et rupture de barrage. La commune a, en outre, fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle :

- Tempête, le 18/11/1982
- Chute de neige, le 15/12/1982
- Mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le 22/11/2005
- Inondations et coulées de boues, les 21/06/1983, 21.06.1983, 02.04.2003, 12.12.2003, 24.12.2008

Le risque d'inondation

Une étude hydraulique du Gier et de ses affluents est en cours pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne Métropole. Cette étude a pour objectif de déterminer les risques d'inondation sur le linéaire des principaux cours d'eau du bassin versant du Gier. Réalisée à l'aide d'une analyse hydraulique menée sur un modèle mathématique et mise en lumière par des analyses de terrain, cette étude permettra de déterminer les hauteurs de submersion ainsi que les vitesses des écoulements en période de crue centennale.

Le présent plan de prévention des risques délimitera :

- les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru et des champs d'expansion des crues à préserver ou à restaurer ; il y interdit tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitations agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, ou dans le cas où ces constructions-ci pourraient y être autorisées, il prescrit les conditions dans lesquelles elles doivent être réalisées, utilisées ou exploitées.
- les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues à l'alinéa précédent.

Ensuite, pour chaque zone, il définira :

- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités locales, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers
- Les mesures qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan.

Le risque de mouvement de terrain

Le sud du territoire a été abondamment exploité pour ses ressources minières. Une carte des anciens travaux miniers a d'ailleurs été remise à la commune par les Charbonnages de France. Les points les plus fragiles sont situés à « La Giraude » et à « Croix vieille ». D'anciens terrils se trouvent en bordure du Lozange, aux carrières et aux Côtes. Des affaissements brusques peuvent se produire sur des lieux divers de la commune où se trouvaient « des fendues » ou puits de mines. En 2009 au lieu dit « Le Crevé », un affaissement s'est produit sur le chemin des Chantières.

Le deuxième risque de mouvement de terrain est celui lié aux chutes récurrentes de pierres le long des falaises rocheuses qui bordent la D488 (route de Givors).

Dernier éboulement manifesté, celui du 12/11/2009, où de fortes chutes de blocs rocheux obligèrent à fermer provisoirement la départementale.

Le sous-sol peut donc présenter des inconvénients à la construction. De nombreux puits et galeries ont été creusés souvent à des profondeurs peu importantes, fragilisant ainsi les terrains. Un PPR « Minier » est d'ailleurs en cours de réalisation afin de cerner ce risque.

Une étude de terrain est toutefois indispensable pour tous les projets d'aménagement touchant les anciens secteurs miniers et plus largement l'ensemble des zones d'affleurement de grès houiller. Une annexe minière répertoriant les travaux miniers connus sur le territoire est d'ailleurs jointe au PLU.

4.3.2. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Selon le Dossier Départemental de Risques Majeurs (DDRM) révisé en 2007, la commune de Tartaras est soumise à deux risques technologiques à savoir le risque de rupture de barrage et le risque lié au transport de matières dangereuses par route.

Le risque de ruptures de barrage

Dans le DDRM, le territoire est concerné par le risque de rupture des barrages suivants : Soulages-Pinay, du Couzon et du Dorlay.

La partie urbanisée de la commune n'est pas concernée par ce risque, seule la partie sud de la commune subirait des conséquences importantes en particulier la station d'épuration, le Rocher Percé, le Moulin Glattard, l'autoroute et la RD488.

Le risque lié au transport de matières dangereuses

Toutes les voiries de la commune sont plus ou moins concernées par le risque lié au transport de matières dangereuses puisque même un chemin communal peut accueillir des camions de livraison d'hydrocarbures. Certes, les principaux axes sont la RD 37.1, la RD 37.2, la RD 488 et RD 342.

La voie la plus dangereuse reste cependant l'autoroute A47. La présence de la voie ferrée, le long du Gier en bordure de la commune et même parfois sur certains points du territoire, reste un danger avec le transport de marchandises qui peuvent être dangereuses.

Les accidents et déversements non voulus peuvent provoquer des pollutions de l'eau, de l'air et du sol, néfastes aux personnes et à l'environnement. Ce risque est d'autant plus important que l'absence de données concernant le type de produit, le volume et les itinéraires empruntés ne permet pas de caractériser le niveau de risque.

Afin d'éviter des situations de crise, il apparaît important de diminuer la vulnérabilité du territoire communal en réfléchissant notamment à l'identification d'itinéraires privilégiés pour la desserte et le transit de marchandises évitant au possible les zones résidentielles, les zones commerciales et la proximité immédiate avec les cours d'eau.

4.3.3. LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT

La pollution de l'air

L'Organisation Mondiale de la Santé a estimé qu'en 1996, en France, près de 30 000 décès prématurés sont attribués à la pollution atmosphérique.

La pollution de l'air est analysée localement par l'Ampasel (Association de Mesure de la Pollution Atmosphérique de Rive de Gier et du département de la Loire). Le secteur du Gier présente une qualité de l'air plutôt bonne avec des polluants qui diminuent comme le monoxyde de carbone mais d'autres qui demeurent très présents, à cause notamment du trafic routier.

- L'ozone : polluant secondaire provenant de la transformation du dioxyde d'azote dans des conditions météorologiques ensoleillées et stables. Il provoque des irritations oculaires, migraines, toux, pouvant aller jusqu'à des altérations pulmonaires chez les enfants et les asthmatiques. L'ozone reste le principal problème de l'agglomération.
- Le dioxyde de soufre : polluant provenant de l'utilisation et de la transformation des énergies fossiles. C'est un gaz irritant. Depuis quelques années, ce polluant est en diminution de façon globale grâce à l'évolution des réglementations et des techniques industrielles.
- Le dioxyde d'azote : ce polluant provenant des transports peut provoquer une altération de la fonction respiratoire et une hyper réactivité bronchique chez les asthmatiques.

Chez les enfants, il augmente la sensibilité des bronches aux infections microbiennes. Il contribue aux pluies acides. La concentration en dioxyde d'azote est globalement stable depuis plusieurs années.

- Le monoxyde de carbone : ce polluant provient de la combustion incomplète des combustibles, principalement par le trafic routier (zones de garages, tunnels, parkings,...). A doses répétées, il provoque des intoxications chroniques. En cas d'exposition élevée et prolongée, il provoque la mort. La diminution des taux de monoxyde de carbone sur l'agglomération stéphanoise se confirme d'année en année.
- Les particules en suspension sont majoritairement d'origine routière. Elles ont un effet irritant en fonction de leur taille et peuvent chez l'enfant altérer la fonction respiratoire. Par ailleurs, elles noircissent les bâtiments. Cette pollution, encore bien présente sur l'agglomération, est néanmoins en baisse.

Pour résumer, d'après les données moyennes de l'année 2007, l'indice Atmo moyen est de 3.86 sur une échelle allant de 1 (très bon), à 10 (très mauvais). Il est à noter que depuis 1997, cet indice moyen évolue favorablement sur l'agglomération stéphanoise.

Indice ATMO	Nombre de jours	Poussières (PM10)	Dioxyde de soufre (SO2)	Dioxyde d'azote (NO2)	Ozone (O3)
1	0	53	363	37	17
2	16	148	1	158	69
3	148	97	0	134	127
4	105	46	0	28	76
5	66	8	0	5	59
6	19	6	0	3	13
7	10	6	0	0	4
8	1	1	0	0	0
9	0	0	0	0	0
10	0	0	0	0	0

Source Ampasel

Cette situation plutôt bonne ne doit pas faire oublier l'enjeu de l'impact de la circulation automobile sur la qualité de l'air car le secteur des transports est le principal émetteur de CO₂ sur l'agglomération devant le secteur résidentiel/tertiaire/artisanat et l'industrie. Il est donc nécessaire d'agir sur les déplacements au quotidien afin de diviser par 4 les émissions françaises de gaz à effet de serre d'ici 2050, comme le prévoit le protocole de Kyoto afin d'enrayer le réchauffement climatique.

La maîtrise de la consommation énergétique

L'urgence climatique, identifiée dans le Grenelle de l'Environnement, associée à l'impact économique des fluctuations du prix de l'énergie d'origine fossile nécessitent une meilleure prise en compte de l'énergie dans l'économie générale du document d'urbanisme. Sachant

que la demande en énergie des postes habitat et transport ne cesse de croître, il est nécessaire d'agir sur ces deux thématiques :

- Le premier levier porte sur la voiture particulière et la diminution de son usage ; il s'agit ainsi d'augmenter l'offre d'alternatives à la voiture particulière en agissant sur la densité urbaine, la mixité fonctionnelle et la cohérence urbanisme-transport. En fait, il s'agit de promouvoir un aménagement urbain facilitant les modes doux.
- Le second levier porte sur l'habitat. Les pistes d'action sont aujourd'hui bien identifiées. Il s'agit en premier lieu de promouvoir des formes urbaines moins consommatrices en énergie, de réaliser des bâtiments neufs à haute performance environnementale et de favoriser une réhabilitation thermique des bâtiments. Enfin, à l'instar de l'ADEME, de la Région Rhône-Alpes et du Conseil Général de la Loire, il s'agit de soutenir le développement des énergies renouvelables.

Conscientes de ces enjeux, les collectivités locales doivent montrer l'exemple. C'est le cas de Saint-Etienne Métropole qui a lancé un Plan climat-énergie territorial le 28/11/2008. Celui-ci vise à :

- repérer les sources d'émissions de gaz à effet de serre (GES),
- mettre en évidence les moyens de réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- proposer et vulgariser à l'échelle du territoire un plan d'actions visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et en évaluer les résultats.

Parallèlement, la commune œuvre également dans ce sens pour inciter des projets d'éco-quartiers regroupant des maisons à faible consommation d'énergie.

L'ENVIRONNEMENT SONORE ET LES NUISANCES

Une directive européenne de 2002 n°49, transcrite en 2006, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement impose aux agglomérations de plus de 100 000 habitants de réaliser une cartographie du bruit, de la porter à la connaissance des habitants et d'élaborer des plans d'action pour réduire les nuisances sonores et protéger les zones calmes, en vue de préserver la santé des populations et d'inscrire de manière tangible les politiques urbaines dans la dynamique du développement durable.

Saint-Etienne Métropole s'est inscrite dans cette démarche et finalise actuellement une cartographie du bruit de son territoire ainsi qu'un plan d'action.

Ces documents viendront en complément du nouveau classement départemental des infrastructures sonores approuvé le 15/01/2002, dans lequel la commune de Tartaras est soumise à des nuisances sonores nécessitant des orientations au niveau des règles de construction pour l'isolation acoustique.

Ce classement a déterminé 2 infrastructures parcourant la commune :

- L'A47 :

- celle-ci est classée en 1^{ère} catégorie avec un Laeq moyen 83 dBA et une largeur des secteurs affectés par le bruit de seulement 300 mètres de part et d'autre de la voie ;
- La ligne SNCF 750 000
 - Celle-ci est classée en 3^{ème} catégorie avec un Laeq moyen 72 dBA. La largeur des secteurs affectés par le bruit est de 100 mètres de part et d'autre de la voie ;

Les conséquences de ce nouveau classement, établi à l'horizon 2018, sont multiples. Les secteurs et les prescriptions correspondantes doivent être reportés dans les documents annexes des PLU. Ainsi, les constructeurs de nouveaux bâtiments ont l'obligation de prendre en compte ce zonage pour l'isolation phonique de leurs immeubles. Même si elle ne constitue pas une nouvelle règle d'urbanisme (il n'y a pas d'inconstructibilité liée au bruit), l'isolation acoustique est désormais une règle de construction à part entière.

4.5.3. L'ASSAINISSEMENT

La commune a réalisé un zonage d'assainissement et un diagnostic de réseau en 2007. Ces documents ont permis de dresser un bilan de l'assainissement communal, de définir les zones d'assainissement collectif et non collectif et de fixer les objectifs de traitement des eaux usées compatibles avec les contraintes du milieu naturel.

En ce qui concerne l'assainissement non collectif, la carte d'aptitude des sols révèle que l'épandage simple en terrain naturel est rarement réalisable du fait de la présence de sols minces souvent argileux et de pentes. Aussi, il est nécessaire de réfléchir à raccorder les installations autonomes existantes. Toutefois si les coûts financiers sont trop importants au regard du nombre de logements, ces systèmes pourront être maintenus à condition d'être conformes aux normes en vigueur.

Pour assurer le contrôle de ces installations (obligatoire depuis le 31 décembre 2005), un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) a été mis en place le 1^{er} janvier 2006 par le SIPG (syndicat intercommunal du Pays du Gier). Il a pour objectif de recenser les installations, déterminer leur état, donner des conseils sur l'entretien et de vérifier périodiquement leur bon fonctionnement. Le SPANC instruit également les projets d'assainissement non collectif, aussi bien dans le cadre d'une demande de permis de construire que dans le cadre de la réhabilitation d'un dispositif de traitement existant.

En ce qui concerne l'assainissement collectif, un collecteur achemine les eaux usées vers la station d'épuration de la STPE Rive de Gier/Tartaras qui a été restructurée dernièrement dans le cadre d'un ambitieux programme général d'assainissement (cap de traitement 40 000 EH).

Au regard de ce constat, il est nécessaire de limiter l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs dépourvus de raccordement au réseau collectif. Pour ceux ayant la vocation d'être reliés au collectif, il est nécessaire de veiller à la capacité des équipements de collectes situés en aval.

4.5.4. LA QUALITE DES RIVIERES

Il existe peu de données sur les deux ruisseaux, en ce qui concerne le Gier, la qualité de l'eau est moyenne du fait de rejets domestiques, industriels et liés à l'arboriculture en amont de la commune. Une amélioration constante grâce aux travaux sur l'assainissement combinés à ceux du contrat de rivière, contrat actuellement en cours sur le Gier et ses affluents, doit permettre d'atteindre des objectifs d'amélioration de la qualité des eaux et répondre à la Directive Cadre Eau (DCE), transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004 qui vise à atteindre d'ici 2015, le bon état écologique et chimique pour les eaux superficielles.

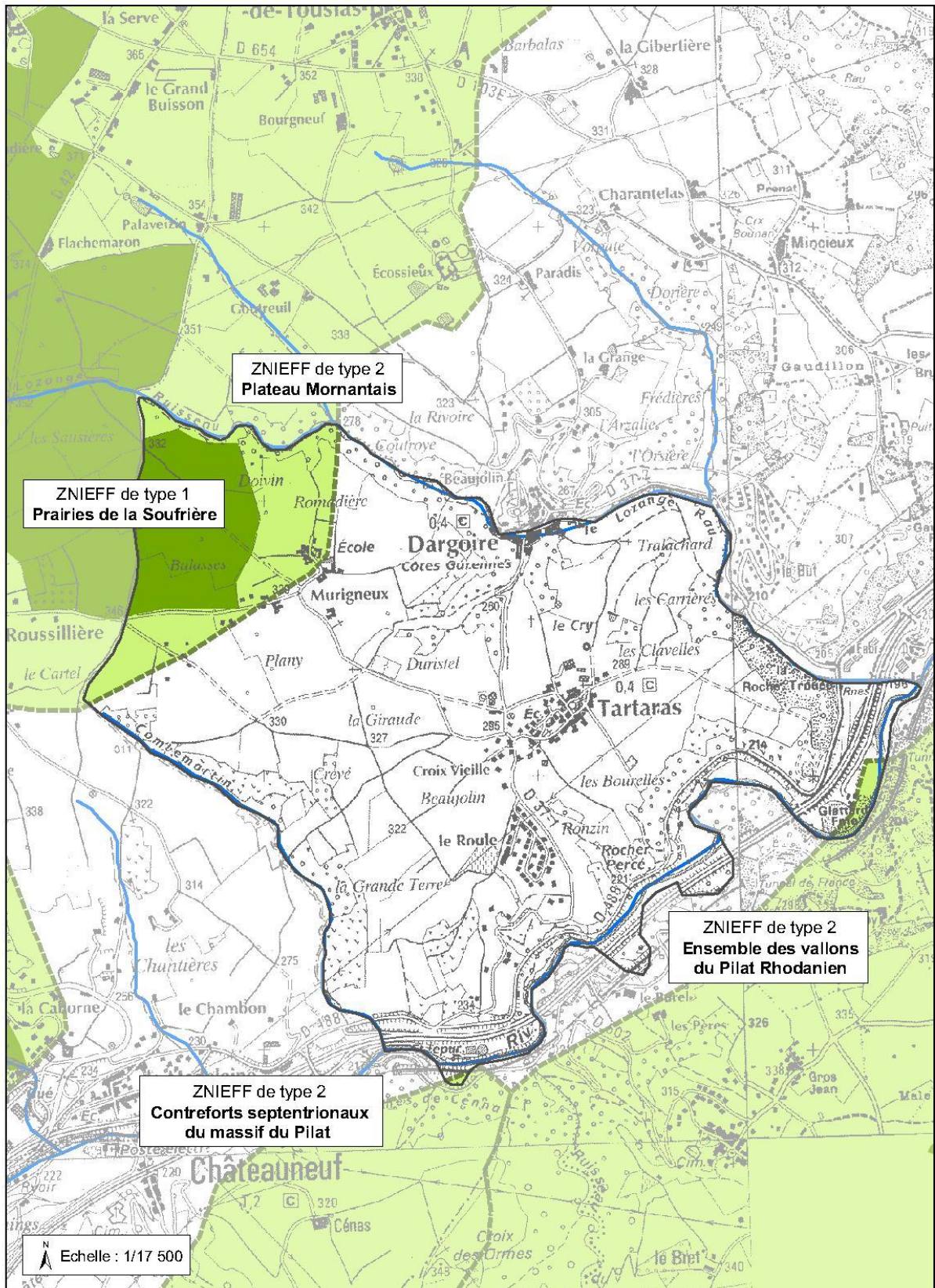
4.5.5. LES DECHETS

Le département de la Loire est doté d'un Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, approuvé le 24 janvier 1996 et révisé par arrêté préfectoral du 13 novembre 2002. Ce document s'appuie sur le principe des 3 R (Réduire/Réutiliser/Recycler) et s'est fixé 8 grands objectifs :

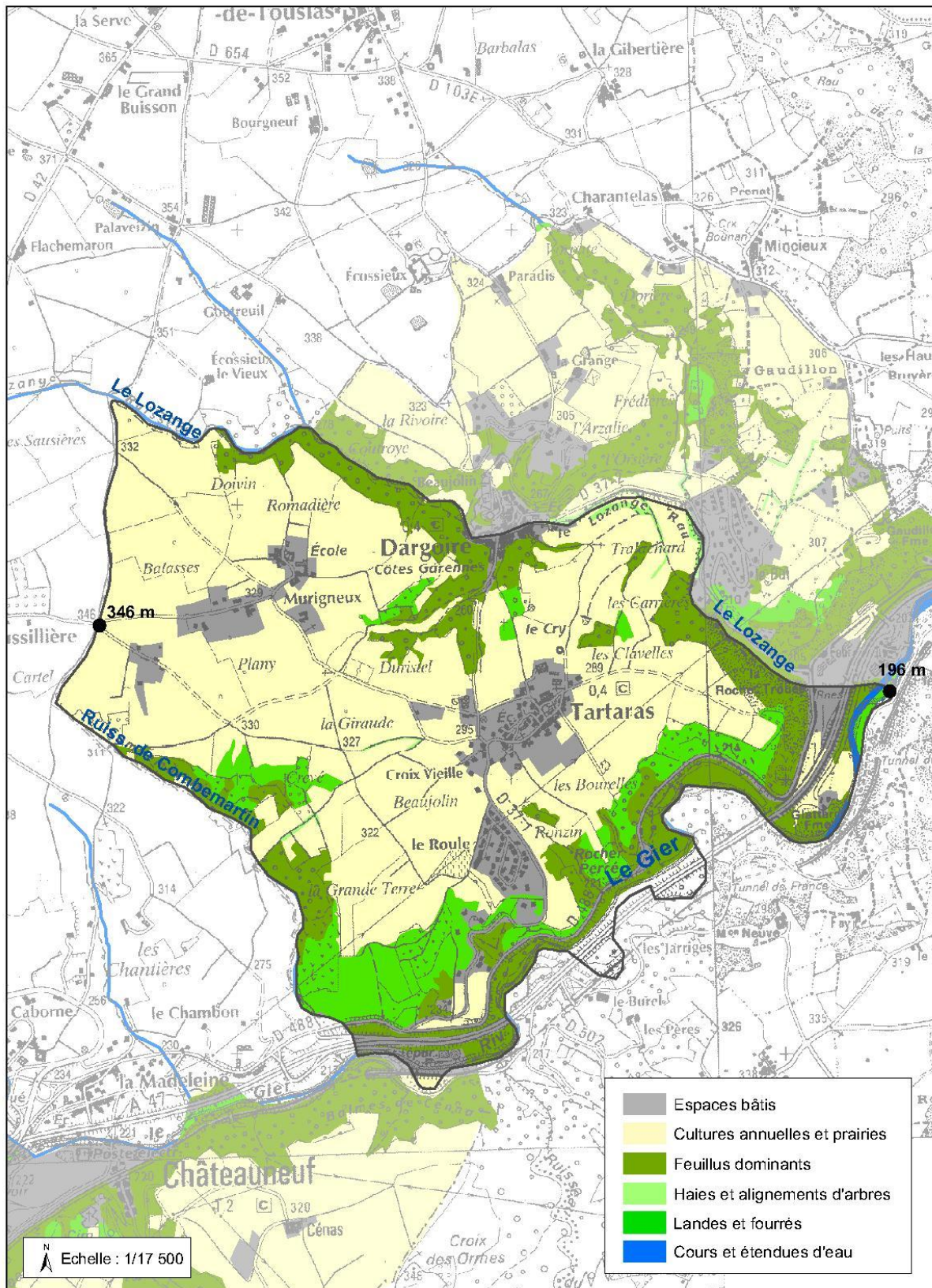
- Réduction à la source de la nocivité et de la quantité des déchets à traiter ;
- Limitation des transports de déchets ;
- Valorisation matière des déchets, c'est-à-dire le recyclage de certains matériaux ;
- Valorisation de certains déchets organiques ;
- Réduction du caractère polluant des déchets par traitement biologique ou par déshydratation ;
- Valorisation énergétique des déchets dans les usines de traitement thermique ;
- Valorisation énergétique du biogaz issu de l'enfouissement des déchets ;
- Enfouissement en centres de stockage des seuls déchets ultimes.

A l'échelle du Sud Loire, la production de déchets ménagers et assimilés est de 375kg/an/hab. pour une production nationale d'environ 36 millions de tonnes avec une croissance d'1 % par an. La gestion des déchets est donc une question importante et il apparaît important de développer la collecte sélective de certains déchets (principalement journaux, emballages cartons, boîtes métalliques, verre, bouteilles et flacons en plastique) afin de les recycler. Pour ce faire, différents dispositifs complémentaires existent :

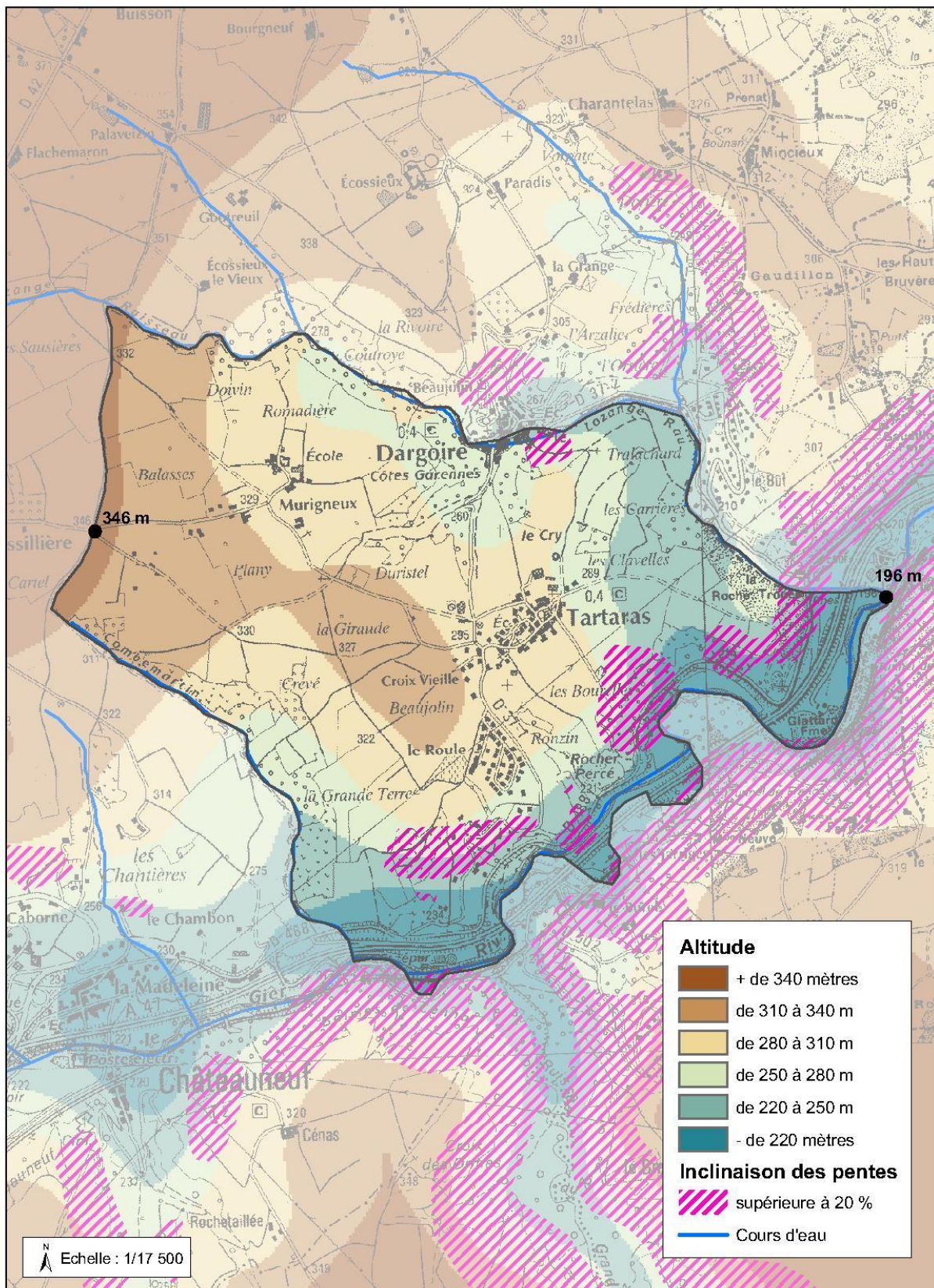
- Le porte à porte avec un à la source, chez le particulier et collecté spécifiquement ;
- La déchetterie qui accueille tous les déchets encombrants (ferraille, gravats, végétaux...) et les déchets spéciaux (toxiques, inflammables, corrosifs...). Une déchetterie est située sur la commune ;
- Tout ce qui n'est pas valorisé est enfoui au centre d'enfouissement technique de Borde Matin situé à Roche-la-Molière. Créé en 1972, il reçoit environ 1 700 tonnes de déchets par jour, soit près de 500 000 tonnes par an. Malheureusement, la durée de vie de ce CET s'avère limitée. Un syndicat, le SIDEMER, a été créé fin 2008 pour réfléchir aux choix à venir en termes de filière de traitement des déchets ménagers et à la recherche de sites pour pallier la fermeture programmée de Borde Matin.



Commune de Tartaras
Carte d'occupation des sols



Commune de Tartaras
Carte du Relief



II LES PERSPECTIVES ET LES ENJEUX D'EVOLUTION

Les éléments ci-après visent à esquisser les évolutions prévisibles au vu des tendances constatées mais aussi des projets identifiés ou des politiques engagées. Cette approche se situe à plusieurs échelles :

- le territoire de référence plus large ;
- l'échelle communale.

1 > La perspective à l'échelle du SCOT Sud-Loire

L'objectif du Scot Sud Loire est d'accueillir 50 000 habitants supplémentaires et 17 000 emplois d'ici 2030. Ceci conduit à réaliser une offre nouvelle de 59 000 logements. Cet objectif démographique est réparti différemment sur deux périodes :

- 2011-2020 : l'objectif est un retour à un solde démographique positif estimé à + 20 000 habitants.
- 2021-2030 : un gain démographique plus important, soit + 30 000 habitants.

Afin de répondre à cette ambition démographique, une répartition de la construction liée à l'accueil de nouveaux ménages a été faite à l'échelon de chaque EPCI.

1.1. Les perspectives d'évolution à l'échelle de l'agglomération

	1999	2006	Variation 1999/2006	Variation absolue
Saint-Etienne	180 438	177 480	-1,6%	-2 958
Ondaine	71 452	68 743	-3,8%	-2 709
Vallée du Gier	66 215	64 525	-2,6%	-1 690
Coteaux du Gier	21 863	23 557	7,7%	+1 694
Couronne	44 354	44 448	0,2%	+94
Total Saint-Etienne Métropole	384 322	378 753	-1,4%	-5 569
Monts du Pilat	14 092	15 105	7,2%	+1 013
Loire Forez	67 656	74 987	12,1%	+7 331
Pays de Saint-Galmier	39 111	41 656	6,5%	+2 545
Chazelles ville	4 808	5 041	4,8%	+233
TOTAL général	509 989	515 542	1,1%	+5 553

Après avoir connu une baisse de sa population lors du dernier recensement, la communauté d'agglomération de Saint-Etienne Métropole souhaite inverser cette tendance. Saint-Etienne Métropole doit produire 19 000 logements dont 8100 à Saint Etienne pour les dix prochaines années. La répartition d'objectifs de logements à produire entre les différentes communes de l'agglomération participe à une logique d'aménagement du territoire et à la maîtrise des grands équilibres. Saint-Etienne Métropole doit confirmer sa place de centre de gravité du Scot Sud Loire. La déclinaison des objectifs de production de logements par commune se fera par l'intermédiaire du Programme Local d'Habitat.

Les objectifs des politiques locales sont justement de juguler au mieux cette diminution de la population et de rendre l'ensemble du territoire plus attractif pour l'économie et les habitants.

Ceci est traduit dans le projet d'agglomération (Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes) porté par Saint-Etienne Métropole, qui s'articule autour de 3 priorités :

• Axe 1 – Attractivité du territoire

Cet axe se décline en 6 objectifs :

- Agir sur toutes les étapes du parcours des entreprises pour soutenir leur développement.
- Travailler au positionnement économique du territoire dans l'aire métropolitaine lyonnaise et développer la communication.
- Innover en inscrivant davantage les entreprises dans les pôles de compétitivité et clusters Rhône-Alpes.
- Investir sur les personnes, vecteurs majeurs de la dynamique économique du territoire.
- Développer les champs de l'économie solidaire et de l'innovation sociale.

• Axe 2 – Attractivité résidentielle

Cet axe se décline en 3 objectifs :

- Conduire une mutation urbaine ambitieuse de l'agglomération pour renforcer sa place dans l'espace métropolitain régional et européen.
- Développer la qualité de vie pour assurer les solidarités générationnelles, sociales et territoriales.
- Une agglomération verte : développer et valoriser l'interface ville-nature.

• Axe 3 – Projet Stratégique Agricole et de Développement Rural

1. Mettre l'agriculture au cœur d'un développement harmonieux du territoire

Objectifs :

- Gérer de façon concertée le foncier périurbain.
- Assurer la pérennité du foncier agricole.
- Conforter la multifonctionnalité des espaces périurbains.

2. Favoriser une activité économique dynamique et diversifiée en milieu périurbain

Objectifs :

- Bien vivre dans son métier d'agriculteur.
- Maintenir et développer l'activité économique en milieu périurbain.
- Développer la filière productive bois (en lien avec le Parc naturel régional du Pilat).

3. Garantir et valoriser la qualité des atouts naturels du territoire

Objectifs :

- Préserver les ressources et les milieux naturels.
- Rendre la nature (plus) visible dans l'agglomération.

1.2. Les perspectives d'évolution à l'échelle territoriale (SEM/Coteaux du Gier)

La poursuite d'une progression démographique dans un environnement peu favorable

L'analyse du dernier recensement indique une légère croissance de la population sur le périmètre du SCOT Sud Loire mais avec une répartition assez contrastée suivant les secteurs. Loire Forez, Pays de Saint-Galmier et les Monts du Pilat concentrent cette augmentation de population au détriment de Saint-Etienne Métropole. Au sein même de la communauté d'agglomération, la ventilation de la population diffère suivant les territoires, la tendance est toujours à la hausse pour les communes des coteaux du Gier et de la

couronne stéphanoise. D'une manière générale, l'ensemble du secteur (coteaux du Gier) devrait poursuivre sa croissance démographique de façon plus modérée. Les nouvelles dispositions prévues par le schéma de cohérence territorial et la déclinaison au travers du programme local d'habitat devraient permettre à terme un rééquilibrage du territoire de St-Etienne Métropole.

Au regard des perspectives d'évolution du territoire, il s'agit pour les élus de Tartaras de maintenir un niveau de croissance de sa population adapté à l'échelle de la commune. Le projet de développement de la commune est articulé autour d'une évolution de la population mais de façon raisonnée.

Basé sur une production de 4 logements/an pendant 10 ans, ce rythme de construction nettement inférieur à celui constaté lors des dernières années permettrait de maintenir un seuil autour de 850 habitants, cette hypothèse révèle de la plus grande incertitude quant à l'évolution de la population. En effet, si la taille des ménages venait à baisser de façon importante comme cela est le cas pour la région stéphanoise, il est à peu près certain que ce seuil de population ne serait pas atteint et la commune de Tartaras perdrait de la population malgré la construction de nouveaux logements.

L'enjeu pour la commune est d'une part de maîtriser l'étalement urbain et d'autre part d'intégrer les nouveaux habitants. Le nouveau Plan Local d'Urbanisme prévoit des capacités (théoriques) d'urbanisation permettant d'atteindre cet objectif défini dans le PLH.

2 > Les enjeux pour la commune

Les réflexions conduites dans le cadre de la révision du POS devenant Plan Local d'Urbanisme (PLU), et notamment le diagnostic du territoire exposé plus haut, ont mis en évidence un certain nombre de traits d'évolution de Tartaras.

Ceux-ci ont conduit à pointer les enjeux au regard des perspectives d'évolution de la commune dans son territoire de vie mais aussi dans le contexte plus large du territoire s'inscrivant dans l'aire métropolitaine lyonnaise faisant l'objet d'une Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) en cours d'élaboration.

C'est dans ce cadre qu'ont été définis les objectifs et orientations traduits dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (cf. présentation du PADD).

Les enjeux identifiés au regard du contexte et des perspectives d'évolution concernent principalement les points suivants :

- Une offre diversifiée en matière de logement

Au vu de la structuration du territoire dominée par des tissus pavillonnaires, les enjeux en matière d'habitat résident à la fois dans :

- une diversification des types d'habitat par des formes alternatives à l'individuel traditionnel de faible densité et notamment de l'habitat intermédiaire ;
- une diversification des logements par le développement du secteur locatif et en particulier du locatif social ;
- le développement et le renouvellement urbain dans le centre-bourg et ses abords.

• **la diversification sociale et générationnelle de la population**

Si la commune offre actuellement un indice de jeunesse positif, cette situation peut évoluer avec le départ éventuel d'une partie de ses jeunes lors de leur arrivée sur le marché du travail, et le vieillissement cumulé de leurs parents, par exemple. L'enjeu peut être à la fois de favoriser l'installation de nouveaux ménages et de permettre aux habitants devenus âgés de résider sur la commune.

C'est au regard de ces deux aspects que peuvent être envisagées d'éventuelles programmations de nouveaux équipements et de favoriser de nouvelles formes d'habitat (petits collectifs en centre-bourg, habitat intermédiaire en encourageant le logement locatif).

• **La maîtrise de l'extension des hameaux**

La préservation et la mise en valeur du maillage des espaces agricoles et naturels constituent un des enjeux d'évolution pour l'équilibre du territoire communal mais aussi pour l'ensemble des communes des coteaux.

Cet enjeu implique :

- de poser des limites à l'urbanisation diffuse ;
- la préservation des espaces agricoles ;
- le développement et le renouvellement urbain des tissus existants du bourg et des hameaux.

III. LES ORIENTATIONS D'URBANISME ET D'AMENAGEMENT ET LES DISPOSITIONS DU PLU

1 > Les choix retenus pour l'établissement du P.A.D.D. au regard des législations et des politiques territoriales

1.1. Les orientations du P.A.D.D. au regard de l'article L.121.1 (Loi SRU et UH)

Le P.L.U. doit respecter les principes légaux fixés par le code de l'urbanisme.

Ces principes, qui sont énoncés dans les articles L.110 et L.121-1 du Code de l'urbanisme, s'imposent à l'Etat comme à toutes les collectivités publiques d'harmoniser leurs décisions en matière d'utilisation de l'espace.

L'article R.123-3. du Code de l'urbanisme précise que « le projet d'aménagement et de développement durable définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement ».

1.2. Rappel des objectifs de développement du projet d'Aménagement et de Développement Durable :

Les principaux objectifs de développement du projet d'aménagement pris en compte pour la révision du Plan Local d'Urbanisme de Tartaras sont les suivants :

- rechercher un développement équilibré entre renouvellement urbain et développement nouveau raisonné ;
- diversifier l'offre de logements ;
- prendre en compte le paysage et l'environnement.

Les objectifs poursuivis par la commune ont présidé à l'élaboration du P.A.D.D. en intégrant les dispositions de la loi SRU, à savoir :

1.2.1. Assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain et un développement maîtrisé des espaces d'extension

Justification des choix retenus en matière de développement urbain

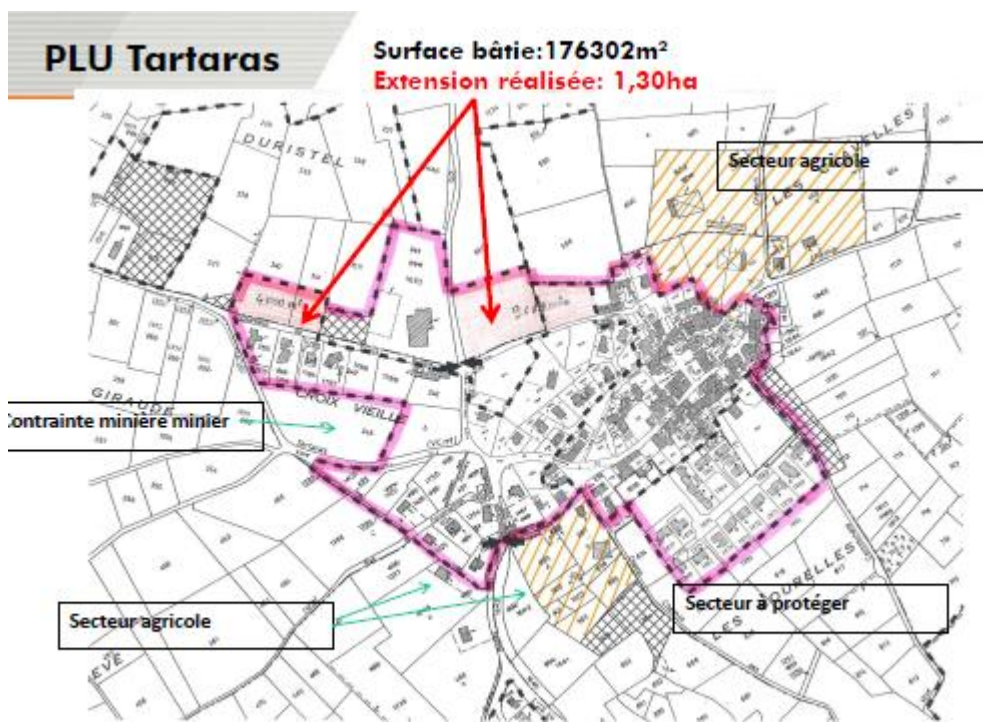
En effet, une des options majeures du P.A.D.D. est de privilégier le développement urbain dans le centre bourg et ses abords et de prendre en compte de façon raisonnable l'extension des hameaux.

Avec une population de 787 habitants en 2009, Tartaras fait partie de ces communes rurales attractives qui ont pu préserver un juste équilibre entre développement urbain et qualité de vie. Cet équilibre doit être reconduit à travers le nouveau document d'urbanisme en favorisant le renouvellement urbain dans le tissu existant, la densification et le développement modéré des hameaux. Les zones d'extensions seront dédiées uniquement à vocation d'habitat.

Par ailleurs, cette orientation vise à préserver le maillage des espaces naturels et agricoles précédemment identifiés.

Le parti d'aménagement choisit par les élus :

Après une analyse fine du tissu aggloméré existant dans le bourg, les dents creuses sont pratiquement inexistantes, toutes les parcelles sont bâties et la plupart des maisons anciennes ont été réhabilitées dans le cadre de plusieurs OPAH ce qui limite le renouvellement urbain. Devant certaines contraintes qui empêchent l'extension du bourg (proximité d'exploitations agricoles au nord/est et au sud du bourg, servitudes minières à l'ouest au lieu-dit « La Croix Vieille », protection des cônes de vues au sud afin de protéger le village), il a été décidé d'ouvrir à l'urbanisation des parcelles situées dans le prolongement de ce dernier au lieu-dit « chemin de la Croix Vieille (4000 m²) » et « Allée des peupliers (9 000 m²) ». Afin de réaliser les objectifs de logements prévus dans le cadre du PLH de St Etienne Métropole, il a été décidé d'ouvrir à l'urbanisation, la zone AUa située au lieu-dit « Le Roule » qui se trouve à proximité du bourg (200 m) ainsi que de développer de façon limitée le hameau de Murigneux/Combemartin. L'ensemble de ces mesures devrait permettre la construction des 40 logements prévus par le PLH.



Elle se décline à travers les axes suivants :

Concentrer le développement urbain dans l'enveloppe du bourg dans le but de :

- Favoriser le renouvellement urbain du bourg et le densifier ;
- Contribuer à maîtriser l'évolution de la population afin de mieux cibler l'afflux nouveau de population : ne pas dépasser un chiffre de l'ordre des 1000 habitants dans les années à venir ;
- Maintenir le caractère résidentiel et rural de la commune ;
- Redéfinir la zone centrale du bourg ;
- Renforcer la densité des opérations pour limiter la consommation foncière et pour favoriser la mixité urbaine et sociale ;
- Améliorer la qualité urbaine et architecturale (inventaire du patrimoine architectural) ;
- Mise en valeur d'espaces publics (aménagement traversée du bourg) ;
- Reconduire le périmètre de la zone urbaine qui touche le bourg de la commune de Dargoire.

Permettre un développement limité et maîtrisé des espaces d'extension :

La maîtrise des espaces d'extension sera assurée par leur classement en zones à urbaniser, comme notamment le développement des espaces destinés à l'habitat dans le secteur du Roule et dans les hameaux du Plany et de Combemartin.

Prévoir des réserves foncières adaptées pour réaliser les objectifs du Programme Local d'Habitat.

1.2.2. Favoriser la diversité urbaine et la mixité de l'habitat

a) Permettre une évolution de l'offre en logement et diversifier cette offre pour répondre aux besoins de la population locale et assurer une mixité

Le coût du foncier est élevé sur la commune, certaines catégories d'habitants - les jeunes ménages issus de familles de résidents, les personnes âgées, les familles monoparentales, etc. - ne peuvent pas se loger dans la commune.

Le développement urbain prévu doit permettre :

- de diversifier les types de logements produits, notamment en locatif à loyer modéré et en accession pour tous les ménages et les niveaux de revenus (accession sociale) ;
- de favoriser l'accueil de jeunes ménages permettant à la commune de renouveler sa population et d'assurer la pérennité de ses équipements ;
- de réaliser des programmes bien intégrés au tissu urbain existant et en imposant un minimum de logements sociaux dans la zone à urbaniser du Roule.

b) Maintenir et développer les services et équipements

Le projet prévoit des dispositions afin de conserver les différents services à la population et permettre d'adapter certains équipements par rapport à l'évolution de sa population.

- hypothèse de création d'une MAPAD ;
- extension de la zone de loisirs.

c) Maintenir l'emploi

Le projet prévoit de :

- maintenir la zone d'activité au lieu-dit «Les Côtes » ;
- préserver l'activité agricole.

1.2.3. L'utilisation économe et équilibré du territoire, la maîtrise des besoins de déplacements et la préservation de l'environnement.

a) Prendre en compte le paysage et l'environnement

Assurer une utilisation économe et équilibrée des espaces :

- maintenir une répartition entre espaces naturels et espaces urbains avec la préservation de grandes coupures vertes, notamment avec les communes de Saint-Maurice-sur-Dargoire, Saint-Jean-de-Touslas, Dargoire et le Trèves, le maintien du plateau agricole au nord du bourg ;
- protéger la vallée du Gier, qui se caractérise par des versants raides, uniformisés par une couverture végétale assez homogène par un classement en zone naturelle.

Préserver et composer les paysages :

- Poursuivre la limitation de l'urbanisation périphérique diffuse afin de préserver des séquences libres de toute urbanisation nouvelle (coupures vertes) ;
- Protéger et valoriser les éléments remarquables du patrimoine architectural, urbain et paysager : espaces particulièrement exposés au plan paysager (le plateau agricole); bâtiments remarquables (identifiés sur le plan de zonage) ;
- Protéger les vallées du Gier, du Lozange et de Combemartin par un classement en zone N ;
- Protéger le bâti rural traditionnel d'intérêt patrimonial.

Préserver l'environnement :

- Préserver les milieux sensibles : milieux écologiques notamment le bord des rivières du Gier, du Lozange, Combemartin. La liaison verte entre les Monts du Lyonnais et le Massif du Pilat à préserver pour la biodiversité prévue par le SCOT est en grande partie classée en zone naturelle ;
- Prendre en compte le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation par la limitation de l'urbanisation à proximité d'espaces inondables (Gier) ;
- Prévenir les risques technologiques, les pollutions et les nuisances à travers la localisation des espaces d'activités industrielles à l'écart des secteurs d'habitation.

Maîtriser et améliorer les déplacements :

- Prévoir dans les futurs aménagements des zones de cheminements favorisant les modes lents (piétons, cycles,...) pour relier le centre-bourg.

L'article L.111.1.4. du Code de l'Urbanisme (Loi Barnier) impose une bande d'inconstructibilité de 100 mètres le long des autoroutes et de 75 mètres de l'axe des routes express, déviations et routes classées à grande circulation en dehors des espaces non urbanisés des communes.

La loi autorise toutefois la construction sur ces espaces dans la mesure où des dispositions sont prises au niveau du Plan Local d'Urbanisme au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

La commune est traversée dans sa partie sud par l'autoroute A 47, la partie de cette infrastructure concernée est située dans des espaces naturels.

1.3. Les orientations du P.A.D.D. au regard des politiques territoriales

La traduction des orientations du P.A.D.D. à l'échelle communale devra s'articuler aux politiques territoriales aux différentes échelles, à savoir :

- communauté d'agglomération ;
- bassin de vie immédiat ;
- territoire de vie plus large à l'échelle de la région stéphanoise, voire de la région urbaine.

Le Plan Local d'Urbanisme doit tenir compte de plusieurs documents élaborés sur le territoire :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) dont les orientations devront être prises en compte et pour lesquelles le P.L.U. devra être compatible.
- Parallèlement, une D.T.A. (Directive Territoriale d'Aménagement) approuvée sur l'aire métropolitaine lyonnaise, comprenant en particulier la commune de La Talaudière qui s'imposera au SCOT et au P.L.U.

Le P.L.H. est en cours de révision et doit être approuvé en 2011, il s'imposera au PLU.

1.4. La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) a été approuvée en janvier 2007.

L'Etat, partie prenante de ce projet, considère comme essentiel de :

- 1 – Reconnaître et soutenir la métropole lyonnaise comme métropole internationale, notamment en contribuant à y développer des fonctions de commandement et de rayonnement.
- 2 – Garantir le maintien de toutes les potentialités de développement et d'évolution de la plate-forme multimodale de Saint-Exupéry.
- 3 – Participer à la structuration multipolaire de la métropole, s'appuyant sur Lyon, Saint-Etienne et l'agglomération nord-iséroise.
- 4 – Reconquérir les territoires en perte d'attractivité.
- 5 – Lutter contre l'étalement urbain et améliorer le cadre de vie.
- 6 – Réaliser les contournements autoroutier et ferroviaire dans le cadre d'un système de transport favorisant le report modal et cohérent avec le projet de développement métropolitain et réaliser la ligne ferroviaire transalpine.
- 7 – Mettre en œuvre une politique permettant de conserver et de valoriser les espaces naturels et agricoles majeurs tout en les reliant mieux ensemble.

La commune est située dans l'aire couverte par la Directive Territoriale d'Aménagement.

Le P.L.U. prend en compte certaines de ces dispositions concernant notamment :

- la lutte contre l'étalement urbain et l'amélioration du cadre de vie, en prévoyant une urbanisation plus cohérente dans les zones d'urbanisation future (par le biais d'orientations d'aménagements), mais aussi en prévoyant la réalisation de programmes de logements diversifiés dans le centre et aux abords ;
- la mise en œuvre d'une politique permettant de conserver les espaces naturels : les nombreux espaces boisés classés figurant dans le POS ont été maintenus ;
- le maintien d'un espace à vocation agricole et naturel notamment au nord de la commune.

1.5. Le Scot Sud Loire a été approuvé le 03/02/2010

L'avenir que dessine ce projet politique, en s'inscrivant dans les principes du développement durable, vise trois grands axes stratégiques qui fondent l'ensemble du projet de territoire :

- Donner une nouvelle attractivité au Sud Loire pour assurer sa vitalité ;
- Assurer le développement durable du territoire en améliorant son fonctionnement et son organisation ;
- Préserver un environnement garant de la qualité du cadre de vie.

6 objectifs ont été retenus :

1. Construire le Sud Loire comme un pôle de développement majeur dans l'aire métropolitaine Lyon/Saint-Etienne en interface avec le Massif Central.
2. Offrir un cadre de vie de qualité : valoriser et préserver les richesses naturelles et patrimoniales du Sud Loire.
3. Répondre aux besoins du développement urbain en suivant un nouveau « modèle de développement ».
4. Structurer les espaces urbains à enjeux.
5. Développer l'accessibilité, diversifier l'offre de transport.
6. Préserver les ressources et prévenir les risques.

Ces grands principes sont déclinés dans le Document d'Orientations Générales du SCOT avec lequel le PLU de Tartaras doit être compatible. La commune partage plusieurs de ces objectifs au niveau de son propre territoire. Ils figurent dans le P.A.D.D. : maîtrise de l'étalement urbain, protection et valorisation des ressources, patrimoines et paysages,

prévention des risques, etc. Les orientations inscrites dans le P.A.D.D. de Tartaras et les dispositions de ce nouveau PLU ne remettent pas en cause les principes du Scot Sud Loire.

1.6. La compatibilité du P.L.U. avec le SCOT

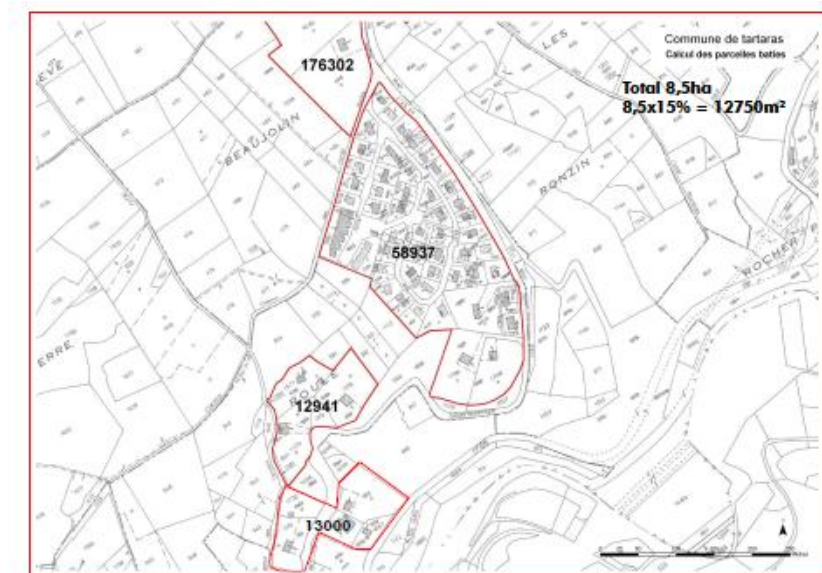
1.6.1. Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles.

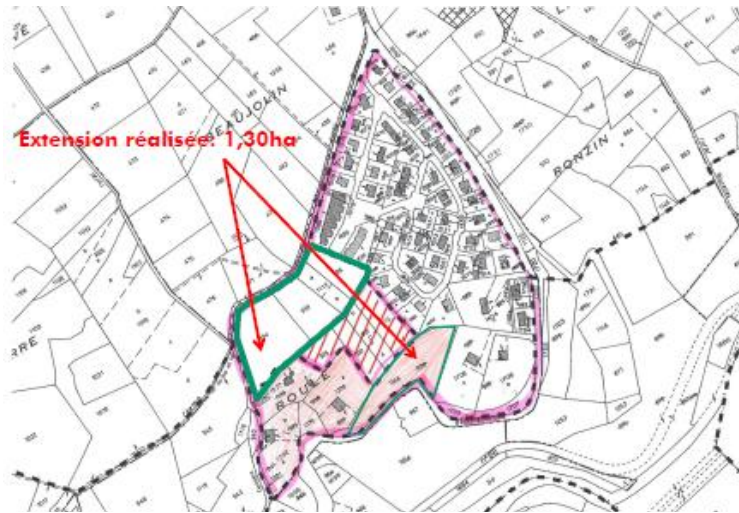
Tartaras, comme toute commune du territoire concernée par le SCOT, participe à son échelle au développement démographique et économique. Ce développement doit s'effectuer en limitant le mitage du territoire et en inscrivant les développements urbains en continuité des centralités.

La commune de Tartaras, identifiée comme espace péri-urbain à dominante rurale, doit contenir son développement urbain et délimiter ces espaces en assurant l'unité des zones agricoles et en protégeant les sièges d'exploitation en activité du développement urbain afin d'assurer leur pérennité. Le P.L.U. de la commune permet le renforcement de l'habitat collectif et intermédiaire dans le centre bourg et une maîtrise du développement dans les hameaux de Combemartin et de Murigneux. Le SCOT préconise de limiter les extensions de l'urbanisation des hameaux. Dans le nouveau P.L.U., les secteurs de Murigneux, Combemartin et du Plan y ont été étendus, dans le respect des dispositions du document d'orientations générales du SCOT. Ils sont situés dans le prolongement du tissu bâti existant et respectent les 15% d'extension calculés par rapport à la surface des parcelles bâties. Il existe peu d'opportunité dans le tissu urbain du bourg pour réaliser du renouvellement urbain, le choix des élus a été d'étendre de façon raisonnable la zone UC située à l'ouest de ce dernier.

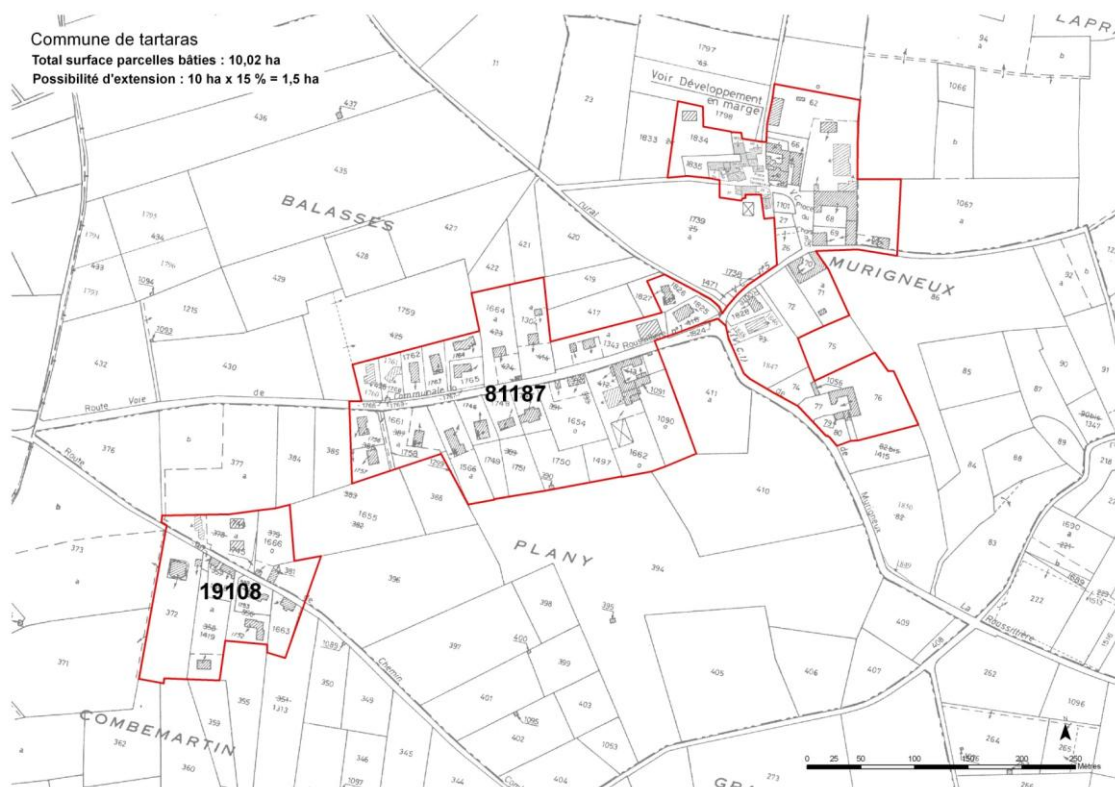
Compatibilité du PLU avec le SCOT

le hameau du Roule





le hameau de Murignieux



Le PLU prévoit 29,3 ha en zone urbaine 2,5 ha de zone AUa à vocation d'habitat, de 5,1 ha de zone d'activité, 4,6 ha de zones de loisirs. Les objectifs du PLU visant à renforcer le bourg (suivant les disponibilités) sont cohérents avec les orientations du SCOT.

Les espaces naturels représentent 349,5 ha soient 88% de la surface de la commune répartis de la façon suivante :

- Espaces agricoles : 225,2 ha
- Espaces naturels : 124,3 ha

Le P.L.U. est compatible avec les orientations du SCOT en matière d'économie d'espace et de protection agricole.

1.6.2. Les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux

Le Programme Local d'Habitat est en cours de révision

La territorialisation des objectifs de production de logements à la commune prend en compte :

- le niveau de centralité inscrit au SCOT ;
- la typologie de chaque commune au titre du PLH et les enjeux d'habitat définis dans le diagnostic (commune périurbaine) ;
- les caractéristiques propres des communes : données socio-économiques, état du parc de logements, projets de renouvellement urbain, déficit de logements sociaux, rythme de construction précédent, évolution démographique, vieillissement...

Dans le cadre du PLH, les objectifs retenus pour la commune sont la construction d'environ 4 logements par an en diversifiant les formes ; ce qui correspond au rythme de construction constaté lors des années antérieures. Pour les communes des Coteaux du Gier dont fait partie Tartaras, le maintien de l'attractivité résidentielle doit se concilier avec les nouvelles formes d'habitat intégrées au tissu existant et préservant les paysages de l'agglomération.

L'offre nouvelle de logements doit être ventilée de la façon suivante : sur les 4 logements à produire par an, la ventilation doit être :

- Logement social public 1 logement
- Promotion privée 3 logements

La volonté des élus est de poursuivre l'effort pour développer le logement locatif social dans l'ensemble de la commune, pour les familles les plus modestes, à favoriser l'accession

sociale pour les primo-accédants afin de respecter toute la chaîne du parcours résidentiel. Le P.A.D.D. affirme les principes de diversité et de mixité sociale et générationnelle par la cohabitation entre logements en location et en accession. La densité appliquée (15 log./ha) doit favoriser de nouvelles formes urbaines moins consommatrices d'espaces. L'offre nouvelle de logements accessibles socialement devra être de l'ordre de 10% des constructions neuves. Les orientations inscrites dans le PADD et les dispositions de ce nouveau P.L.U. sont compatibles avec les objectifs du SCOT et du Programme Local d'Habitat en matière d'équilibre social d'habitat et de limite de l'étalement urbain. Le calibrage des zones permettra d'accueillir le nombre de logements prévus. La commune a prévu d'utiliser les outils préconisés par le code de l'urbanisme pour imposer dans les opérations (servitude de mixité sociale) des logements sociaux.

Les déplacements :

Le SCOT préconise de développer la « ville courte distance », de veiller à développer l'urbanisation proche des axes de transports collectifs et d'ouvrir en priorité ces secteurs.

La commune n'est pas desservie par les transports collectifs. Il faut toutefois noter que les extensions prévues dans le nouveau document sont situées dans la continuité de l'espace bâti et à proximité des équipements existants (bourg).

Les activités économiques :

Le SCOT indique sa volonté de développer une stratégie de localisation des activités en fonction de leurs caractéristiques, de leurs besoins et de l'environnement. La bonne activité doit être localisée au bon endroit pour économiser l'espace, optimiser le réseau de transports et modérer les déplacements motorisés.

Le P.L.U. prévoit la reconduction de la zone d'activités qui est occupée, aucune création de nouvelles zones n'est envisagée.

Prise en compte du Document d'Aménagement Commercial :

Le document commercial n'a identifié aucune « ZACO » sur le territoire de la commune. Les dispositions du P.L.U. permettent le maintien du commerce dans le bourg.

Les liaisons vertes

La liaison verte située entre les secteurs des Monts du Lyonnais et le Massif du Pilat identifié au SCOT correspond à La vallée du Lozange qui est classée en zone naturelle.

2 > Les choix de délimitation des zones

2.1.1. La délimitation des zones par forme et type d'occupation (vocations particulières)

Dans le respect de la diversité des fonctions urbaines, la délimitation des zones vise à adapter les modalités d'occupation des espaces interstitiels et des secteurs d'extension aux spécificités des tissus existants.

Par ailleurs, certains usages ou fonctions urbaines appellent à réserver des espaces spécifiques et dédiés pour certains types d'occupation du sol comme les espaces d'activités économiques.

2.1.2. La délimitation des zones par forme urbaine et vocation des sols repose sur 3 principes :

a) Permettre la diversité des fonctions urbaines dans le tissu constitué :

Il s'agit de permettre de reconduire la mixité des fonctions urbaines entre habitat, équipements, activités non nuisantes pour l'habitat, commerces et services tout en adaptant le zonage aux caractéristiques morphologiques du tissu dans les secteurs agglomérés de la commune :

- tissu situé aux abords immédiats du centre, notamment les quartiers, avec des gabarits comparables pour lesquels il est souhaité de reconduire la morphologie traditionnelle à l'occasion d'un renouvellement du bâti (implantation à l'alignement des voies ou en léger recul) ;
- tissu intermédiaire correspondant aux extensions du centre, avec des formes discontinues possibles tout en respectant les implantations voisines ;
- tissu de faible densité, correspondant à de l'habitat pavillonnaire qu'il est souhaité de reconduire.

Le principe de diversité des fonctions se décline dans les zones urbaines UB et UC dans les secteurs prévus pour le développement ou le renouvellement urbains (zones AUa).

Ces zones se différencient par les règles de forme urbaine et de densité, et le mode d'urbanisation.

b) Spécialiser la vocation des sols dans certains secteurs :

- secteurs dédiés aux activités économiques (zones UF) ;
- secteurs dédiés à des équipements d'intérêt collectif et de loisirs (zone UL) ;
- secteurs dédiés à la construction agricole (zone A).

c) protéger de l'urbanisation certaines parties du territoire en raison de leur caractère naturel, de leur intérêt paysager, de leur utilisation en ressource en eau. Il s'agit des zones N.

2.1.3. La délimitation des zones par mode d'urbanisation repose sur 2 principes :

- Les secteurs déjà équipés en voies et réseaux divers peuvent accueillir immédiatement des constructions et sont classés en zone urbaine (U) ;
- Les secteurs non équipés, insuffisamment équipés, ou dont les équipements sont à remettre à niveau ou à adapter, sont classés en zone « à urbaniser » (AU).

Les « zones à urbaniser » :

Il s'agit de la zone AUa. Les voies et réseaux existant à leur périphérie immédiate ont une capacité suffisante pour desservir les constructions. Cependant, la zone est urbanisable sous certaines conditions :

- réalisation des équipements internes nécessaires à la charge de l'opérateur ;
- réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction compatible avec un aménagement cohérent de l'ensemble de la zone, et avec le parti d'aménagement fixé dans le P.L.U. le cas échéant.

2.2. Les évolutions apportées à la délimitation des zones

De manière générale, la révision du POS en P.L.U. a conduit à revoir l'enveloppe des secteurs d'extensions urbaines aux abords du tissu existant.

Ces modifications visent à préserver le paysage tout en permettant d'ajuster les possibilités d'urbanisation aux équipements existants (réseaux notamment).

L'adaptation des densités constructibles aux tissus existants

Procédant du même esprit de préservation du paysage et en l'occurrence de la silhouette urbaine, les secteurs d'urbanisation future ont fait l'objet d'une réglementation spécifique pour tenir compte de la densité et de la hauteur des lieux avoisinants.

Une préservation renforcée des équipements

Les élus ont souhaité reprendre les dispositions de l'ancien document pour identifier et protéger les secteurs réservés pour les équipements sportifs, socio-éducatifs, ludiques, etc. plus ponctuels.

La maîtrise de l'urbanisation et du renouvellement urbain

La commune souhaite maîtriser le développement de certains sites : le Roule et dans les hameaux de Murigneux et de Combemartin. Ainsi, ces secteurs ont été classés en zones à urbaniser afin de permettre ce contrôle et d'adapter les équipements.

Des secteurs réservés à l'extension des espaces d'activités

Afin de permettre le développement de l'activité économique, la zone UF des Côtes a été reconduite en zone d'activités.

Le classement en zones urbaines de secteurs d'extension à présent urbanisés

Certains des secteurs inscrits en zones d'urbanisation future ont été aménagés et construits, principalement à usage d'habitat. Cet état a été entériné dans le présent zonage en les affectant en zone urbaine.

Des ajustements de zonage

De manière générale, le classement a été revu afin d'adapter les règles d'implantation au caractère du bâti existant.

Enfin, il a été procédé à des ajustements de zonage en vue de permettre des extensions mesurées et de manière ponctuelle.

2.3. Les motifs des limitations administratives : les dispositions du règlement et les évolutions apportées

1 - Présentation des nouvelles zones du P.L.U.

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme Habitat du 2 juillet 2003 ont profondément remanié les outils réglementaires du PLU. Au-delà du changement de dénomination des zones, c'est l'ensemble du dispositif réglementaire du PLU qui évolue.

Cependant, le principe d'application du P.L.U. reste identique : les territoires couverts par le P.L.U. sont divisés en zones et en secteurs. Chaque zone réunit des ensembles relativement homogènes pour lesquels un projet commun d'évolution, ou de protection a été adopté. A chaque zone correspond un règlement qui détermine la constructibilité des terrains. Les secteurs permettent de moduler ce règlement.

Le zonage se décompose en 4 types de zones : les zones urbaines (déjà équipées ou urbanisées) et les zones naturelles vouées à une urbanisation future, les zones naturelles et agricoles destinées à demeurer naturelles.

Chaque zone correspond à une partie du territoire pour laquelle des dispositions réglementaires spécifiques (définies au règlement du P.L.U.) sont applicables à tous projets de constructions ou de travaux.

Le règlement est conçu comme un dispositif de « pilotage » de l'évolution urbaine, de mise en œuvre du projet de développement exposé au Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

a) Afin de favoriser la mixité de l'occupation du territoire les articles 1 et 2 du règlement ont été modifiés par rapport au POS :

L'article 1 détermine « les types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits ».

L'article 2 précise « les types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à conditions particulières ».

Si la mixité de fonction est encouragée dans les zones urbaines UA, UC, les zones agricoles sont désormais strictement réservées à l'agriculture. La zone UF autorise des vocations d'activités, sans permettre l'installation d'habitat, de même que les zones UL, AUL réservées pour les loisirs. Les zones N possèdent un caractère strict de protection des espaces naturels, seules sont autorisées les extensions des habitations existantes déterminées par le règlement.

b) Les critères nécessaires à la viabilisation (articles 3, 4 et 5)

Naturellement, seuls les secteurs viabilisés peuvent être ouverts à l'urbanisation, les réseaux d'adduction d'eau, de téléphone et d'électricité étant nécessaires à l'obtention du permis de construire. Les secteurs, où la construction est autorisée, sont donc réputés viabilisés. Pour les zones AU, leur ouverture à l'urbanisation n'est possible qu'une fois réalisés les aménagements nécessaires à la viabilisation de la zone.

En matière d'assainissement, dans les secteurs urbains, un réseau collectif d'assainissement est prévu pour l'ensemble des constructions. Dans les zones non raccordées, le terrain devra justifier des caractéristiques suffisantes pour la réalisation d'un assainissement autonome respectueux des normes en vigueur.

c) La suppression des surfaces minimales

La Loi Solidarité et Renouvellement Urbains a modifié le Code de L'urbanisme concernant l'article 5 des zones du règlement du Plan Local d'Urbanisme. Une surface minimale ne peut

être imposée que pour les secteurs à assainissement autonome ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager.

Ces changements du Code visent d'une part, à renforcer les densités urbaines afin de préserver les espaces naturels et agricoles, et d'autre part à restreindre certains phénomènes de ségrégation sociale.

d) Les critères liés à l'instauration d'une trame urbaine cohérente (articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14)

Ils sont fonction de la localisation des constructions sur la commune, dans le but d'assurer une trame urbaine cohérente.

L'intégration des constructions dans l'environnement naturel dans les secteurs périphériques et sur les points sensibles en matière de paysage, les règles régissant la construction sont diversifiées.

Il s'agit de mettre l'accent sur la vocation globale de la zone, en interdisant ce qui pourrait perturber son fonctionnement, et en précisant, le cas échéant, les conditions d'implantation des constructions qui ne sauraient être admises sans restriction sur la zone. Ainsi est assurée la compatibilité des constructions à venir avec l'existant, sans qu'il soit nécessaire de lister l'ensemble des possibilités.

e) L'expression écrite et graphique de la règle issue de la loi SRU

Le règlement comprend désormais quatorze articles et non plus quinze, puisque les possibilités de dépasser le COS ont été supprimées par la loi SRU. Le nouvel article R123.9 du code de l'urbanisme, qui concerne le contenu du règlement du P.L.U. et fixe les éléments que celui-ci peut contenir. Il reprend globalement les rubriques antérieures de l'ancien R123.21, à l'exception de celle relative à la superficie minimale des terrains qui ne peut plus être réglementée sauf dans des cas particuliers limitativement fixés par la loi.

• Les zones urbaines dites « zones U »

Article 123-5

Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Ce sont des zones dans lesquelles les capacités d'équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions. Elles comprennent les zones UB, UC, UF et UL.

- Les zones à urbaniser : Article 123-6

La zone AUa (zone NAa dans le POS) :

Il s'agit d'une zone à urbaniser destinée, sous réserve de la réalisation des équipements nécessaires, à permettre l'extension de l'urbanisation principalement pour des constructions d'habitation.

- La zone agricole : Article 123-7

La zone A (zone NC dans le POS) :

Il s'agit d'une zone naturelle à protéger en raison notamment du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le zonage agricole élaboré avec la profession a permis d'identifier de façon précise les parcelles exploitées. Les grandes entités paysagères sont intégrées dans la zone A.

Suite aux dispositions de la loi SRU, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées.

- Les zones naturelles et forestières : article 123-8

La zone N (zone ND dans le POS) :

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N, peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L.123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.

En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Une mixité urbaine du tissu aggloméré à l'exception des activités nuisantes dans le centre-ville et les secteurs d'extension

L'objectif de mixité urbaine, déjà présent dans l'ancien POS, a été reconduit. Toutefois, la redéfinition des articles 1 et 2 a conduit à exclure les occupations et utilisations des sols de nature à induire des nuisances ou des dangers pour l'habitat dans les tissus urbains proches du centre-ville et les secteurs d'extension à dominante d'habitat.

Des dispositions visant à l'insertion dans le site et le paysage (article 11)

Les règles définissant l'aspect extérieur (article 11) ont été largement enrichies en spécifiant :

- ce qui relève des abords des constructions et de leur insertion dans le site et le paysage existant au sens large ;
- ce qui relève de l'aspect proprement dit des bâtiments.

Prendre en compte le paysage pour en assurer sa préservation dans les opérations d'urbanisme, d'aménagement et de travaux.

A été rappelée, à ce titre, l'importance de l'insertion paysagère des constructions et leurs abords, traduite en particulier dans le volet paysager des demandes de permis de construire.

f) Densifier et tenir compte du tissu existant

Les règles d'implantations ont été reconduites.

L'assouplissement des conditions de réalisation des zones à urbaniser

De manière générale, les zones à urbaniser, indicées, sont constructibles dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme dès lors que celles-ci s'inscrivent dans des opérations d'aménagement ou si les constructions sont compatibles avec un aménagement de la totalité de la zone, sous réserve de la réalisation des équipements nécessaires. Les constructions devront être compatibles avec les orientations d'aménagement préconisées par la collectivité.

2 - Zone UA :

La zone UA englobe le tissu ancien du centre-bourg et la partie jouxtant le bourg de Dargoire. Elle comprend l'ensemble du bâti traditionnel, caractérisé par un front bâti continu. Les bâtiments sont construits, en majorité, en ordre continu, à l'alignement des voies et les hauteurs sont homogènes. Les constructions nouvelles devront s'insérer dans le tissu existant.

C'est notamment dans cette zone que se situent quelques potentialités de renouvellement urbain. Ainsi, le règlement autorise toutes les occupations nécessaires et compatibles avec la vie urbaine et n'impose pas de coefficient d'occupation du sol ni de coefficient d'emprise au sol. Les projets devront respecter la forme urbaine d'origine.

Les modifications apportées au règlement :

Le règlement de la zone UA vise à promouvoir une certaine densité de construction et autorise les activités nécessaires à la vie urbaine (mixité du bâti, commerce, services etc.)

Il n'a pas subi de changement de fond par rapport au règlement du POS/PLU. Les articles 1 et 2 ont été revus afin d'être en conformité avec la loi SRU. Les dispositions pour la réalisation des accès et de la voie sont pratiquement similaires à celles du POS. Elles n'évoluent pas parce qu'il n'y a pas eu d'importants problèmes dans l'application de cet article. Globalement, les accès et les voies doivent avoir des dimensions permettant un accès facile, visible et adapté à la lutte contre l'incendie. Pour les voies à créer, une norme a été fixée pour la largeur de la plateforme.

Les dispositions de cet article seront reprises dans toutes les zones urbaines.

Le règlement, et notamment les articles 6 et 7, vise à favoriser des implantations des constructions en continuité du bâti et à l'alignement de la voie.

La constructibilité n'est pas définie par un COS mais par les règles de hauteur, d'emprise au sol et de distance par rapport aux parcelles voisines afin de faciliter une utilisation optimale de l'espace du centre-ville.

L'article 11 sur l'aspect extérieur des constructions est valable pour l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser. Il traite de l'utilisation des matériaux, des toitures, des façades. Les couleurs de façades devront correspondre au nuancier déposé en mairie.

Les dispositions de cet article seront reprises dans toutes les zones urbaines et à urbaniser.

Les dispositions préconisées par le règlement de la zone UA doivent préserver la morphologie générale du centre bourg en permettant la réhabilitation du bâti existant et la réalisation de nouvelles constructions sans bouleverser les formes urbaines.

Par rapport au POS, le périmètre de la zone UA du bourg a été reconduit à l'identique. Les possibilités d'extension sont très limitées du fait de la présence de sièges d'exploitations agricoles. La zone UA de Dargoire a été ajustée à la marge afin d'intégrer deux parcelles. La surface totale de la zone UA du bourg et de Dargoire s'élève respectivement à 3,2 ha et 1,5 ha contre 3,2 ha et 1,3 ha dans l'ancien POS.



3 - La zone UC:

- Du bourg

Elle correspond à l'extension du bourg. Les bâtiments sont construits en ordre discontinu, en recul par rapport aux voies. Les hauteurs sont homogènes. Les constructions nouvelles devront s'intégrer parfaitement au tissu existant.

Cette zone est destinée à recevoir des constructions à usage d'habitations, d'équipements et de services.

Les modifications apportées au règlement :

Le règlement de la zone UC vise à promouvoir une certaine densité de construction et autorise les activités nécessaires à la vie urbaine (mixité du bâti, commerce, services etc.).

Les règles volumétriques et d'implantation correspondent à une morphologie urbaine différente. Les constructions sont implantées en retrait de l'alignement en favorisant la présence d'espaces verts.

Refonte des articles 1 et 2 et adaptation des autres articles

La surface totale de la zone s'élève à 8,2 ha contre 3,5 ha dans l'ancien document.

Le périmètre a été revu afin d'intégrer les zones NAa du bourg et de la Croix Vieille qui ont été urbanisées, passage de trois parcelles de zone NC en UC dans le cadre de la révision

- Du Roule

Il s'agit d'une zone située au sud ouest du bourg qui correspond aux extensions contemporaines (lotissement des années 70) où les bâtiments sont généralement construits en ordre discontinu et principalement sous forme pavillonnaire. Cette vocation d'habitat pavillonnaire y est maintenue, ainsi que les prescriptions qui induisent cette forme urbaine.

Les modifications apportées au zonage :

La surface totale de la zone s'élève à 7,8 ha contre 4,9 ha dans l'ancien POS. Cette augmentation provient de l'intégration des parcelles construites qui se trouvaient dans l'ancien document en zone NA.

Le périmètre total des anciennes zones UC et NA n'a pas été modifié, seulement un changement de zonage a été effectué à l'intérieur de ce périmètre pour l'adapter à la réalité.



- Lieux-dits Murigneux et Combmartin

Cette zone correspond au hameau de Murigneux situé au nord/ouest du bourg.

Il est composé d'un bâti ancien et de maisons individuelles qui ont été édifiées ces dernières années.

La surface s'élève à 8,6 ha contre 5,8 ha.

L'augmentation provient :

- de l'intégration de l'ancien hameau (Maison rurale) qui était classé en zone NC.
- du passage en zone constructible de certaines parcelles.



Murigneux : Ancien hameau NC intégré en zone U

4 - La zone UF :

Il s'agit d'une zone urbaine à usage d'activités économiques qui englobe la zone des Côtes, la déchetterie et la station d'épuration de la moyenne vallée du Gier. La zone UF des Côtes est située au sud de la commune dans le prolongement de la zone d'activités de Dargoire.



Le périmètre de la zone des « Côtes » a été reconduit à l'identique. Le périmètre de la zone UF de la déchetterie a été légèrement agrandi, quant à la zone UF de la station d'épuration, il a été diminué pour se « caler » à la réalité et englober uniquement l'emprise de la station.

Dans l'ancien document, la zone UF n'existait pas, les terrains étaient classés en zone NAc (zone réservée à l'activité mais sous équipée).

Une zone NAc (0,5 ha) située au sud de l'A47 a été supprimée dans le nouveau document.

La surface totale de la zone UF s'élève à 5,1 ha contre 10,7 ha ans le POS (zone NAc)

Les modifications apportées au règlement :

Un nouveau règlement a été établi en tenant compte des dispositions antérieures de la zone NAC.

Une disposition a été rajoutée pour interdire l'implantation des commerces dans cette zone. Les commerces seront

5 - La zone UL (précisions apportées à la zone UL)

Il s'agit d'une zone réservée pour des constructions liées à des équipements publics ou privés d'intérêt général, sportifs, de loisirs, scolaires, la salle polyvalente, les aires de jeux, socio-éducatifs, de santé (EHPAD) etc. ainsi que les bâtiments nécessaires à leur fonctionnement., etc.

Cette zone n'existait pas dans l'ancien document, les équipements étaient classés en zone NAL. Il a été décidé de regrouper ces divers équipements dans une zone unique UL

Le périmètre a été revu par rapport à l'ancien document avec l'incorporation de la salle polyvalente, du terrain de foot et de son extension. Lors d'une révision simplifiée la zone NAL avait été modifiée pour permettre la réalisation d'un EHPAD, le terrain concerné avait été classé en zone UC. Lors de la refonte du document POS en PLU, il a été décidé d'intégrer le terrain de l'EHPAD (UC) en UL dans la zone d'équipements. La zone NAL (espace public) située au lieu-dit « Le Cry » a été intégrée à la zone N.

La surface totale de la zone s'élève à 4,6 ha.

Les modifications apportées au règlement :

Le règlement de la zone maîtrise la réalisation d'équipements nouveaux et autorise l'aménagement ou le confortement des équipements existants. Les dispositions réglementaires ont été reconduites.

Les zones à urbaniser

6- la zone AU de Combmartin

Il s'agit d'une zone non équipée, destinée à être ouverte à l'urbanisation. Elle constitue une réserve foncière pour le moyen et le long terme. Son ouverture à l'urbanisation ne pourra se faire qu'avec la mise en œuvre préalable d'une procédure de modification ou de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Cette zone a été créée dans le nouveau document, elle se situe au lieu-dit « Combemartin », à l'ouest du bourg. La commune, qui doit réaliser environ 38 logements prévus dans le cadre du Programme Local d'Habitat à planifier le développement de ce secteur pour répondre aux objectifs du PLH du fait des contraintes existantes dans le centre bourg (voir parti d'aménagement).

La surface totale de la zone s'élève à 0,85 ha.

6 - La zone AUa du Roule :

Il s'agit d'une zone à urbaniser destinée, sous réserve de la réalisation des équipements nécessaires, à permettre l'extension de l'urbanisation principalement pour des constructions d'habitation en ordre discontinu, habitat intermédiaire ou sous forme pavillonnaire isolée, jumelée ou groupée.

Celle-ci peut être urbanisée à l'occasion de la réalisation d'opérations d'aménagement compatibles avec un aménagement de la totalité de la zone.

Cette zone existait dans l'ancien document d'urbanisme, mais elle était classée en zone NA. L'objectif des élus est d'offrir de nouveaux terrains pour l'urbanisation et de répondre aux besoins exprimés. Cette zone est située dans le prolongement du bourg, une partie de celle-ci est propriété de la collectivité, une servitude de mixité d'habitat imposera un minimum de logements sociaux locatifs. Des orientations d'aménagement préconisent les différents accès de cette zone. Une partie de cette zone NA a été reclassée en zone naturelle.

La surface de la zone s'élève à 1,3 ha contre 5 ha dans l'ancien document.

Les modifications apportées au règlement :

Le règlement de la zone a été revu afin de prendre en compte les orientations d'aménagement et la servitude de mixité d'habitat.

7- La zone agricole :

La zone A :

Il s'agit d'une zone naturelle à protéger en raison notamment du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le zonage agricole élaboré avec la profession a permis d'identifier de façon précise les parcelles exploitées. Les grandes entités paysagères sont intégrées dans la zone A.

L'objectif de la zone A est d'assurer les conditions de pérennité des activités agricoles. Le nouveau zonage A est ainsi exclusivement orienté vers l'activité agricole (construction de bâtiments d'activités agricoles).

Les contours de cette zone ont dû être revus pour plusieurs raisons. Les habitations des tiers, c'est-à-dire des non-agriculteurs, sont désormais exclues de cette zone A et classées en zone N pour leur permettre de procéder à quelques aménagements.

Les bâtiments agricoles sont soumis au respect de plusieurs législations et réglementations au-delà du code de l'urbanisme : le code rural, le règlement sanitaire départemental, le code de l'environnement avec les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ces textes exigent un recul entre les habitations et les bâtiments d'élevage et certaines installations. Ces reculs sont dits « réciproques », c'est-à-dire qu'ils s'appliquent dans un sens comme dans l'autre. Ainsi les habitations nouvelles par construction neuve ou changement de destination doivent respecter les distances réglementaires. La surface totale de la zone agricole s'élève à 225 ha soit 58% de la surface de la commune.

CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION EN ZONE A :

Lien avec l'exploitation agricole :

Les locaux à usage d'habitation doivent être justifiés par la présence permanente d'un exploitant sur les lieux de son activité. Ils seront localisés à proximité immédiate du siège d'exploitation. Le nombre de logements devra être en rapport avec l'importance de l'activité agricole.

- Exploitation agricole :

L'exploitation doit mettre en valeur une superficie égale ou supérieure à la surface minimum d'installation définie par arrêté préfectoral pour le département.

Si l'exploitation agricole comporte des cultures ou élevages spécialisés, les coefficients d'équivalence ne pourront être appliqués à ces critères que si l'exploitation a été mise en valeur depuis plus de cinq ans, sauf si le demandeur est bénéficiaire de la « Dotation Jeune Agriculteur » ;

Les centres équestres devront justifier de l'équivalence de la SMI, 5 ans d'activité et de la capacité professionnelle (BESS ou ATE).

Définition de l'exploitant agricole

L'exploitant doit mettre en valeur une exploitation agricole telle qu'elle est définie ci-dessus. Il doit en outre bénéficier des prestations de l'assurance maladie des exploitants agricoles (AMEXA). Si le constructeur ne bénéficie pas des prestations de l'AMEXA, et qu'il exerce une activité autre qu'agricole, il doit déjà utiliser des bâtiments agricoles à proximité du logement prévu, et doit avoir mis en valeur pendant une durée minimale de cinq ans une exploitation agricole telle qu'elle est définie au paragraphe précédent.

Règlement	Spécificité du règlement	Objectifs du PLU
Articles 1 et 2	Seuls sont admis : -Les constructions et installations strictement liées aux exploitations agricoles, et à condition que ces exploitations agricoles comptent au moins la moitié de la surface minimale d'installation définie dans le département de La Loire, ainsi que les constructions à usage d'habitation strictement indispensables au fonctionnement des exploitations agricoles. -Les ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation des services publics ou d'intérêts collectifs.	- Préserver la vocation agricole de la zone. - Eviter l'éparpillement de constructions pour répondre aux conditions d'exploitation de l'agriculture moderne. - Permettre l'entretien des constructions existantes de la zone. - Conserver le paysage périurbain de champs ouverts. - Permettre la réalisation d'ouvrages techniques liés à l'intérêt collectif (gestion des eaux par exemple).
Articles 6, 7 et 8	Toute construction nouvelle doit être implantée à 5 m au moins de l'alignement et 3 m minimum des limites de propriété avec $D = H/2$.	- Assurer une insertion visuelle des constructions - Favoriser une meilleure gestion des risques de nuisances par des distances d'éloignement minimales.
Article 9	L'emprise au sol n'est pas réglementée	La taille des parcelles en zone agricole rend inadéquate la réglementation de l'emprise au sol.
Article 10	Les hauteurs sont modulées selon le type de construction : - 9 m pour les habitations - 14 m pour les bâtiments agricoles	S'inscrire dans la volumétrie traditionnelle des bâtiments agricoles.
Article 11	L'aspect extérieur des constructions est réglementé dans le souci d'imposer une unité de traitement des	Favoriser une architecture agricole adaptée au site, et une végétalisation des abords des

	façades.	constructions.
Article 14	Il n'est pas fixé de COS.	La taille des parcelles en zone agricole rend inadéquante la réglementation du COS.

8 - Les zones naturelles et forestières :

La zone N :

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

L'objectif de la révision est de préserver ces espaces naturels. La réflexion portant sur la délimitation des zonages a été menée dans le souci constant d'assurer une protection aux espaces agricoles, naturels et de permettre à l'habitat rural existant dans le tissu de se maintenir. Cette réflexion traduit la réelle volonté communale de protéger son environnement.

La limite de la zone N englobe :

- en grande partie la vallée du Gier et sa partie inondable identifiée dans le Scot Sud Loire comme coulée verte à protéger de toute construction ;
- la vallée du Lozange et les abords de la rivière, la partie boisée située au sud du bourg de Dargoire ;
- le secteur de Moulin Glattard, situé à proximité de la rivière du Gier, a été déclassé de la zone UB pour être intégré dans la zone N du fait du risque d'inondabilité.
- le sud-ouest de la commune (vallon de Combemartin) concerné par une liaison verte Scot Sud Loire à préserver pour la biodiversité.

La conservation du patrimoine est l'un des objectifs qui doit permettre de conserver les bâtiments les plus remarquables et de préserver les volumes des autres bâtiments tout en permettant leur réhabilitation et leur changement de destination.

Le site du Rocher Percé et ses abords sont classés en zone N.

La surface totale de la zone N s'élève à 124 ha contre 33 ha dans l'ancien document. La zone représente 9,1 % de la surface de la commune.

Les règles d'urbanisme spécifiques à la zone N.

Le règlement n'autorise aucune nouvelle construction, seules les extensions et les transformations seront acceptées.

Règlement	Spécificité du règlement	Objectifs du PLU
Articles 1 et 2	Seuls sont admis : - Les affouillements, exhaussements, décaissement et remblaiement des sols qui ont un rapport direct avec les travaux de construction et d'infrastructures routières, de transports collectifs et de circulation douce et qui seraient de nature à modifier durablement le niveau du sol naturel. En zone N sont également admises : Les extensions et les transformations des constructions ayant une existence légale pour l'amélioration du confort et de la sécurité d'une superficie minimum de 200 m² de SHON.	- Préserver les paysages naturels de la zone ; - Permettre la valorisation de ces espaces par fréquentation liée aux loisirs, sans dénaturer les sites ; - Permettre la réalisation d'ouvrages techniques liés à l'intérêt collectif (gestion des eaux par exemple).
Articles 6, 7 et 8	Toute construction nouvelle doit être implantée à 5 m au moins de l'alignement et à 3m minimum des limites séparatives avec $d=h/2$	- Assurer une insertion visuelle des constructions ; - Favoriser une meilleure gestion des risques de nuisances par des distances d'éloignement minimales.
Article 9	Non réglementé	
Article 10	Les hauteurs sont modulées selon les secteurs : - 9 m au faîtage	S'inscrire dans la volumétrie traditionnelle des bâtiments existants en zone naturelle.
Article 11	L'aspect extérieur des constructions est réglementé dans le souci d'imposer une unité de traitement des	Favoriser une architecture adaptée au site et une

	façades, (palette de couleur en mairie).	végétalisation des abords des constructions.
Article 14	Il n'est pas fixé de COS.	

9- Les orientations d'aménagement prévues par l'article L123.1 du Code d'Urbanisme.

Des orientations d'aménagement plus ponctuelles ont été réalisées pour les secteurs suivants :

- La zone AUa du Roule

Conformément à l'article L123.5 du code de l'urbanisme, les travaux ou opérations doivent en outre être compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement mentionnées au troisième alinéa de l'article L.123-1 et avec leurs documents graphiques.

Les objectifs des orientations d'aménagement :

- proposer des typologies bâties variées ;
- créer une mixité d'habitat avec une part de logements sociaux ;
- utiliser des énergies renouvelables et des technologies soucieuses de l'environnement dans les nouvelles constructions.

Ce secteur est situé au sud ouest du bourg, il est en surplomb par rapport à la route départementale. Les orientations d'aménagement indiquent, d'une part, un principe de desserte afin d'aménager de façon cohérente le réseau viaire existant et d'autre part la réalisation d'un pourcentage de logements sociaux pour répondre à une mixité d'habitat.

un autre secteur est concerné par des orientations d'aménagement : la zones AUa de Murigneux (0,4 ha) située à l'ouest du Bourg. Les orientations préconisent un seul accès sur la voie principale et incitent à respecter des plantations.

10 - Les servitudes pour la mixité sociale de l'habitat

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains donne également la possibilité de mettre en place de nouveaux outils dans les zones urbaines ou à urbaniser au titre des articles L123.1 alinéa 16 et L123.2 du code de l'urbanisme pour la réalisation de logements locatifs aidés.

- Article L 123.1 alinéa16 : secteur de mixité sociale

Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être

affecté à des catégories de logements locatifs qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

- Article L123.2 : Servitude de mixité sociale

- a) à interdire, sous réserve d'une justification particulière, dans un périmètre qu'il délimite et pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés ;
- b) à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;
- c) à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements.

La commune a décidé d'appliquer dans son PLU ces outils.

En cohérence avec les orientations du P.A.D.D. relatives à la mixité sociale et dans le cadre du PLH, un site est réservé en vue de la réalisation de logements sociaux (locatifs publics) avec un pourcentage uniforme de 20 % sur l'ensemble de ce secteur.

Cette mesure est la traduction d'une des orientations du P.A.D.D. : « proposer une offre de logements qui réponde à l'évolution démographique souhaitée, produire une offre en logement adaptée à l'évolution du parcours résidentiel de chaque habitant et rééquilibrer les formes d'habitat, assurer la diversité des statuts et des modes de financement de l'immobilier ».

Tout projet de création de logements réalisés sur les terrains concernés par une servitude, au titre d'emplacements réservés pour mixité sociale et repérés sur le plan de zonage, doit être en partie réalisé sous forme de logements locatifs sociaux (voir document 7b2 mixité d'habitat).

11- Les emplacements réservés :

Des emplacements réservés pour voirie ou ouvrages publics sont inscrits dans le plan de zonage. Leur liste figure dans un document annexe.

Ceux-ci traduisent la volonté de la commune ou d'une autre collectivité ou organisme public de réaliser un jour ces équipements. A cet effet, les terrains sont protégés de toute autre utilisation du sol.

9 emplacements réservés sont inscrits au P.L.U.. Deux concernent l'extension de la zone de loisirs, un pour le verger conservatoire, les autres sont réservés pour des aménagements de voiries et création de parking.

Les propriétaires concernés par ces emplacements réservés peuvent, dès l'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme, mettre la collectivité bénéficiaire en demeure d'acquérir le terrain. Si celle-ci ne le fait pas dans un délai de deux ans, à compter de la date de mise en demeure, l'emplacement réservé est supprimé et le terrain redevient constructible aux conditions fixées par le règlement de la zone dans lequel il est situé (cf. document sur les emplacements réservés, joint au dossier de PLU).

- Les emplacements réservés relèvent de plusieurs objectifs du P.A.D.D.

Valoriser les espaces publics

L'emplacement n°3 est réservé pour la création d'un parking. L'aménagement de cet espace permettra de résoudre le problème des riverains (anciens et nouveaux) et de plus il est situé pas loin du cimetière.

Anticiper les besoins en équipements

Les emplacements n° 4 et 8 sont destinés à l'extension de la zone de loisirs avec en projet une réflexion sur la création d'une petite salle de réunions pour les familles ainsi que la création d'un local pour les adolescents.

12 - Prise en compte des servitudes d'utilité publique

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme sont compatibles avec les servitudes d'utilité publique affectant l'occupation. Les servitudes sont reportées sur le plan des servitudes et la liste.

Mise en cohérence du PLU et du document de zonage d'assainissement de la commune (en application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992)

Le document de zonage d'assainissement élaboré lors de la dernière révision du PLU définit les secteurs à assainissement collectif et les secteurs à assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire communal. La commune possède un assainissement collectif performant, la plupart des maisons sont raccordées au réseau collectif, à part les maisons qui sont situées dans les zones naturelles.

Ces secteurs et le zonage du PLU ont été déterminés de façon cohérente.

IV. LES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR

Comme il a été précisé plus haut, les orientations du P.A.D.D. et ses déclinaisons dans les dispositions du PLU intègrent plus particulièrement les incidences sur l'environnement et prennent en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Au-delà de l'environnement, ces dispositions s'inscrivent dans les objectifs du développement durable, conformément aux principes des articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme, notamment à l'article L121.1 du code de l'urbanisme.

Le diagnostic territorial exposé dans le rapport de présentation a permis de dégager les besoins et enjeux d'aménagement et de développement de la commune.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.), qui fait suite au diagnostic, est un document stratégique définissant un ensemble d'orientations. Ces dernières sont le reflet du projet communal en matière de développement et d'aménagement du territoire. Le plan de zonage et le règlement écrit sont la traduction réglementaire de ce projet communal.

D'une manière générale, le P.L.U. s'inscrit dans une logique de développement durable par la préservation des ressources locales et de l'espace agricole tout en maîtrisant les principales sources de pression sur l'environnement (développements urbain, économique, touristique...). Il vise aussi à améliorer les conditions d'accueil et de vie des habitants et des entreprises.

- La mixité sociale et urbaine se traduit par le souci de diversifier l'habitat, de maintenir des pôles d'emplois de proximité et de favoriser les équipements et services par une organisation multipolaire de l'espace.
- La prise en compte de l'environnement et du concept de développement durable est inscrite au P.L.U. par des mesures de gestion des eaux pluviales, par la limitation de l'urbanisation dans les secteurs de grande biodiversité, par le développement des structures de déplacements collectifs et les principes de localisation des zones de développement dans l'aire de desserte des transports collectifs, par la reconnaissance de la valeur patrimoniale de certains éléments bâtis ou naturels.

- La gestion économe des sols et la maîtrise de la consommation foncière ont conduit à concevoir les extensions urbaines du P.L.U. dans le prolongement des zones déjà urbanisées et dans le respect de la vocation agricole des sols.

1 > Une utilisation économe et équilibrée des espaces urbains et naturels

Le tissu urbain de la commune de Tartaras offre une grande variété de types d'habitat, mais avec une offre en logements équilibrés, laissant des besoins qualitatifs et quantitatifs insatisfaits, dans le contexte d'un marché tendu, où la hausse des prix immobiliers et fonciers accentue les difficultés de logements pour les jeunes ménages. Par ailleurs, offrir un logement adapté aux besoins et au niveau de ressource de la population fut et est toujours un souci pour la commune. Ainsi, en cohérence avec les objectifs de mixité sociale de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, il s'agira de limiter et d'encadrer l'évolution de l'urbanisation et des formes d'occupation du sol tout en prévoyant des capacités d'urbanisation future suffisantes pour satisfaire les besoins qui ont été identifiés et de respecter les objectifs du Programme Local de l'Habitat.

Les orientations inscrites au Projet d'Aménagement et de Développement Durable visent à rééquilibrer la structure socio-économique de la commune : habitat, emplois, équipements, ancrer les populations modestes ou intermédiaires, loger les actifs, adapter le parc de logements aux besoins et moyens des habitants présents et futurs et surtout favoriser une mixité sociale.

Ces options d'aménagement retenues, en termes de développement urbain et économique, entraînent de faible perturbation pour le paysage ou les espaces urbains, naturels et agricoles.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable fait la promotion d'un développement de formes et de types d'habitat plus structurés et plus diversifiés, tout en limitant la consommation de nouveaux espaces agricoles.

- Les constructions et aménagements nouveaux seront réalisés en privilégiant une approche qualitative dans la forme urbaine, la qualité architecturale, l'insertion dans l'environnement et le traitement paysager afin de produire un habitat durable. La densité de 15 logements/ha demandée dans les nouvelles opérations d'aménagement permettra de respecter les objectifs de la loi SRU, en particulier sur la maîtrise de l'étalement urbain.

- Une urbanisation cohérente et structurée autour des équipements existants, rentabilisant ainsi les investissements consentis par la collectivité permettront une maîtrise des dépenses publiques d'aménagement et d'équipements.

L'utilisation économe des espaces urbains se traduit par :

- Une réflexion sur les zones d'urbanisation future pour répondre à des besoins spécifiques en matière, le choix est de limiter la consommation de nouveaux espaces agricoles ou naturels et de favoriser le renouvellement et la confortation du tissu urbain existant. A cela s'ajoute la nécessaire mise en adéquation du zonage avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

La zone d'urbanisation future AUa du Roule a été en partie réduite pour tenir compte du relief. Des zones AUa et AU (Murigneux) de surfaces limitées ont été créées pour répondre à des besoins spécifiques identifiés lors du diagnostic et traduits dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

L'urbanisation des zones AUa aura des impacts positifs :

- sur l'amélioration de la diversité démographique et sociale de la commune ;
- sur la diversification de la population par la nature des logements proposés ;
- sur le renforcement de l'attractivité résidentielle.

Le total des zones U + les zones à urbaniser s'élève à 41,5 ha contre 43,4 ha dans l'ancien document, soit une diminution de 1,9 ha.

Les surfaces réservées à l'urbanisation s'élèvent à 10% de la surface communale.

2 > La préservation de la qualité de l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

Le territoire n'est pas couvert par des mesures spécifiques prises au titre de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (loi du 30 décembre 1996). En particulier, il n'existe pas de plan régional pour la qualité de l'air, ni de plan de protection de l'atmosphère. Par ailleurs, il existe un Plan de Déplacements Urbains (PDU) couvrant ce secteur.

Certaines mesures visent directement ou indirectement à réduire les incidences sur la qualité de l'air :

- la maîtrise des déplacements en voiture particulière et l'incitation à l'utilisation de modes de transports alternatifs (ouverture de zones d'habitat à proximité du bourg cheminements piétons, etc.) ;
- par des règles d'emprises aux sols qui limitent la surface des constructions ;
- l'incitation à la construction HQE.

En outre, le PLU a spécialisé les zones d'activités nuisantes en dehors des zones d'habitat.

3 > Incidence sur l'eau

L'eau potable

La loi de 1992 sur l'eau indique la nécessité de protéger la ressource en eau contre toute pollution (avec restauration nécessaire de la qualité des eaux superficielles et souterraines), de développer la protection de cette ressource et de la valoriser.

La commune n'a pas connu d'épisodes de diminution alarmante de ses ressources en eau, même lors des périodes de sécheresse récentes. Les études démontrent que la commune peut être raisonnablement développée et densifiée, sans incidence sur la qualité et les volumes produits et à partir du réseau existant. La prise en compte de la pérennité des ressources en eau, des milieux aquatiques et la garantie de la priorité de l'alimentation en eau potable (quantité et qualité) sont effectives au niveau du P.L.U.

L'alimentation en eau potable basée sur la nappe du Rhône (puits de Grigny exploité par le SI des Monts du Lyonnais). La distribution est assurée par la SDEI. La ressource est abondante mais le captage de Grigny reste vulnérable à des pollutions potentielles.

Le règlement impose le raccordement au réseau d'eau potable.

Les eaux usées

L'une des préoccupations du P.L.U. a été d'assurer la protection de l'eau par :

- le développement de l'urbanisation en fonction des capacités de la commune à réaliser les réseaux d'assainissement collectifs ;
- la réalisation de l'étude d'assainissement et la prise en compte de ses conclusions dans le zonage et le règlement.

En application de la loi du 3 Janvier 1992 concernant la protection de l'eau, un schéma directeur d'assainissement a été réalisé sur l'ensemble du territoire. La révision du P.L.U. a été conduite en prenant en compte les éléments de diagnostic et recommandations formulées. Le futur développement urbain de la commune se réalisera dans les zones AUa situées à proximité du bourg avec l'obligation de se raccorder aux réseaux d'assainissement.

4 > La préservation de la qualité du sol et du sous-sol

Celle-ci relève des législations spécifiques relatives à la pollution industrielle des sols qui doivent généralement être prises en compte dans les implantations nouvelles d'activités.

Les inventaires BASOL et BASIAS n'ont pas de sites sur la commune.

5 > La préservation et la mise en valeur des écosystèmes, des espaces verts et des milieux naturels, et des paysages naturels ou urbains

On recense sur le territoire de la commune des milieux naturels « remarquables » (c'est-à-dire à intérêt écologique identifié ZNIEFF).

- 3 ZNIEFF de type 2 (grands ensembles naturels sans contrainte d'urbanisation) : le plateau Mornantais, l'ensemble des vallons du Pilat Rhodanien et les contreforts septentrionaux du massif du Pilat ;
- 1 ZNIEFF type 1 des prairies de la Soufrière (conservation du paysage caractéristique, garant de la protection du patrimoine naturel local par le maintien d'une agriculture traditionnelle et la prise en compte de cette zone naturelle dans les grands projets d'aménagement du territoire).

Une partie du hameau de Murigneux/Combemartin est située dans la ZNIEFF de type 2. Certaines parcelles sont comprises dans l'extrémité sud-est de la ZNIEFF de type 1 « de la prairie de la Soufrière », le périmètre de cette dernière vient se caler sur la route de la Roussillière. Ce hameau de 54 ménages, qu'il est prévu d'étendre de façon très limitée, n'apportera pas de nuisances supplémentaires puisque l'extension se fait dans le prolongement du bâti existant, le reste de l'urbanisation consistera à combler « les dents creuses ». Ces espaces d'urbanisation concernent une superficie très mesurée, ils confortent le noyau urbain existant du hameau et sont définis en continuité immédiate du bâti existant. Les travaux d'infrastructures seront réduits puisque les voies existent et les réseaux sont facilement raccordables aux réseaux publics existants. Ils ne semblent donc pas engendrer de déséquilibre important. Aucun espace de forêt n'est touché par cette urbanisation, ces parcelles ne sont pas exploitées par l'agriculture et jouxtent des habitations existantes. Ces parcelles représentent une surface d'environ 10 000 m² sur l'ensemble du périmètre de la ZNIEFF qui englobe 25 ha du territoire de Tartaras Cette urbanisation respecte la qualité des sites et des grands équilibres naturels. L'incidence sur l'environnement sera moindre du fait de la faible densité.

L'incidence sur l'environnement sera peu importante du fait de la faible densité (deux à trois maisons).

Comme il a été précisé dans le P.A.D.D., une des orientations est de préserver le maillage des espaces naturels et agricoles précédemment identifiés afin d'assurer la protection des milieux naturels et notamment les milieux écologiques sensibles.

Les grands espaces naturels de la commune (90% du territoire) font l'objet d'un classement en zone naturelle et agricole, ils sont en continuité des espaces naturels des communes environnantes. L'ensemble de cette trame verte est un facteur de biodiversité en favorisant les échanges écologiques entre les milieux naturels.

Globalement, les espaces à urbaniser ont été étendus de façon très limitée par rapport au POS précédent. Les secteurs d'urbanisation restent principalement limités aux abords du tissu aggloméré existant, afin de ne pas déstructurer l'activité agricole.

Une grande partie des terrains traversée par les cours d'eau du Gier et du Lozange est classée en zone naturelle.

La protection des entrées de ville au sens de la loi Barnier, c'est-à-dire en dehors des espaces urbanisés (article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme), est assurée dans le PLU : les abords de la l'A47, classée route à grande circulation, sont maintenus en zone naturelle un recul de 100 m s'impose sur les espaces non urbanisés.

6 > La préservation et la en valeur des éléments du patrimoine bâti et naturel

La préservation des formes urbaines.

Le bourg trouve son identité dans la composition d'ensemble du bâti. Le principe général retenu par le P.L.U. consiste à maintenir le caractère de la composition urbaine en favorisant l'ordonnancement des constructions nouvelles en fonction de l'existant. Il s'agit de respecter les implantations des volumétries, la hauteur et de prévoir une implantation à l'alignement sur rue et de limite à limite dans la zone centrale et, au contraire une implantation en retrait dans la zone pavillonnaire.

Les dispositions du P.L.U. visent à assurer cette sauvegarde, à savoir :

- préservation des vues sur le bourg à travers le maintien de secteurs de faibles densités et hauteurs le long des axes visuels ;
- classement en zone naturelle des cônes de vues ;
- maintien du caractère du tissu ancien du centre : ordonnancement des constructions le long des voies ;
- permis de démolir obligatoire dans les zones ;
- article 11 des zones du P.L.U. (incorporation d'une palette de couleur déposée en mairie).

Le patrimoine archéologique

Les sites archéologiques ont été recensés sur la commune et sont reportés sur une carte. La plupart des emplacements sont situés dans la zone agricole.

Le patrimoine architectural : « Le bâti traditionnel »

Lors de la phase d'analyse-diagnostic du P.L.U., un certain nombre d'éléments bâtis remarquables (indiqué page 53 du rapport de présentation et sur le plan de zonage pour les Bories et en annexe du règlement) a été repéré. Afin de préserver ce bâti des démolitions ou bien de transformations venant le dénaturer, le permis de démolir est institué dans toutes les zones du P.L.U..

Les surfaces réservées à l'urbanisation (U et AUa) s'élèvent à 10% de la surface communale.

Par ailleurs, concernant les espaces agricoles, les dispositions du règlement précisent, au regard de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, que les constructions à usage d'habitation ou à usage professionnel devront observer les mêmes règles de distance d'implantation que les bâtiments agricoles dans les conditions prévues par la loi. En outre, la législation impose une distance de 50 ou 100 mètres du siège d'exploitation pour l'implantation de toute construction ou extension autorisée pour des tiers à l'exploitation. Les grandes entités paysagères ont été classées soit en zone N soit en zone A.

Sur les zones A, la construction est limitée aux bâtiments liés à l'activité agricole ou d'intérêt collectif ainsi qu'aux extensions mesurées de bâtiments existants.

Les boisements les plus remarquables sont protégés.

Par ailleurs, sur les zones N, sont interdites toutes occupations ou utilisations des sols de nature à porter atteinte à la qualité des sites, des milieux naturels ou des paysages.

Les nouvelles zones constructibles sont en continuité avec le bâti existant afin d'éviter le mitage. Les futures constructions doivent s'harmoniser avec le bâti environnant. C'est également cette spécificité d'espace et de nature qui a créé une commune à l'environnement et aux paysages préservés, garants d'un cadre de vie de qualité, critère de choix important pour les populations exogènes qui veulent quitter la ville centre et privilégier une qualité de vie qu'elles ne trouvent pas actuellement.

La surface des zones naturelles (A+N) représente 60 % de la surface communale.

7 > La prise en compte des nuisances sonores

Le décret du 9 janvier 1995, relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme, rend obligatoire la prise en compte du bruit des infrastructures de transports terrestres dans les P.L.U.. L'arrêté ministériel du 30 mai 1996 définit les modalités de classement des infrastructures des transports et d'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

De manière générale, les dispositions du P.L.U. ont pris en compte les nuisances sonores en limitant notamment l'habitat aux abords des grands axes.

Du fait du trafic qu'ils supportent, certains axes sont générateurs de bruit et apportent ainsi des nuisances aux zones constructibles qu'ils traversent. Le dossier du PLU, dans ses annexes relatives aux zones traversées par ces axes, impose le respect des normes d'isolation acoustique pour les habitations réalisées à l'intérieur de bandes identifiées à partir de la plate-forme de ces axes.

Ces normes, relatives à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur, tiennent compte notamment de la hauteur du bâtiment et de sa distance par rapport à la voie.

Réglementairement, deux infrastructures de transport sont identifiées comme source de bruit par arrêté préfectoral :

- l'A 47, classée en 1ère catégorie, avec un niveau sonore moyen de 83 dBA des secteurs affectés par le bruit d'une largeur de 300 m de part et d'autre de la voie ;
- la ligne SNCF 750000 classée en 3ème catégorie avec un niveau sonore moyen de 72 dBA de jour et de 70 dBA de nuit. Les secteurs affectés par le bruit sont d'une largeur de 100 m de part et d'autre de la voie.

Un P.P.B.E. (plan d'action pour réduire les nuisances et préserver des zones de calmes) est en cours de réalisation par St Etienne Métropole.

Aucune zone d'urbanisation n'a été créée à proximité de ces axes.

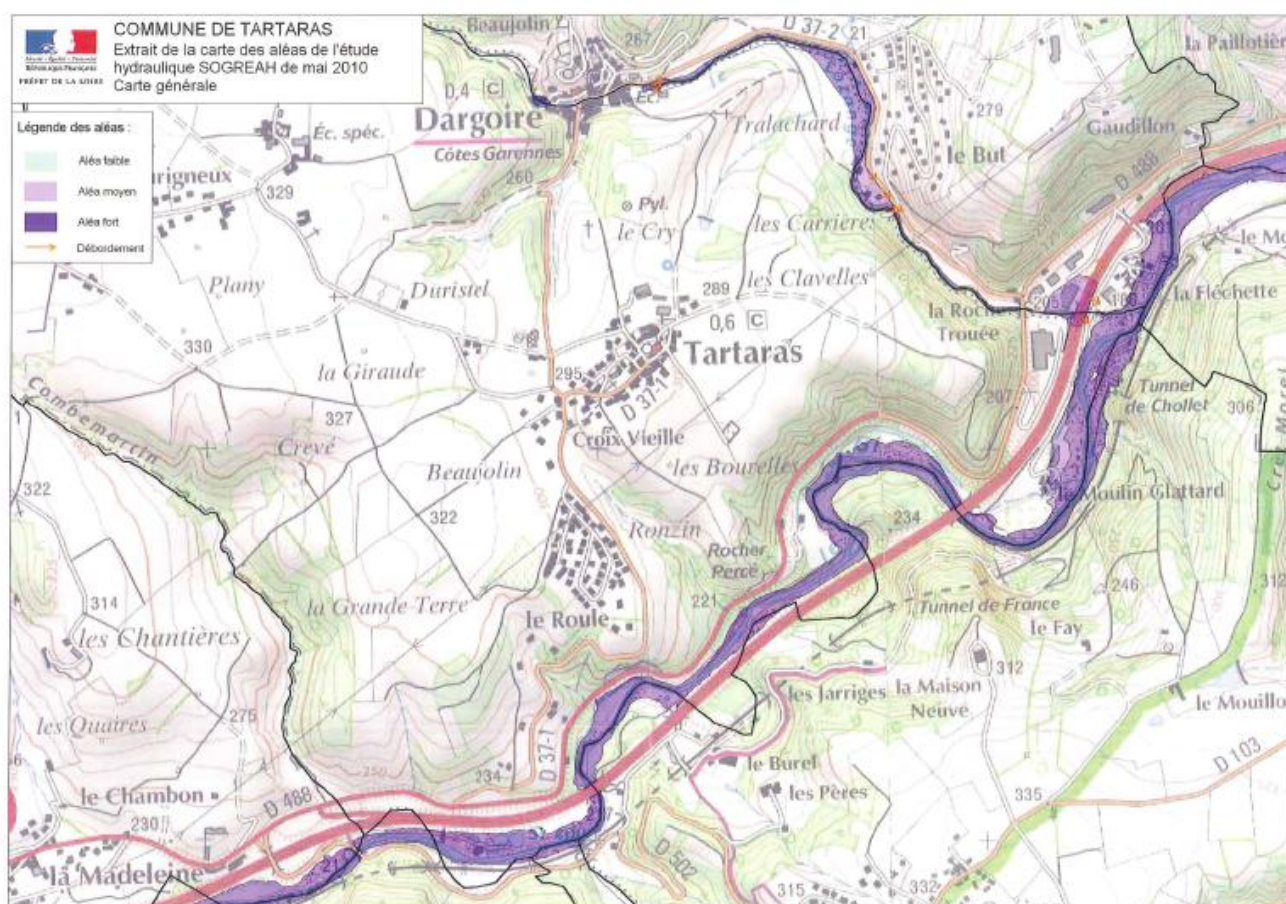
8 > La prévention des risques naturels prévisibles

La commune est concernée par le risque d'inondation et le risque mouvement de terrain.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation du Gier est en cours de réalisation. Le territoire est concerné par la rivière le Gier et ses affluents (le Lozange). Enfin, la plupart des parcelles situées aux abords immédiats des cours d'eau de la commune sont protégées de l'urbanisation et classées en zone naturelle (N). Un extrait de la carte des aléas de l'étude hydraulique Sogréah de mai 2010 est jointe dans le rapport de présentation, toute autorisation ou occupation du sol occupation du sol devra être compatible avec la limite de la zone inondable. Lorsque le PPRNPI sera approuvé, il fera l'objet d'une servitude qui sera intégré dans le dossier de PLU.

La commune est concernée par le risque de mouvement de terrain lié à l'exploitation minière passée du territoire. Est joint, au P.L.U., à titre d'information un plan des contraintes minières établi par les Houillères de Bassin du Centre et du Midi (groupe Charbonnages de France), qui recense les ouvrages miniers, les affleurements charbonneux et les principaux accidents géologiques connus des HBCM. Ce document doit être consulté

avant tout projet d'utilisation du sol. Un Plan de Prévention des Risques est en cours de réalisation afin de cerner ce risque.



9 > La prévention des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions se sont attachées à assurer la prévention des risques technologiques, des pollutions et des nuisances à travers la localisation des espaces d'activités industrielles nouvelles à l'écart des secteurs d'habitat. Par ailleurs, comme il a été précisé plus haut, le règlement conditionne les installations classées, autorisées uniquement en zone d'activité, à la mise en œuvre de dispositions permettant d'éviter les dangers et nuisances.

Le Préfet, dans le DDRM, identifie 2 risques technologiques pour Tartaras :

- le risque de rupture de barrage
- le risque lié au transport de matières dangereuses par route

Tartaras est concernée par les barrages de Soulages-Pinay, du Couzon, et du Dorlay avec une onde de submersion qui peut être très destructrice sur les abords du Gier.

Tous les axes de communication sont concernés (surtout A 47). Il faudra veiller à la maîtrise de l'urbanisation à proximité de ces principaux axes. Il s'agira d'identifier des itinéraires pour la desserte et le transit évitant les zones résidentielles, commerciales et la proximité des cours d'eau (si possible).

L'urbanisation de Tartaras se trouve sur le plateau, le territoire communal est peu concerné.

10 > Les incidences du Plan Local d'Urbanisme sur la démographie

L'objectif de la municipalité est d'accroître sa population de façon raisonnable en tenant compte de son niveau d'équipements. La capacité du nouveau document permet la réalisation d'environ 40/45 logements ce qui correspondrait à 108 habitants (2,4 personnes/log.) supplémentaires. Cette croissance démographique permettra de redynamiser la commune, les logements prévus permettront de diversifier la population et de répondre à la demande locale.

POS EN VIGUEUR			NOUVEAU PLU (après révision)			EVOLUTION DES SUPERFICIES	
Nature des zones	Superficie en ha	% par rapport au total de la commune	Nature des zones	Superficie en ha	% par rapport au total de la commune	En ha	En %
Zones urbaines			Zones urbaines				
UB Dargoire	1,36		UA Dargoire	1,5			
UB bourg	3,2		UA Bourg	3,2			
UB Moulin Glattard	0,3		Ub Moulin Glattard				
UC Bourg	3,34		UC Bourg	8,2			
UC Roule	4,9		UC Roule	7,8			
UC Murigneux	5,8		UC Murigneux	8,6			
			UL	4,6			
			UF	5,1			
<i>Sous-Total U</i>	<i>18,6</i>		<i>Sous-Total U</i>	<i>39</i>	<i>10%</i>		
Zones réservées à l'urbanisation			Zones réservées à l'urbanisation				
NA Le Roule	5		AUa Le Roule	1,3			
NAa Bourg	2,3		AU Plany/Combemartin	0,8			
NAa La Croix Vieille	1,7		Aua Murigneux	0,4			
Nac les Côtes	2,7						
Nac Les Côtes	0,5						
Nac St Euration	7,3						
NAC Déchetterie	0,2						
NAL	5,1						
<i>Sous-Total</i>	<i>24,8</i>		<i>Sous-Total</i>	<i>2,5</i>	<i>1%</i>		
Total U +NA + NAa + NAC	43,4		Total U + AU+AUa	41,5	11%	- 1,9ha	
Zone Naturelle							
ND	65,3		N	124,3			
NDp	50						
Zone Agricole	232,3		A	225,2			
Total zone agricole et naturelle	347,6		Total zone agricole et naturelle	349,5	89%		
Total commune	391		Total commune	391			

ANNEXE :

Superficies des zones, capacités constructibles et évolution

Total réservé	- pour l'habitat en zone U :	29,3 ha	
	en zone AU+AUa :	2,5 ha	
	Sous-Total habitat ;	31,8 ha	
	- pour les équipements :	4,6 ha	
	Total habitat et équipements	36,4 ha,	soit 9,2%
	Total activité :	5,1 ha,	soit 1,3%
	Zone Naturelle (agricole et N) :	349,5 ha,	soit 89,5%

Total surface commune : 391 ha

Les modes d'estimation du PLU révisé :

Les superficies des zones du PLU ont été évaluées par un calcul précis de leur surface totale brute (utilisation du plan cadastral informatisé SIG pour le PLU).

Les surfaces estimées et les évolutions par rapport à l'ancien document POS :

L'évolution globale des superficies des zones.

L'équilibre entre les superficies respectives affectées à l'urbanisation, aux zones naturelles et agricoles a été modifié. En effet, les superficies affectées à l'urbanisation au POS précédent (zones U, NA, NAa, NAc, NAL devenues U, AUa) ont diminué : 41,5 hectares dans le nouveau document contre à 43,4 hectares dans l'ancien POS. Elles représentent environ 10% de la surface totale de la commune.

Globalement, les surfaces brutes affectées de manière dominante à l'habitat (zones urbaines et zones à urbaniser) sont en augmentation, ceci provient :

- du classement des anciennes zones NAa du bourg et de la Croix Vieille construites en zone UC.
- de l'intégration d'un groupement de maisons situé dans le hameau de Murigneux classé en zone agricole dans l'ancien document.
- de la création de zones AU+AUa dans le hameau de Murigneux

- le périmètre de l'ancienne zone NA Roule a été revu, la partie construite a été rattachée à la zone UC, la partie pentue a été déclassée, le reste a fait l'objet d'un classement en zone AUa.

La zone d'équipement

Les anciennes zones NAL équipées ont été transformées en zone U L plus l'intégration de la parcelle UC réservée pour la construction de l'EHPAD. La NAL située au lieu dit «Le Cry» a été intégrée dans la zone N.